

N° 2009-06
(30 décembre 2009)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Gilbert Azibert

Rédaction :

Ministère de la justice SG/SDAC

Département des archives,
de la documentation et du patrimoine
Tél. : 01 44 77 73 43

ISSN 2100-062X

Sommaire thématique

Textes

Administration pénitentiaire

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice 16

Accès à l'informatique

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice 16

Aide au séjour irrégulier

Circulaire de la DACG du 23 novembre 2009 relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 28

Alternative à l'incarcération

Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines 5

Aménagement de peine

Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines 5

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale..... 33

Application de peines

Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines 5

Audit territorial

Circulaire de la DPJJ en date du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'audit territorial par les directions interrégionales 24

Cambriolage

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale..... 23

Confusion de peine

Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général..... 29

Criminalité organisée

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

Délai d'appel

Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général.....	29
---	----

Délinquance des mineurs

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

Discriminations

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

Détenu

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice	16
--	----

Etranger en situation irrégulière

Circulaire de la DACG du 23 novembre 2009 relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	28
---	----

Exécution des peines

Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines	5
---	---

Fichier des personnes recherchées

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

FIJAIS

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Fraude

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

GIR

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

Infractions sexuelles

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Injonction de soins

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Interdiction de séjour

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Interpellation

Circulaire de la DACG du 23 novembre 2009 relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	28
---	----

Juge aux affaires familiales

Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales	2
--	---

Libération conditionnelle

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale.....	33
---	----

Loi pénitentiaire

Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général.....	29
---	----

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale.....	33
---	----

Organisation judiciaire

Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales	2
--	---

Pôle famille

Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales	2
--	---

Personne placée sous main de justice (PPSM)

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice	16
--	----

Placement sous surveillance électronique mobile (PSM)

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Plan pluriannuel d'audit

Circulaire de la DPJJ en date du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'audit territorial par les directions interrégionales	24
---	----

Politique éducative

Circulaire de la DPJJ en date du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'audit territorial par les directions interrégionales	24
---	----

Politique pénale

Circulaire de la DACG du 23 novembre 2009 relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	28
---	----

Prescription de la peine

Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général.....	29
---	----

Protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire de la DPJJ en date du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'audit territorial par les directions interrégionales	24
---	----

Récidive

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Récidive légale

Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général.....	29
---	----

Règlement intérieur

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice	16
--	----

Stupéfiants

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

Suivi socio-judiciaire

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Surveillance de sûreté

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Surveillance électronique

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale.....	33
---	----

Surveillance judiciaire

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
---	----

Travail d'intérêt général

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale.....	33
---	----

Tutelle des mineurs

Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales	2
--	---

Violence intrafamiliale

Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
---	----

Visioconférence

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale.....	33
---	----

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté de la DACS du 16 juillet 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	1
Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales	2
Arrêté de la DACS du 17 septembre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires	3
Arrêté de la DACS du 22 septembre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires	4
Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines	5
Arrêté de la DACS du 2 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes	6
Arrêté de la DACS du 2 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes	7
Arrêté de la DACS du 7 octobre 2009 portant désignation des membres du jury de l'examen d'accès au stage prévu à l'article R. 321-23 du code de commerce	8
Arrêté de la DACS du 8 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires	9
Arrêté de la DACS du 9 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	10
Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	11
Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	12
Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	13
Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	14
Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 autorisant Mme Fabienne Simon-Gachassin à accéder à la profession d'huissier de justice sous réserve de l'accomplissement d'un stage de six mois	15
Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice	16
Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels	17
Arrêté de la DACS du 19 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires	18
Arrêté de la DACS du 22 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	19

	Textes
Arrêté de la DACS du 22 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	20
Arrêté de la DACS du 28 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	21
Arrêté du SG du 30 octobre 2009 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés.....	22
Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009 relative aux instructions générales de politique pénale.....	23
Circulaire de la DPJJ en date du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'audit territorial par les directions interrégionales.....	24
Arrêté de la DACS du 10 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 portant nomination des membres du jury de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué.....	25
Arrêté de la DACS du 18 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	26
Arrêté de la DACS du 18 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	27
Circulaire de la DACG du 23 novembre 2009 relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3 ^o) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	28
Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général.....	29
Arrêté de la DACS du 27 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	30
Arrêté de la DACS du 27 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	31
Arrêté de la DACS du 30 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	32
Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale.....	33

Arrêté de la DACS du 16 juillet 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0916551A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel d'Amiens en date du 11 juin 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Amiens :

En qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière

M. Jean-Claude Vachon, président du tribunal de commerce d'Amiens, titulaire, en remplacement de M. Jacques Richard.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

*Juge aux affaires familiales
Organisation judiciaire
Pôle famille
Tutelle des mineurs*

Circulaire de la DSJ du 4 août 2009 relative à la création d'un pôle famille au tribunal de grande instance – Transfert de la compétence en matière de tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales

NOR : JUSB0923907C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près ladite Cour (pour information) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux supérieurs d'appel (pour attribution).

Le rapport de la commission présidée par le recteur Guinchard, remis le 30 juin 2008 au garde des sceaux, comporte 65 propositions visant à réformer en profondeur la répartition des contentieux entre les juridictions. La mise en œuvre de ces propositions permettra à notre organisation judiciaire de se moderniser et de gagner en lisibilité pour les justiciables, mais également pour l'ensemble des professionnels du droit.

L'une des orientations proposées consiste à créer au sein du tribunal de grande instance un pôle famille autour du juge aux affaires familiales, aux compétences renforcées, et d'améliorer la communication entre les différents magistrats compétents en matière de mineurs.

Ainsi, le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 précise les conditions de communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles.

Par ailleurs, un premier texte législatif, la loi n° 2009-526 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009, met en œuvre la modification des compétences du juge aux affaires familiales et fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2010.

En effet, l'article 13 de ladite loi a modifié les compétences du juge aux affaires familiales, qui devient le juge des tutelles des mineurs.

Ainsi, l'article L. 213-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que : « Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs.

Il connaît :

- 1° de l'émancipation ;
- 2° de l'administration légale et de la tutelle des mineurs ;
- 3° de la tutelle des pupilles de la nation. »

Ce même article a également confié à la cour d'appel la connaissance des appels des décisions rendue en matière de tutelle. Un décret modifiant en conséquence le code de procédure civile est actuellement en cours de rédaction et fera, dès sa publication, l'objet d'une présentation spécifique.

D'autres dispositions, en particulier celles relatives au juge de l'exécution, sont incluses dans la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, adoptée par le Sénat en première lecture le 11 février 2009 et en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

Une disposition législative pourrait intervenir pour reporter l'entrée en vigueur du transfert de la compétence en matière de tutelle des mineurs.

A défaut de l'adoption définitive d'une telle disposition d'ici le 31 décembre 2009, l'objet de la présente circulaire est de présenter les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions relatives aux compétences du juge aux affaires familiales en matière de tutelle des mineurs du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à l'adoption définitive du report de l'entrée en vigueur de ce transfert de compétence.

En effet, les juges d'instance peuvent être désignés dans l'ordonnance de roulement prise par le président du tribunal de grande instance compétent pour continuer à assurer la gestion des dossiers de tutelles mineurs.

Cette désignation est rendue possible par les dispositions contenues dans l'article R. 212-6 alinéa 4 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que : « Les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance peuvent être appelés à siéger au tribunal de grande instance dont ils sont membres. »

Dès lors, les présidents des tribunaux de grande instance peuvent prévoir que siégeront, dans la chambre des affaires familiales, les juges d'instance exerçant actuellement les fonctions de juge des tutelles. Ainsi, ces derniers pourront à compter du 1^{er} janvier 2010 continuer d'exercer ces fonctions, toujours en qualité de juge des tutelles, mais, s'agissant des mineurs, en agissant en qualité de juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance.

Dans un premier temps, les dossiers de tutelles des mineurs seront donc conservés dans les tribunaux d'instance, le juge d'instance continuant, en qualité de juge aux affaires familiales en application de l'article R. 212-6 du code de l'organisation judiciaire, de connaître des tutelles mineurs.

Cette solution permettra au juge d'instance de continuer à traiter le contentieux des tutelles des mineurs depuis le tribunal d'instance.

En ce qui concerne les audiences, les dispositions de l'article R. 124-2 du code de l'organisation judiciaire permettent de les tenir, en fonction des nécessités locales, dans une commune autre que celle du siège de la juridiction.

Dans ce contexte de maintien de l'activité au sein des tribunaux d'instance, il apparaît souhaitable que le magistrat puisse continuer à bénéficier de l'assistance de son greffe habituel.

S'il y a lieu, l'article R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire dispose que « selon les besoins du service, les agents des greffes peuvent être délégués dans les services d'une autre juridiction du ressort de la même cour d'appel ».

Cette délégation, décidée par les chefs de cour, ne peut cependant pas excéder deux mois, sauf à être renouvelée par le garde des sceaux, dans la limite d'une durée totale de huit mois. Ces délégations peuvent, en fonction des lieux de résidence personnelle et administrative, donner lieu à un dédommagement financier.

En ce qui concerne l'adaptation de l'application informatique, l'article L. 212-3-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs ».

Dès lors, les décisions seront bien toujours rendues par le juge des tutelles. Le logiciel informatique n'a donc pas à évoluer et les décisions devront continuer à comporter la mention de « juge des tutelles ». Seul l'en-tête des trames ainsi que la référence au tribunal d'instance dans le corps des documents seront modifiés de façon à faire apparaître « tribunal de grande instance » en lieu et place de « tribunal d'instance ». Cette modification est en cours de réalisation par les services centraux.

En tout état de cause, la mise en œuvre du transfert de compétence en matière de tutelle des mineurs nécessite d'envisager, à terme et suivant les ressorts, d'éventuels redéploiements d'effectifs, des déménagements de dossiers et d'archives ainsi que, dans certains cas, des aménagements de locaux.

Afin de mesurer les redéploiements d'effectifs nécessaires, il convient de pouvoir évaluer avec précision la charge de travail transférée. Ainsi, une première étude réalisée par la sous-direction des ressources humaines des greffes, à partir des données d'activité disponibles pour l'année 2008 et d'Outilgref, figure en annexe de la présente circulaire. Ces données font apparaître que, sur l'ensemble des ressorts, 116,44 ETPT de fonctionnaires sont affectés à la gestion des dossiers de tutelle des mineurs.

Le tableau joint à la présente reprend de manière détaillée, pour chaque arrondissement judiciaire, l'estimation des ETPT consacrés aux tâches du greffe en matière de tutelle des mineurs.

Les mêmes données d'activité doivent servir de base à l'évaluation de la charge de travail des juges des tutelles regroupés au sein des tribunaux de grande instance.

Enfin, une évaluation des difficultés matérielles, qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre de ce transfert de compétence, devra être réalisée, sous l'autorité des chefs de cour, ressort par ressort.

L'ensemble de ces éléments seront évoqués au cours des dialogues de gestion afin de déterminer les redéploiements, qui devront éventuellement être opérés et les autres mesures nécessaires pour chaque ressort, qui interviendront dans le courant de l'année 2010.

A cette occasion, il convient d'informer, au besoin par rapport écrit, la direction des services judiciaires de tous éléments complémentaires sur l'activité des services spécialisés des juridictions d'instance de vos ressorts respectifs à partir d'un recensement exhaustif des dossiers de tutelles concernant des mineurs ouverts au cours de l'année 2009 et des dossiers en cours.

Les membres du département AB2 des services judiciaires se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information et pour vous aider à résoudre les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés :

La directrice des services judiciaires,

D. LOTTIN

Arrêté de la DACS du 17 septembre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

NOR : JUSC0921248A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 811-11, L. 812-9, R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 portant désignation des magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel d'Amiens et Douai :

M. PERINO (Alain), avocat général près la cour d'appel d'Amiens, suppléant, en remplacement de M. BESSE (Jean-Marie).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 22 septembre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

NOR : JUSC0921332A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 811-11, L. 812-9, R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 6 février 2003 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel d'Angers et Rennes :

M. CHASSOT (Guy), avocat général près la cour d'appel de Rennes, titulaire, en remplacement de Mme FIASSELLA (Fabienne).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 22 septembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

*Alternative à l'incarcération
Aménagement de peine
Application de peines
Exécution des peines*

**Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009
relative à l'exécution et à l'aménagement des peines**

NOR : JUSA0922540C

Textes source :

- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;
- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 ;
- Décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

Aux termes d'une mission qui lui avait été confiée, l'inspection générale des services judiciaires a procédé à l'évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution dans les juridictions du territoire national. Soucieuse de transparence, j'ai décidé la diffusion du rapport issu de cette mission sur le site intranet Justice.

Ce rapport a mis en évidence que plus de 82 000 condamnations exécutoires à des peines d'emprisonnement ferme étaient en attente d'exécution parmi lesquelles :

- 90 % concernent des peines inférieures ou égales à un an et près de 70 % s'appliquent à des peines dont le quantum est inférieur à six mois ;
- 10 %, soit environ 7 500 condamnations à des peines d'emprisonnement ferme dont le quantum est supérieur à 1 an, qui sont donc, en l'état des textes applicables, insusceptibles d'aménagement avant incarcération.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir faire une stricte application des dispositions combinées des articles 707 et 723-15 du code de procédure pénale, introduits à la faveur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

La justice est d'autant plus forte, son autorité d'autant plus respectée, le sens de son action d'autant mieux compris que ses décisions en matière pénale sont exécutées, sauf circonstances insurmontables, « de façon effective et dans les meilleurs délais » (article 707 du CPP).

Cette exécution doit concomitamment, et pour les mêmes raisons, favoriser « dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive » (article 707 du CPP). En effet, une peine aménagée est une peine exécutée à la satisfaction de tous, de la société et des victimes, dès lors que, sans être dépourvue du caractère contraignant et comminatoire qui s'attache à la sanction pénale, elle répond aux objectifs de réinsertion et de lutte contre la récidive.

Mes instructions s'inscrivent donc naturellement dans le cadre de cette politique pénale ambitieuse mise en place depuis 2005 déclinée successivement dans les circulaires du 11 avril 2005, 27 avril 2006 et 27 juin 2007.

En conséquence, je vous demande de veiller :

- d'une part, à ce que les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme fassent l'objet, conformément aux dispositions rappelées de l'article 707 du CPP, d'une mise à exécution dans les « meilleurs délais ». Cette célérité doit, comme j'aurai l'occasion de vous l'indiquer, s'accompagner d'un renforcement de la mutualisation de l'information et du partenariat entre les différentes autorités qui interviennent dans le processus de la mise à exécution, en considération de leurs prérogatives respectives ;
- d'autre part, à ce que, s'agissant des condamnations susceptibles d'être aménagées compte tenu du quantum des peines, se poursuive et s'intensifie la politique d'aménagement des peines et d'alternatives à l'incarcération engagée avec succès depuis plusieurs années. Dès lors que les conditions de fond prévues par la loi en vigueur seront réunies, des réquisitions en faveur d'un aménagement de ces peines devront être envisagées.

Par ailleurs, aux termes de ce même rapport, l'Inspection générale des services judiciaires a présenté des recommandations qui, pour un certain nombre d'entre elles, se sont inspirées de l'expérience des magistrats et fonctionnaires qui chaque jour concourent à l'exécution et l'aménagement des peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions pénales.

J'ai souhaité que celles des recommandations qui sont susceptibles d'une mise en œuvre immédiate soient déclinées sous la forme de fiches pratiques rassemblées dans un guide méthodologique relatif à l'exécution et l'aménagement des peines, annexé à la présente circulaire. Vous retrouverez également ce guide méthodologique sur le site intranet des directions qui en ont assuré conjointement la rédaction (DSJ, DACG, DAP et DPJJ).

Les préconisations ainsi recensées répondent à deux objectifs qui, s'ils sont atteints, favoriseront l'efficacité de la poursuite de politique pénale mise en œuvre en la matière :

- le renforcement de la maîtrise du circuit de l'exécution des peines ;
- le développement de la mutualisation de l'information et des actions partenariales dans le cadre du processus d'exécution et d'aménagement des peines.

S'agissant du premier de ces objectifs, cinq préconisations sont recensées, au premier rang desquelles la mise en place d'un dispositif d'évaluation du stock des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution.

En effet, l'efficacité de la mise en œuvre de la politique d'exécution des peines passe par la connaissance, au sein de chaque juridiction, du nombre de condamnations exécutoires à des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution ainsi que du quantum de ces peines.

En conséquence, j'ai demandé que soit élaboré un outil de pilotage mensuel permettant aux juridictions de disposer d'une meilleure connaissance et visibilité du stock de ces condamnations. L'utilité de ce tableau de bord résidera dans la mutualisation des informations collectées au profit des différents intervenants dans le processus d'exécution et d'aménagement des peines.

Cet indicateur, présenté par le guide méthodologique, fait actuellement l'objet d'une évaluation dans des juridictions-pilotes afin que les magistrats et fonctionnaires puissent apporter leur expertise et que des améliorations soient éventuellement apportées au dispositif avant sa généralisation.

Au terme de cette phase d'évaluation, qui interviendra d'ici à la fin de l'année, vous serez informés des modalités de mise en place de cet outil.

Le renforcement de la maîtrise du processus de l'exécution des peines passe également par la mise en œuvre, dès à présent, des autres préconisations tendant à une gestion de l'audience adaptée à une meilleure prise en charge des condamnés, à l'indispensable traçabilité de la peine mise à exécution, à l'optimisation des applications informatiques ou encore à la purge des situations pénales.

Par ailleurs, et ce second objectif est étroitement lié au premier, je vous demande d'amplifier la mutualisation et la fluidification de l'information ainsi que le partenariat entre les services judiciaires, pénitentiaires, d'insertion et de probation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce sont autant de facteurs déterminants de l'efficacité du processus d'exécution et d'aménagement des peines. Ainsi, l'échange entre tous les intervenants, d'informations relatives notamment au stock des condamnations en attente d'exécution, au taux d'occupation en détention ou encore au nombre de places disponibles en matière d'aménagement de peines, doit contribuer à une prise de décision facilitée parce qu'éclairée, dans le respect des attributions des uns et des autres.

Je sais que cette culture du partage et de la mutualisation de l'information se développe et que chacun est convaincu que le temps du cloisonnement des services est révolu. Les conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération ont d'ailleurs largement contribué à cette évolution des mentalités et des pratiques.

Cependant, cette évolution doit s'amplifier notamment par la constitution d'une commission d'exécution des peines au sein de chaque tribunal de grande instance, présentée par le guide méthodologique. Cette commission doit se concevoir comme un lieu d'échange, de concertation et de partenariat au service de l'exécution et de l'aménagement des peines à l'échelle de chaque tribunal de grande instance et ouvert aux partenaires de la juridiction en la matière. Elle doit être appréhendée comme un instrument informel, se caractérisant par la souplesse de son fonctionnement, s'assignant pour objectif le décloisonnement des services, la meilleure diffusion des informations nécessaires aux autres maillons de la chaîne pénale, la connaissance et la prise en compte des contingences des missions de chacun et la mise en cohérence de ces dernières, l'élaboration de stratégies communes afin de rendre plus efficace la politique d'exécution et d'aménagement appliquée aux particularismes locaux de vos ressorts.

Un certain nombre de juridictions a déjà mis en place des instances répondant à ces mêmes finalités. L'utilité et l'efficacité de ce dispositif pragmatique milite en faveur de sa généralisation que je vous invite à promouvoir.

De façon plus générale, je vous demande de prendre toutes les initiatives de nature à favoriser la compréhension par les condamnés des décisions rendues à leur encontre (peines, dispositions civiles et voies de recours) par les juridictions pénales notamment en prévoyant que les personnes condamnées contradictoirement à l'audience soient invitées à se présenter immédiatement au BEX.

Ce guide méthodologique a naturellement vocation à être actualisé, adapté et à s'enrichir par de nouvelles fiches thématiques qui auront toutes pour objectif de renforcer l'efficacité de la mission régaliennne confiée au ministère de la justice et des libertés s'agissant de l'exécution et l'application des peines prononcées par les juridictions pénales.

Je vous demande de vous engager dans la coordination de l'exécution de ces instructions et préconisations, de m'informer sur les conditions de leur mise en œuvre à l'occasion du rapport annuel sur l'état et les délais d'exécution des peines.

Toutes difficultés manifestes rencontrées dans l'exécution de cette circulaire donneront lieu à des rapports particuliers adressés sous le timbre de la direction des services judiciaires, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE L'EXÉCUTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES

SG/DSJ/DACG/DAP/DPJJ

Septembre 2009

PLAN DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE L'EXÉCUTION ET L'AMÉNAGEMENT DES PEINES

PREMIÈRE PARTIE : LE RENFORCEMENT DE LA MAÎTRISE DU CIRCUIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Fiche 1. – Mise en place d'un outil de suivi mensuel des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution.

Fiche 2. – Une meilleure organisation de l'audience et une saisie du dispositif des décisions proche de la tenue de l'audience.

Fiche 3. – La traçabilité des extraits pour écrou.

Fiche 4. – Le suivi des transmissions facilité par une meilleure utilisation des fonctionnalités des applications informatiques.

Fiche 5. – La mise à exécution de l'ensemble des décisions d'emprisonnement ferme à l'encontre d'une personne condamnée : la « purge » des situations pénales.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALISATION DE L'INFORMATION ET DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXÉCUTION ET D'AMÉNAGEMENT DES PEINES

Fiche 6. – Mise en place d'une commission d'exécution des peines.

Fiche 7. – Politique partenariale et mutualisation entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse.

Fiche 8. – Garantir l'efficacité de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Fiche 9. – Poursuivre une politique diversifiée de l'offre d'écrou sans hébergement- Intégration du répertoire des structures d'aménagement des peines sur APPI.

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE : LE RENFORCEMENT DE LA MAÎTRISE DU CIRCUIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Fiche 1

La mise en place d'un outil de suivi mensuel des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution

La mise en œuvre d'une politique efficace d'exécution des peines suppose de donner aux juridictions et aux partenaires de la chaîne pénale une visibilité satisfaisante sur les flux et les stocks des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme exécutoires et non encore exécutées.

Actuellement les parquets ne disposent en effet pas de tableaux de bord permettant de connaître l'état des stocks à exécuter et plus particulièrement des peines d'emprisonnement ferme exécutoires.

En attendant le développement de Cassiopée et de l'Infocentre, un outil de pilotage est donc proposé aux juridictions.

Cet outil prendra la forme d'un tableau électronique avec un flux « entrant » correspondant aux affaires devenues exécutoires et aux affaires reçues pour exécution d'un autre parquet et un flux « sortant » correspondant aux affaires exécutées ou prescrites ou transmises pour exécution à un autre parquet.

Ce recensement mensuel des peines d'emprisonnement ferme exécutoires et non exécutées sera confié au service de l'exécution des peines de chaque juridiction.

La mise en œuvre de cet outil offrira aux juridictions une visibilité sur les stocks des condamnations par quantum de peines.

Les données ainsi recueillies seront mises à la disposition de la commission de l'exécution des peines chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration de la célérité de l'exécution des peines de la juridiction (voir fiche 6).

Elles seront au cœur du développement d'une politique partenariale et de la mutualisation des informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse (voir fiche 7).

Enfin, les juridictions transmettront leurs résultats via un questionnaire en ligne à la chancellerie, qui exploitera ces données afin d'obtenir une évaluation des peines exécutoires en attente d'exécution au plan national.

Afin de garantir sa fiabilité, cet outil sera dans un premier temps testé par des juridictions volontaires, de manière à s'assurer que les indicateurs répondent bien à leurs besoins.

Après cette phase d'expérimentation menée à l'automne, l'outil sera mis en place à la fin de l'année. Un tableau de bord modélisé et sa notice explicative seront adressés aux juridictions.

Fiche 2

Une meilleure organisation de l'audience et une saisie du dispositif des décisions proche de la tenue de l'audience

Repenser l'organisation de l'audience pénale est de nature à favoriser une meilleure prise en charge dès la sortie de l'audience de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement.

En effet, la remise d'une convocation au condamné à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, prévue dans un délai de dix à trente jours (article 474 du CPP), doit être suivie d'informations données par le BEX sur le contenu et la portée de la décision. A cette occasion, le greffier peut sensibiliser le condamné sur l'importance d'être présent au rendez-vous fixé devant le JAP et sur la portée de sa non-comparution.

Cette phase d'information du condamné est primordiale dans le processus de mise à exécution car elle facilite l'exécution de la peine. En effet, une condamnation est mieux acceptée, et donc plus facilement exécutée par le condamné, si elle est comprise.

Cette mission sera mieux assumée si les délibérés sont prononcés à intervalles réguliers.

En effet, une telle gestion de l'audience permet de tenir compte des contraintes du BEX et d'optimiser son fonctionnement :

- le taux de la fréquentation du BEX est plus élevé ;
- le greffier du BEX peut prendre un peu de temps avec chaque condamné et saisir immédiatement les décisions prononcées dans l'application informatique, permettant ainsi une mise à exécution rapide de la peine.

Dans le même but, deux autres mesures sont recommandées :

- planifier de préférence les audiences le matin ;
- mettre en place plusieurs plages horaires de convocation par audience.

Une telle organisation de l'audience, qui fluidifie l'accueil du BEX, a été préconisée dès la mise en place de ces services dans le guide pratique publié en décembre 2006 (pages 6 et 10).

La majorité des juges d'application des peines interrogés par l'Inspection générale des services judiciaires indique que la remise de la convocation du condamné dans des délais réduits (article 474 du CPP) dès l'audience est mise en échec par le retard pris dans la dactylographie des décisions pénales.

Ainsi, en l'absence de décision de la juridiction de jugement, le JAP est contraint de convoquer à nouveau le condamné puisque aucune décision de rejet ou d'aménagement ne peut être rendue. Ce constat est moins marqué dans le cas des dossiers pour lesquels le JAP saisit le SPIP pour enquête, la période d'enquête laissant un délai supplémentaire pour formaliser la décision de condamnation.

Afin d'accélérer la transmission d'une copie de la décision au JAP, l'inspection recommande de saisir, en temps réel, le dispositif des jugements dans la chaîne pénale informatisée.

Par ailleurs, deux autres mesures touchant au circuit de transmission des pièces sont de nature à répondre à l'objectif d'informer le JAP dans les délais les plus brefs possibles après la décision de condamnation.

1. La saisie du dispositif dans le temps le plus proche de l'audience

La saisie, en temps réel, à l'audience : une solution à adopter dans certains cas particuliers

Une telle organisation ne peut être envisagée qu'à la condition que le greffier d'audience bénéficie d'un temps suffisant pour renseigner l'application dans des conditions satisfaisantes, qui ne soient pas susceptibles d'engendrer des erreurs de saisies.

Il peut ainsi être envisagé que le greffier saisisse le dispositif pénal et civil de la décision à l'audience collégiale pendant les plaidoiries et les délibérés, notamment si celle-ci est suivie d'une permanence du BEX. En revanche, une telle organisation pour les audiences à juge unique est difficilement envisageable.

A cet égard, l'adaptation du prononcé des délibérés au processus d'information du condamné, en rendant les décisions au fur et à mesure du déroulement de l'audience, favorise l'accomplissement de cette diligence dans la mesure où du temps supplémentaire est laissé au greffier d'audience pour la saisie du dispositif.

Si cette préconisation n'est pas généralisable, elle est, néanmoins, fortement recommandée pour les audiences de comparution immédiate avec mandat de dépôt à l'audience. Le greffier d'audience peut ainsi saisir pendant le temps du délibéré le dispositif, puis éditer directement le mandat de dépôt et le faire signer par le président à l'issue de son prononcé.

Cette solution est déjà mise en œuvre par les greffiers des juridictions dotées de la NCP. Elle a également été retenue pour l'utilisation de Cassiopée (voir scénario correspondant à l'annexe VI de la circulaire de généralisation) dans la mesure où Cassiopée ne permet pas d'éditer le mandat de dépôt par anticipation.

Pour la même raison, il est recommandé que lors de la phase d'homologation aux audiences de CRPC, le greffier renseigne en temps réel l'application. Il peut ainsi éditer directement l'ordonnance, puis la faire signer par le président, la signer lui-même et assurer également les fonctions de BEX (édition des pièces d'exécution, référence 7, convocation devant le SPIP...).

La généralisation de la saisie du dispositif, à l'issue de l'audience ou le lendemain

A minima, si la saisie en temps réel du dispositif n'est pas envisageable pour toutes les audiences pénales, il est indispensable que cette phase soit exécutée dans un temps le plus proche de l'audience :

- soit par le greffier du BEX qui le saisit alors avant de recevoir le condamné ;
- soit par le greffier correctionnel, à son issue ou dès le lendemain, lorsque cette tâche n'a pas déjà été effectuée par le greffier du BEX.

Cet enregistrement du dispositif dès l'issue de l'audience dans l'application informatique, dont la nécessité a déjà été mentionnée dans le guide méthodologique de Cassiopée, permet aux autres services de la juridiction (service de l'exécution des peines, guichet unique de greffe, accueil, service de la permanence pénal...) de connaître la décision rendue par la juridiction de jugement sans pour autant disposer du rôle de l'audience.

A cet égard, pour faciliter la prise de connaissance de la décision par le personnel de l'application des peines, il convient de mettre à disposition du juge d'application des peines et de son greffe un accès à Cassiopée pour qu'ils puissent le consulter facilement (voir guide méthodologique Cassiopée, page 35).

Néanmoins, cette recommandation ne résoudra pas totalement les difficultés de mise à disposition de la décision signée et exécutoire au JAP au jour de la convocation devant celui-ci.

En effet, le retard pris dans la remise de la copie de la décision au JAP peut être généré par des points de blocage à différents stades de la mise en forme de la décision : sa dactylographie, sa relecture par le magistrat et enfin sa signature par le magistrat et le greffier.

Ces éléments doivent être pris en considération pour adapter le planning des convocations devant le JAP tout en respectant le délai maximal prévu par l'article 474 du CPP.

Deux mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour améliorer cette situation.

2. Le circuit de transmission des pièces au JAP

Mettre à disposition l'extrait de décision au JAP à l'issue de l'audience

En attendant la remise d'une copie certifiée conforme de la décision de condamnation, un extrait de la décision pénale peut être remis rapidement au JAP dès lors que le dispositif a été saisi, conformément aux préconisations du guide des bonnes pratiques entre le BEX, le JAP et le SPIP diffusé aux juridictions en juillet 2007 (disponible sur le site intranet de la direction des services judiciaires à la rubrique « exécution des décisions pénales »).

Ce document, purement informatif et sans valeur juridique, contenant l'ensemble des condamnations pénales et civiles, est remis au JAP dans une cote « application des peines » avec les autres pièces dont la liste est prévue en page 17 du guide précité.

L'extrait sous format de traitement de texte et les autres pièces du dossier numérisées peuvent également être transmis par messagerie au SAP.

Mettre en place un circuit court de dactylographie pour les décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme

Il peut être envisagé de mettre en place un circuit court de dactylographie pour les décisions contradictoires condamnant à une peine d'emprisonnement ferme, et notamment celles dont la peine est inférieure ou égale à un an afin que le jugement soit mis en forme au plus tard une semaine avant le rendez-vous devant le JAP.

Des consignes précises doivent être données au greffe correctionnel pour que ces décisions soient dactylographiées de manière prioritaire.

Afin de ne pas alourdir inutilement le greffe correctionnel et d'assurer une coordination entre sa charge de travail et celle du JAP, il conviendrait que les deux services se concertent pour déterminer les critères de priorité et formaliser la liste des décisions « urgentes » à transmettre au JAP.

De même, le greffe correctionnel doit veiller à la mise en forme des décisions dans les délais impartis et avertir le cas échéant suffisamment tôt le service de l'application des peines du retard pris.

Parallèlement à la mise en place d'un circuit court, il est impératif que les minutes des autres décisions (ne comportant aucune peine d'emprisonnement) soient constituées dans des délais raisonnables.

Fiche 3

La traçabilité des extraits pour écrou

Le procureur de la République ou le procureur général, chargé de la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou partiel, en application de l'art. 707-1 du CPP, dispose d'un extrait des minutes de la décision de condamnation dit « extrait pour écrou ».

Avant toute mise à exécution d'une peine d'emprisonnement dont les modalités seront différentes selon qu'il s'agit d'une peine susceptible ou non d'être aménagée, le SEP (service de l'exécution des peines) doit procéder à la purge de la situation pénale de l'intéressé (voir fiche 5) afin de s'assurer qu'aucune autre condamnation ne doit être mise à exécution et, le cas échéant, que le quantum total de ces peines n'excède pas le quantum susceptible d'être aménagé.

Afin de prévenir certaines difficultés d'exécution et de connaître le nombre de peines d'emprisonnement ferme exécutoires à ramener à exécution dans chaque juridiction, une harmonisation des pratiques des juridictions relatives à la transmission des extraits de jugement ou d'arrêt au moment de la mise à exécution des peines d'emprisonnement apparaît nécessaire.

Cette harmonisation des méthodes de travail est une nécessité de la plus haute importance afin de faciliter le travail des autres intervenants dans le processus d'exécution de ces peines (établissements pénitentiaires, services de police...) et celui des agents nouvellement mutés. S'assurer de la traçabilité des écrous est enfin un impératif afin de garantir l'effectivité et la célérité de l'exécution de la peine.

Enregistrement systématique de la saisine du service compétent pour mise à exécution

Quel que soit le service saisi pour mise à exécution de la peine d'emprisonnement ou l'aménagement de celle-ci (services de police ou de gendarmerie, parquet extérieur, juge de l'application des peines ou juge des enfants), le SEP doit obligatoirement enregistrer cette diligence (article D. 48 du CPP) dans Cassiopée et pour les juridictions ne disposant pas encore de Cassiopée, sur l'application utilisée, ou en l'absence d'informatisation, sur les fiches d'exécution des peines cartonnées doublé d'un enregistrement sur un registre qui peut être papier ou informatique.

Le SEP doit enregistrer le destinataire, le mode et la date de transmission de l'extrait pour écrou ou de la copie de la décision.

Cet enregistrement permet d'assurer une traçabilité mais également un suivi de la peine.

Suivi de la saisine par le service de l'exécution des peines

Cet enregistrement de la saisine du service compétent n'est pas suffisant. Il est impératif qu'un suivi de ces saisines soit assuré dont les modalités seront différentes selon les juridictions.

Pour les juridictions dont le SEP n'est pas informatisé, et qui utilisent un registre manuel, elles doivent continuer à l'utiliser en opérant régulièrement des contrôles et rappels pour les saisines restées sans réponse au delà du délai moyen de réponse fixé par la juridiction.

Pour celles qui ne tiendraient pas de registre papier, il est proposé d'utiliser le registre de suivi des écrous de la juridiction (voir modèle en annexe 1), qui présente l'avantage de faciliter les comptages et d'identifier facilement les rappels à effectuer en classant chronologiquement par date de retour prévue (voir l'aide pour paramétrer cette date). L'utilisation d'un fichier informatique permet en outre une communication aisée au service de la permanence pénale.

Pour les juridictions dont le SEP est informatisé :

- avec la NCP ou EPWIN : les agents du SEP doivent utiliser la fonction d'alertes ;
- avec Cassiopée : ils doivent utiliser la fonction « tâches à faire ».

L'utilisation de ces fonctions est rappelée dans la fiche n° 4.

La mise en place de ce suivi permettra au SEP de renseigner plus facilement l'outil de suivi (fiche n° 1), qui sera prochainement diffusé dans les juridictions.

Grâce à ce suivi, il sera possible d'indiquer à un moment donné le nombre de saisines de services qui sont en attente de retour d'une réponse, avec ou sans retard et d'assurer ainsi une parfaite traçabilité des extraits pour écrou.

Modalités de transmission de l'extrait pour une peine d'emprisonnement supérieure à un an

Envoi de l'original de l'extrait pour écrou

Lors de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, il convient d'adresser pour exécution l'original de l'extrait pour écrou au service de police ou de gendarmerie ou au parquet du lieu de résidence, indispensable pour écrouer la personne, conformément d'ailleurs à la pratique majoritaire des parquets.

En cas de perte, un nouvel extrait pour écrou devra être édité à la seule condition qu'il porte la mention en gros caractère : « DUPLICATA », et que cette seconde délivrance soit portée en marge de la fiche d'exécution des peines ou soit tracée dans l'application informatique. Cette mention de seconde délivrance devra également être portée sur la minute de la décision de condamnation.

Interpellation sur fiche de recherches

Lorsque le condamné est sans domicile connu, l'extrait pour écrou est conservé au SEP du parquet de condamnation et la décision de condamnation est diffusée au fichier des personnes recherchées (FPR). Si le condamné est interpellé sur fiche de recherches dans le ressort d'un parquet extérieur, l'extrait pour écrou est alors adressé, vu l'urgence, par télécopie à ce parquet. Dans cette hypothèse, il faut impérativement que soit recueilli l'accusé de réception de la télécopie pour qu'il soit joint à l'original de l'extrait pour écrou portant la mention « transmis par télécopie le ... à ... ». L'original doit obligatoirement être adressé immédiatement par courrier ou par porteur à l'établissement pénitentiaire avec un soit-transmis mentionnant : « pour régularisation, le condamné a été interpellé le ... par (service interpellateur) et déféré au parquet de ... ».

Transmission des pièces prévues par l'article D. 77 du code de procédure pénale

Après la mise à exécution de la peine et l'incarcération du condamné, le SEP adresse les pièces prévues par l'article D. 77 du CPP à l'établissement pénitentiaire où le condamné est écroué.

Modalités de transmission de l'extrait dans le cas d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an ou dont le reliquat est inférieur à un an

Envoi d'une copie de la décision de condamnation pour saisine du JAP

Dans le prolongement des préconisations relatives à l'harmonisation des pratiques en matière d'exécution des peines (1), il convient de rappeler qu'afin de limiter les risques de perte de l'extrait pour écrou ou de détention arbitraire résultant de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an selon les modalités prévues par l'article 723-15 du CPP, la transmission d'une copie de la décision de condamnation est prescrite.

(1) Dépêche E3-06-QJ008 du 23 octobre 2007 : fiche 14.

Le parquet du lieu de condamnation doit conserver l'original de l'extrait pour écrou, établi en un seul et unique original.

Le parquet, qui a conservé l'original de l'extrait pour écrou, peut ainsi sans difficulté mettre la peine à exécution s'il y a lieu : en l'absence d'une décision d'aménagement de peine à l'issue du délai de quatre mois prévu par l'article 723-15 du CPP, ou en cas d'urgence dans les conditions fixées par l'article 723-16 du CPP.

Le procureur de la République ou le procureur général auprès de la juridiction de condamnation adresse donc uniquement une copie de la décision (voir guide des bonnes pratiques BEX/JAP/SPIP, page 17), directement au juge de l'application des peines ou au juge des enfants territorialement compétent, sans passer par le parquet extérieur si le condamné réside dans un autre ressort (art. D.147-6 du CPP).

L'instruction du dossier d'aménagement de la peine par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants se fait ainsi sur le fondement de la copie de la décision.

Transmission des pièces prévues par l'article D. 77 du code de procédure pénale

Cette transmission doit être accompagnée des pièces prévues par l'article D. 77 du CPP, par le BEX ou le SEP, au juge de l'application des peines ou au juge des enfants qui doit constituer le dossier individuel du condamné prévu par l'article D.49-29 du CPP.

Après la saisine du juge de l'application des peines ou du juge des enfants, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le prononcé d'un aménagement de peine sous écrou ;
- le prononcé d'un aménagement de peine sans écrou ou d'une conversion de peine ;
- l'absence d'aménagement ou de conversion par le magistrat.

Pour les deux premiers cas, il importe que le SEP soit particulièrement vigilant à la notification des décisions du juge de l'application des peines ou du juge des enfants au parquet, dans la mesure où l'orientation de l'extrait pour écrou sera différente selon que la nature de l'aménagement de peine.

1. Le prononcé d'un aménagement de peine sous écrou

Envoi de l'original de l'extrait pour écrou à l'établissement pénitentiaire en cas d'aménagement sous écrou

Si un aménagement de peine sous écrou (par exemple : semi-liberté ou placement sous surveillance électronique) est prononcé par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP et l'original de l'extrait pour écrou est transmis par le SEP de la juridiction de condamnation à l'établissement pénitentiaire d'écrou.

2. Le prononcé d'un aménagement de peine sans écrou ou d'une conversion de peine

Conservation de l'original de l'extrait pour écrou en cas d'aménagement sans écrou ou de conversion de peine jusqu'à l'exécution de la peine aménagée

Si un aménagement de peine sans écrou (par exemple : libération conditionnelle parentale) ou une conversion de la peine (en jour-amende ou en sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) est prononcé par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP qui porte mention de cette décision sur l'extrait pour écrou. Il appartient au SEP de conserver l'extrait pour écrou.

Lorsque la peine aménagée ou convertie est exécutée, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP, qui procède à la destruction de l'extrait pour écrou.

En revanche, si la peine aménagée n'est pas exécutée, suite par exemple à une révocation de la mesure, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP qui mentionne la décision du juge de l'application des peines ou du juge des enfants sur l'extrait pour écrou et procède à la mise à exécution, le cas échéant, par l'envoi de l'extrait pour écrou en régularisation auprès de l'établissement pénitentiaire, si le condamné a déjà été écroué sur le fondement de la décision du juge de l'application des peines, exécutoire par provision (article 712-14 du CPP).

3. L'absence de prononcé d'un aménagement de peine ou d'une conversion de peine

Envoi de l'original de l'extrait pour écrou

A défaut de présentation du condamné au rendez-vous devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, ou à défaut d'aménagement ou de conversion de la peine par ce magistrat, le SEP de la juridiction de condamnation transmet l'original de l'extrait pour écrou aux services de police ou de gendarmerie sans délai pour mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Il peut aussi mettre en œuvre la pratique du rendez-vous pénitentiaire préconisée par la fiche n° 7.

Enregistrement systématique des extraits pour écrou extérieurs et des suites données

Afin d'assurer la traçabilité des extraits pour écrou, les SEP veilleront à enregistrer systématiquement la réception d'extraits pour écrou extérieurs (qui ne sont donc plus traités en simples « courriers extérieurs ») et les orientations qui leur ont été réservées.

Dans l'application Cassiopée, il sera possible à terme d'effectuer la saisie d'extraits pour écrou extérieur à partir de la fonctionnalité « courrier extérieur ». Cette fonctionnalité permet à la juridiction saisie d'un extrait pour écrou extérieur d'accéder au dossier de la juridiction d'origine. Si l'affaire n'est pas saisie dans Cassiopée (juridiction d'origine non encore équipée de Cassiopée), il est possible de recréer l'affaire à partir des informations transmises par la juridiction d'origine.

Pour les autres juridictions disposant de l'application EPWIN, il est conseillé d'utiliser cette application pour procéder à l'enregistrement des courriers extérieurs, ce qui permet ensuite de procéder à des recherches ultérieures (module « Recherches », menu « Extérieurs ») et de saisir des diligences associées à ces courriers. Il est également possible d'enregistrer ces courriers en tant qu'affaire nouvelle dans EPWIN laquelle se verra alors attribuer un nouveau numéro d'affaire ; cette solution permettant de saisir davantage d'informations et diligences (1).

Pour les services non informatisés, il est conseillé de poursuivre l'utilisation du registre papier dédié à l'enregistrement des écrous extérieurs ou d'utiliser le tableau de suivi proposé sous excel en annexe I.

Vérification du fait que le condamné écroué n'est pas prévenu dans une autre affaire, qui nécessite des réquisitions d'extraction

Lors de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme par l'incarcération du condamné, le SEP doit vérifier systématiquement que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une citation ou d'une convocation à venir devant la juridiction de jugement pour une autre affaire non encore jugée. En effet, il importe, pour éviter dans une telle hypothèse le prononcé d'une décision contradictoire à signifier ou par défaut, que le service de l'audience soit informé de l'écrou pour prendre des réquisitions aux fins d'extraction de l'intéressé en vue de l'audience.

Dématérialisation des extraits pour écrou

Une réflexion sur la dématérialisation des extraits pour écrou en diffusion pour mise à exécution doit être engagée.

La numérisation et l'envoi dématérialisé des extraits pour écrou après leur signature par le greffier de la juridiction de condamnation et le procureur de la République ou le procureur général près cette juridiction permettent en effet un accès en temps réel à ces pièces d'exécution pour les magistrats et les services de police et de gendarmerie ainsi qu'une plus grande fluidité dans le déroulement de la mise à exécution des peines d'emprisonnement, notamment si la numérisation est accompagnée de la création d'une base de données dans une application informatique permettant de renseigner en temps réel les événements de mise à exécution des peines et d'éditer, outre l'extrait pour écrou, les imprimés utiles à la mise à exécution (procès-verbal de notification, notice individuelle...). Il est en revanche impératif, dans le souci d'éviter une seconde mise à exécution d'une peine déjà purgée, que toute mise à exécution donne lieu à un retrait immédiat de l'extrait dans le fichier, comme dans le FPR.

Cependant, la constitution d'une base de données d'extraits nécessite préalablement le développement d'un outil informatique adapté, soit national avec l'applicatif Cassiopée, soit local au sein des juridictions.

NB : Il convient de rappeler que pour une bonne exécution des décisions, il est indispensable que la minute soit tenue à jour en portant les mentions marginales que sont notamment la délivrance des pièces d'exécution au procureur, les décisions rendues sur requête, comme notamment celles prononçant des révoqueries de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis assorti d'un TIG, les décisions de révocation d'un sursis simple ou de non-révocation du sursis.

Fiche 4

Le suivi des transmissions facilité par une meilleure utilisation des fonctionnalités des applications informatiques

Pour améliorer la mise à exécution des peines, il est indispensable d'assurer un suivi des réquisitions ou demandes des parquets et parquets généraux transmises pour exécution aux différents services compétents.

Le suivi de ces actes doit faire partie intégrante des missions confiées aux services du greffe, mais nécessite au préalable l'enregistrement de ces actes sur l'application métier.

Première phase : la saisie des dates de départ et de retour des transmissions

Le service de l'exécution des peines (SEP) doit obligatoirement enregistrer les dates de départ et de retour de toutes les transmissions, données indispensables à la mise en place d'un suivi de celles-ci.

(1) Pour plus de précisions, se reporter au manuel d'utilisation de l'application EPWIN disponible en ligne sur l'intranet DSJ/rubrique Informatique/Base Documentaire/EPWIN.

Ces diligences concernent toute transmission pour exécution d'une peine quelle qu'elle soit. Il peut s'agir, à titre d'exemple, des mises à exécution des extraits pour écrou adressées aux services de police ou de gendarmerie ou aux parquets du lieu de résidence des condamnés, des notifications de peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire (référence 7), mais également des réquisitions du parquet aux fins de signification transmises aux huissiers de justice en application de l'article 554 du code de procédure pénale.

Cette préconisation, visant à tracer les différentes diligences accomplies sur informatique, rejoint celle du guide méthodologique de Cassiopée détaillée en page 32. Il s'agit notamment de l'enregistrement des diligences importantes que les SEP accomplissent, comme ils l'auraient fait pour la mise à jour des fiches d'exécution des peines tenues manuellement (inscription au FPR, transmission au chef de l'établissement pénitentiaire pour notification des obligations liées au FIJAIS...).

Si le service n'est pas informatisé, le SEP doit mentionner ces informations sur les fiches d'exécution des peines.

Deuxième phase : le suivi des transmissions

Il est nécessaire de mettre en place un suivi portant sur l'accomplissement de ces diligences dans les délais légaux ou fixés par le magistrat du parquet, ce qui permettra de pouvoir procéder utilement à des rappels auprès des autorités saisies (huissiers de justice, services de police, juge de l'application des peines...) qui n'auraient pas respecté ces délais.

Les délais légaux sont prévus pour les requêtes en signification (délai de 45 jours susceptible de prorogation article 559-1 du CPP) et pour les aménagements de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an (délai de 4 mois, article 723-15 du CPP).

Dans les autres cas, il appartient au magistrat du parquet de déterminer les délais moyens de réponse selon la nature de l'acte (ex. : 45 jours, 2 mois...), tout en tenant compte des spécificités locales.

Le SEP doit informer le magistrat du parquet chargé du service de l'exécution des peines, mais également la commission de l'exécution des peines, des difficultés rencontrées, et notamment des rappels qui ne seraient pas suivis d'effet. Un dialogue pourra ainsi être institué dans le cadre de la commission de l'exécution des peines avec les services saisis pour envisager des solutions concrètes à mettre en œuvre.

Comment assurer le suivi de ces transmissions ?

Il est recommandé d'assurer ce suivi par informatique dès lors que l'application le permet ou qu'une passerelle existe avec une autre application pénale.

L'utilisation des fonctionnalités des applications informatiques

Ce suivi peut être facilité par l'utilisation de certaines fonctionnalités, qui varient selon les applications informatiques. Celles-ci doivent être rappelées car elles semblent méconnues des utilisateurs.

S'agissant de Cassiopée, la fonctionnalité de gestion des relances existe pour certaines diligences telles que la transmission pour signification ou la transmission pour exécution de la mesure relative au permis de conduire, pour lesquelles il est possible de saisir une « date de retour souhaité » ainsi qu'une « date de retour réel ». Tant que la « date de retour réel » de la diligence n'a pas été renseignée par les utilisateurs, il est possible d'éditer une liste de dossiers en attente de retour et de créer une relance avec édition de la trame correspondante.

Pour les autres événements (pour lesquels il n'est pas possible de tracer de « date de retour souhaité »), il est alors conseillé d'utiliser la fonction « tâches à faire », afin d'assurer le suivi des actes transmis à des services extérieurs. Cette fonction permet de tracer des « tâches à faire » (ex. : diligence à accomplir, acte transmis à un service extérieur et dont l'exécution doit être suivie), puis de visualiser toutes les tâches dont la date d'expiration est dépassée pour éventuellement effectuer des relances.

Pour les juridictions dotées du logiciel EPWIN, il est conseillé aux agents d'utiliser les fonctionnalités d'alertes et de relances prévues par les applications.

Il convient d'ajouter à l'événement une date d'expiration et de lier une lettre de rappel. Il sera ainsi possible ensuite d'éditer une liste des dossiers concernés (en recherchant soit par date d'expiration, soit par les types d'événements) pour lesquels les courriers de relance seront alors automatiquement édités.

Au retour des pièces attendues, les agents devront toutefois veiller à purger les dossiers, en procédant bien à l'enregistrement du retour de la pièce.

Pour les juridictions qui utilisent l'application WINEURS en post-sentenciel, il n'est pas possible d'ajouter une date d'expiration à l'événement. Il est donc conseillé de créer une alerte dans l'échéancier, ce qui classe alors le dossier dans la liste des dossiers « à revoir ».

Enfin, pour les services non informatisés, ils doivent soit continuer à utiliser les registres manuels ou bien utiliser le tableau sous open office ou excel proposé en annexe n° 1, dont l'avantage est de faciliter les recherches et le décompte des statistiques.

L'utilisation des passerelles existantes entre les applications pénales

Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence de passerelles entre plusieurs applications de la chaîne pénale. Ces passerelles ou « ponts informatiques » entre les applications, évitent les ressaisies de données identiques par plusieurs agents. Elles permettent en outre d'assurer une meilleure transmission de l'information au sein de la chaîne pénale.

Pour les juridictions dotées de la MINI-PÉNALE, toutes les applications métiers (hors WINEURS) sont liées entre elles :

- le pont entre la MINI-PÉNALE et EPWIN permet la récupération des dossiers saisis dans la MINI-PÉNALE et relevant du TC (y compris les OP délictuelles et les CRPC), du TPE, du TP et accompagne la transmission des pièces d'exécution du greffe vers le service de l'exécution des peines. Il est activé depuis EPWIN (icône PONT V3) (1) ;
- le pont entre EPWIN et APPI : lors de l'enregistrement dans EPWIN d'un événement relatif au JAP, le logiciel propose de marquer le dossier comme devant être transféré au JAP. Ces dossiers sont alors automatiquement transférés au JAP, sans intervention de l'utilisateur.

Pour les juridictions dotées de la NCP, il existe une passerelle entre la NCP et APPI (les dossiers sont là aussi transférés automatiquement sur APPI dès lors que l'événement « transfert du dossier au JAP » est saisi dans la NCP).

Enfin, pour les juridictions dotées de Cassiopée, il existera prochainement une passerelle entre cette application et APPI.

A cet égard, il convient de rappeler que l'identification des besoins en formation doit correspondre précisément aux missions de chacun des agents, que ce soit en tant que titulaire ou bien en tant que remplaçant dans un service.

A titre d'illustration, il est vivement recommandé dans le cadre de la formation à la nouvelle application Cassiopée de prévoir que les greffiers correctionnels assistent aux formations dispensées aux agents du SEP et vice versa. Cette formation complémentaire aux deux modules « jugement » et « exécution des peines » doit permettre aux greffiers correctionnels de participer à la tenue du BEX et aux agents du SEP de saisir le dispositif de la décision, tâche effectuée dans le cadre du BEX.

Fiche 5

La mise à exécution de l'ensemble des décisions d'emprisonnement ferme à l'encontre d'une personne condamnée : la « purge » des situations pénales

Le recensement de l'ensemble des décisions susceptibles d'être ramenées à exécution à l'encontre d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme constitue un élément essentiel de la qualité du processus d'exécution des peines d'emprisonnement ferme.

Ces diligences permettent également d'éviter aux personnes condamnées une mise à exécution successive des peines prononcées à leur encontre et, le cas échéant, des allers et retours en détention, qui mettraient en échec leur projet de réinsertion.

Quand ?

Cette purge de la situation pénale doit intervenir le plus en amont possible dans ce processus, c'est-à-dire lors du contrôle par le parquet des pièces d'exécution.

Toutefois, une réflexion peut également être engagée sur l'opportunité de procéder à ce recensement à d'autres stades de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine, par exemple à l'occasion des gardes à vue ou des déferrements ou encore par l'examen quotidien ou hebdomadaire de la liste des personnes écrouées dans les établissements pénitentiaires du ressort.

De même, il convient de vérifier régulièrement que les personnes recherchées pour l'exécution de peines d'emprisonnement ferme et inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) n'ont pas été incarcérées pour une autre cause grâce à une consultation régulière du fichier national des détenus (FND).

Qui ?

Cette responsabilité incombe en premier lieu au magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines, assisté des fonctionnaires du service de l'exécution des peines.

Toutefois, les autres acteurs de la procédure pénale, principalement le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, peuvent être amenés à apporter leur concours lorsqu'ils disposent d'informations relatives à des condamnations non encore ramenées à exécution à l'encontre de condamnés dont ils assurent le suivi. Dans ce cas, ils doivent se rapprocher immédiatement du magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines.

(1) Pour tout renseignement complémentaire, se référer au manuel d'utilisation d'EPWIN disponible en ligne sur l'intranet DSJ/Informatique/Base Documentaire/EPWIN.

De même, lorsque dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou les greffes des établissements pénitentiaires apprennent qu'une personne placée sous main de justice ou détenue a fait l'objet d'une ou plusieurs autres condamnations qui n'ont pas encore été ramenées à exécution, ils peuvent utilement transmettre cette information, en milieu fermé, au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, à charge pour ce dernier d'assurer la transmission au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent. En milieu ouvert, cette information sera transmise directement au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent.

Comment ?

En pratique, le casier judiciaire constitue l'instrument principal de ce recensement.

Il importe donc que le bulletin n° 1 du casier judiciaire soit récent et sollicité à ce stade par le parquet pour les personnes condamnées à une peine exécutoire d'emprisonnement ferme.

Avant de remettre l'extrait pour écrou au magistrat de l'exécution des peines, le fonctionnaire du service de l'exécution des peines doit rechercher si d'autres condamnations ont été prononcées à son encontre soit dans l'application métier, ou à défaut, dans les fiches d'exécution des peines.

Avec Cassiopée, cette recherche est étendue au niveau national, ce qui n'est pas possible actuellement avec les autres applications informatiques.

Pour les juridictions ne disposant pas encore de Cassiopée, il doit être mis à la disposition du magistrat de l'exécution des peines, en sus de l'extrait pour écrou et du B1, les autres documents susceptibles d'être édités informatiquement concernant les autres affaires ayant pour auteur la personne condamnée (extrait de décision pénale, fiches synthétique de l'affaire issues d'EPWIN ou WINEUR, etc.) et les pièces d'exécution en cours.

Enfin, la consultation régulière du FND par le service de l'exécution des peines doit être systématisée.

L'accès à ce fichier s'effectue par des lecteurs associés à des cartes personnelles et sécurisées en raison des informations sensibles qui y sont contenues. C'est pourquoi, ces cartes sont disponibles en nombre limité et il est préconisé qu'une réflexion soit menée dans les juridictions afin de déterminer les services et personnels devant être dotés de ces cartes (service de l'exécution des peines, service de l'application des peines, voire même services de la permanence pénale...) afin d'équiper en priorité les services les plus pertinents.

Un recensement récent a mis en évidence que 40 % des cartes FND distribuées n'avaient jamais été connectées au fichier. Les juridictions sont invitées à se rapprocher du pôle pénal du département de l'appui aux juridictions (AB4-SDOFJ) de la direction des services judiciaires afin de faire connaître leurs besoins en équipement par la voie hiérarchique et à se référer aux documents disponibles en ligne sur l'intranet DSJ (rubrique : Informatique/Base documentaire/FND–adresse http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/intranet/index.php?id=dsj&goto=info_basdoc&modalin=oui)

Quoi ?

L'ensemble de ces vérifications permet en effet de repérer, le cas échéant, l'existence d'autres peines ou décisions (par exemple, décision de révocation d'une mesure d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines) en attente d'exécution.

Elle permet également d'informer, le cas échéant, un autre parquet de la nouvelle adresse ou du lieu de détention de l'intéressé, lorsque le casier judiciaire ou la recherche informatique de précédents fait apparaître une condamnation prononcée par défaut, ou à une peine d'emprisonnement ferme par CAS ou itératif défaut dont la signification n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. Le SEP du lieu de condamnation pourra ainsi faire notifier à personne cette condamnation non exécutée.

Ainsi, doit notamment être recherchée, pour mise à exécution de ces décisions, l'existence :

De condamnations exécutoires non mises à exécution

NATURE DE LA DÉCISION	CARACTÈRE EXÉCUTOIRE
Contradictoire	Le 11 ^e jour après son prononcé. Ex. : une condamnation contradictoire prononcée le 10 novembre 2009 sera exécutoire le 11 ^e jour après son prononcé, le 21 novembre 2009 à zéro heure.

<p>Contradictoire à signifier ou itératif défaut</p>	<p>Le 11^e jour après la signification quel que soit le mode (personne, domicile, étude d'huissier, parquet). Ex. : une condamnation contradictoire à signifier prononcée le 10 novembre 2009 et signifiée le 10 décembre 2009 sera exécutoire le 11^e jour après la signification, le 21 décembre 2009 à zéro heure. Cas particulier de l'article 498-1 CPP (emprisonnement ferme au moins en partie) : Lorsqu'un jugement CAS de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel n'a pas été signifié à personne ou à domicile ou à étude d'huissier de justice avec un accusé de réception signé, le délai d'appel perdure pendant dix jours à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation. Il convient donc dans ce cas de notifier ou de faire notifier au condamné la décision et son droit d'interjeter appel de la condamnation dans les dix jours de la notification. Toutefois, la décision étant exécutoire, la peine peut être ramenée à exécution nonobstant appel, le cas échéant par l'incarcération du condamné. Si le condamné incarcéré en exécution d'une telle décision en interjette appel, il reste détenu sous le régime de la détention provisoire sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté jusqu'à sa comparution devant la cour d'appel.</p>
<p>Défaut</p>	<p>Dix jours après la signification si elle a touché le condamné (à personne, à domicile ou à étude d'huissier avec AR signé ou récépissé renvoyé (article 558 CPP). A défaut, dix jours après la notification à personne de la décision. Ex. : une condamnation par défaut prononcée le 10 novembre 2009 : – si la condamnation est signifiée à personne le 10 décembre 2009 ou à domicile avec AR signé le 10 décembre 2009, elle est exécutoire le 11^e jour après la signification le 21 décembre 2009 ; – si la condamnation est signifiée à domicile, à étude d'huissier de justice avec AR non signé ou à parquet le 10 décembre 2009, la peine ne pourra être mise à exécution que dix jours après la notification de la décision et du droit de la personne de former opposition à l'encontre de la décision, à condition que cette notification intervienne avant la prescription de la peine.</p>

De sursis simples révoqués de plein droit

Rappel des règles relatives à la révocation du sursis (articles 132-35 et 132-36 du CP) :

Une peine ferme ne peut entraîner la révocation d'un sursis antérieur que lorsque les deux décisions sont définitives.

Les faits ayant entraîné la peine révoquante doivent avoir été commis dans le délai d'épreuve de cinq ans qui débute à compter du caractère définitif de la condamnation ayant prononcé le sursis. Seule compte la date des faits, peu importe que la date de la deuxième condamnation soit postérieure à la fin du délai d'épreuve du sursis de la première condamnation (Crim. 10 décembre 1996, numéro de pourvoi 96-82206). Enfin, il suffit qu'au moins une partie des faits réprimés par la peine qui entraîne la révocation se soit produit pendant le délai d'épreuve de la première condamnation (Crim. 11 décembre 1990, numéro de pourvoi 89-81655).

Ex. : 1^{er} jugement CAS rendu le 15 mars 2008 et signifié le 20 avril 2008 à personne, le condamnant à trois mois avec sursis ; 2^e jugement contradictoire rendu le 20 juin 2009 le condamnant à deux mois ferme pour des faits commis entre le 20 février 2008 et le 30 juillet 2008.

Conclusion : 1^{re} condamnation devenue définitive le 20 juin 2008, une partie des faits de la 2^e condamnation a été commise pendant le délai d'épreuve et donc la révocation est possible.

De décisions du juge de l'application des peines à notifier et/ou à exécuter

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision (article 712-14 CPP).

Les décisions de révocation de STIG, de SME, de libération conditionnelle, de mise à exécution de l'emprisonnement encouru en cas de non-respect d'un suivi socio-judiciaire ou d'une interdiction de séjour... doivent donc être immédiatement ramenées à exécution, même si l'appel est encore recevable, après notification de la décision et de la possibilité d'interjeter appel dans cette hypothèse.

De mandats à notifier et à exécuter

L'examen du casier judiciaire du condamné doit être l'occasion de vérifier si des mandats n'ont pas été décernés contre sa personne et, le cas échéant, d'aviser l'autorité compétente si l'intéressé est localisé.

Rappel : pour toute exécution d'une décision, il convient de vérifier :

- l'absence d'obstacles de droit (prescription de la peine, amnistie, grâce individuelle ou collective, peine non avenue, confusion avec une peine déjà exécutée...);
- l'absence d'obstacles de fait (situation familiale, professionnelle, médicale...). La vérification de l'identité, particulièrement si elle est contestée, est une formalité impérative avant la mise à exécution.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALISATION DE L'INFORMATION ET DES ACTIONS PARTENARIALES
DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXÉCUTION ET D'AMÉNAGEMENT DES PEINES

Fiche 6

La mise en place d'une commission d'exécution des peines

L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales constitue une phase du processus pénal qui nécessite un pilotage et un suivi régulier en interne, mais également d'associer les partenaires extérieurs en vue d'une coordination des actions à mener.

Pour remplir cet objectif, il est recommandé de mettre en place au sein de chaque tribunal de grande instance une commission de l'exécution des peines, instance opérationnelle destinée à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration de la célérité de l'exécution des peines en fonction des spécificités de chaque juridiction. Cette instance interviendra en complément de la conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération organisée au niveau de la cour d'appel.

La commission de l'exécution des peines se réunira sous deux formations distinctes :

Une formation restreinte limitée aux services de la juridiction concernés

A l'identique de la commission d'audiencement des affaires pénales dont la création est suggérée dans le guide méthodologique destiné à accompagner le déploiement de Cassiopée (cf. page 25), la commission de l'exécution de peines doit dans sa formation restreinte être composée des référents de la chaîne pénale (magistrat du siège, du parquet et du chef de service pénal), mais également des responsables du greffe correctionnel, du tribunal pour enfants, du service de l'exécution des peines et du service de l'application des peines (magistrats et fonctionnaires).

Elle doit être le lieu d'un dialogue entre le siège, le parquet et le greffe destiné à :

- veiller aux stocks des décisions en attente de dactylographie, celles en attente de mise à exécution et d'exécution et celles en cours de signification ;
- dresser un point sur l'état de fonctionnement des services du greffe correctionnel, du service de l'exécution des peines, du BEX et des greffes de l'application des peines et des tribunaux pour enfants ;
- évoquer les difficultés d'exécution (ex. : erreurs matérielles des pièces d'exécution) de la gestion des aménagements de peine ;
- proposer des solutions d'amélioration de circuit de transmission des pièces.

Elle doit se réunir selon une périodicité régulière (*a minima* trimestriellement) et doit préparer les réunions de la commission d'exécution des peines dans sa formation élargie.

En outre, il est préconisé de mettre à la disposition de la commission et des magistrats référents, la copie du tableau de bord mensuel du parquet (qui comprend des indicateurs intéressants sur la phase d'exécution des décisions majeurs et mineurs) et de l'outil de suivi des peines d'emprisonnement visé dans la fiche n° 1.

Une formation élargie aux autres partenaires de la justice ou concourant à sa mise en œuvre

La commission de l'exécution des peines doit également se réunir sous une formation plus complète permettant ainsi d'associer les partenaires de la justice tels que les responsables des établissements pénitentiaires, des directions territoriales de la PJJ, des SPIP, mais également ceux des services de police et de gendarmerie ou encore le représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

Cette participation de chaque maillon de la chaîne pénale concourant au processus d'exécution des décisions est de nature à favoriser la communication entre les services, à fluidifier le traitement des peines à exécuter par une meilleure connaissance mutuelle du fonctionnement des services en amont et en aval. Les SPIP et services de la PJJ seront mieux informés ainsi des éventuels stocks en attente au sein des services judiciaires et, à l'inverse, les services de la juridiction auront une meilleure approche des capacités de traitement des SPIP et services de la PJJ du niveau d'occupation des établissements pénitentiaires.

Cette formation élargie de la commission doit se réunir au moins une fois par semestre.

Ainsi, que la commission de l'exécution des peines se réunisse en formation restreinte ou élargie, il est essentiel que les réunions soient suivies *a minima* d'un relevé de décisions permettant, d'une part, d'informer la hiérarchie et l'ensemble des acteurs intéressés et, d'autre part, d'assurer un suivi des décisions prises.

Fiche 7

Politique partenariale et mutualisation des informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse

Les décisions de mise à exécution de peines d'emprisonnement ferme sont en premier lieu rendues en fonction de considérations d'ordre public ainsi que des situations personnelles, familiales et sociales des personnes condamnées. Toutefois, le principe de l'exécution de ces peines dans les meilleurs délais, posé par l'article 707 du code de procédure pénale, n'exclut pas qu'il soit également tenu compte des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires.

En conséquence, la concertation entre les autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire, et la protection judiciaire de la jeunesse, menée avec succès dans le cadre des conférences régionales semestrielles d'aménagement des peines et alternatives à l'incarcération, doit être poursuivie par la mise en œuvre d'une politique partenariale d'exécution des peines d'emprisonnement ferme.

Cette politique partenariale repose d'abord sur l'échange d'informations, qui se décline en trois volets :

1. Les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) adressent, de façon hebdomadaire, aux chefs de juridiction qui les communiquent aux trois responsables de la chaîne pénale (parquet, siège, greffe, voir fiche n°6) et aux magistrats en charge de l'exécution et de l'application des peines, les statistiques relatives à la population pénale écrouée dans le ressort de la DISP (nombre de détenus, taux d'occupation, situation des effectifs en semi-liberté, sous surveillance électronique ou encore en placement extérieur, et effectifs mineurs). La communication de ces informations est essentielle pour permettre aux magistrats de disposer d'une « cartographie » hebdomadaire de la détention.

2. La direction de l'administration pénitentiaire met à la disposition des SPIP et des juges de l'application des peines un répertoire des structures d'aménagement de peine (RSAP), accessible sous APPI depuis le 22 juillet 2009 (*cf.* fiche n° 9).

3. Dans l'attente du déploiement de Cassiopée et de l'infocentre, la mise en place d'un outil de pilotage mesurant les flux et les stocks des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme permet d'assurer à tous les acteurs concernés une connaissance précise de ces données. (*cf.* fiche n°1).

Cet outil de pilotage présente en effet un double avantage.

Il garantit aux services de l'exécution des peines et de l'application des peines une visibilité sur l'état des stocks et des flux de peines d'emprisonnement ferme à exécuter. Il permet ainsi d'anticiper efficacement les dispositions à prendre pour éviter la constitution éventuelle d'un stock de peines d'emprisonnement ferme à exécuter et l'engorgement de ces services. Le cas échéant, il permet d'identifier l'existence d'un tel stock et de prendre des mesures ciblées pour y remédier.

Il assure une information régulière des chefs d'établissement pénitentiaire, des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse sur les stocks de peines d'emprisonnement en attente de mise à exécution.

Cet outil offre ainsi à l'autorité judiciaire et à l'administration pénitentiaire davantage de visibilité pour mettre en œuvre une meilleure gestion prévisionnelle des saisines des services en charge de l'instruction des dossiers d'aménagement de peines ainsi que des places en détention.

Cette politique partenariale trouve ensuite à se développer dans le cadre d'une instance dédiée, la commission d'exécution des peines (*cf.* fiche n°6).

La commission d'exécution des peines réunit les acteurs judiciaires et leurs partenaires institutionnels dans le processus de l'exécution des peines : services pénitentiaires d'insertion et de probation, services de la protection judiciaire de la jeunesse, établissements pénitentiaires, services de police et de gendarmerie et huissiers de justice.

La commission d'exécution des peines exploite les informations et données issues notamment de l'évaluation des stocks de peines d'emprisonnement ferme à exécuter et de l'analyse des taux d'occupation des établissements pénitentiaires du ressort.

Cette politique partenariale doit enfin permettre une meilleure régulation du taux d'occupation des établissements pénitentiaires.

La concertation entre les services judiciaires et pénitentiaires doit permettre de réfléchir à la fluidification de certaines entrées en détention.

A ce titre, la pratique du rendez-vous pénitentiaire peut être mise en œuvre par les parquets et parquets généraux à l'égard des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, présentant des garanties de représentation suffisantes.

Cette pratique consiste pour le ministère public à notifier ou faire notifier, selon des modalités à définir localement, une date d'incarcération à ces personnes, qui peuvent ainsi se préparer à leur période de privation de liberté tandis que l'administration pénitentiaire a programmé leur entrée en détention. La date d'écrou peut également être fixée par le juge de l'application des peines, en accord avec le parquet, lorsque ce magistrat décide de ne pas octroyer un aménagement de peine à un condamné libre.

Elle évite un recours systématique aux forces de l'ordre, qui ne sont plus saisies pour interpellation que lorsque ces personnes ne respectent pas la date fixée.

Fiche 8

Garantir l'efficacité de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale

Sur 130 387 condamnations comportant au moins une partie d'emprisonnement ferme prononcées en 2007, 114 626 représentaient des peines dont le quantum ferme était inférieur ou égal à un an, c'est-à-dire des peines pouvant bénéficier du circuit prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Ces chiffres démontrent l'enjeu que représente en matière d'exécution des peines le bon fonctionnement du circuit des peines aménagées.

Deux étapes apparaissent essentielles et doivent retenir l'attention de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale : l'articulation entre les services correctionnels et les tribunaux pour enfants, d'une part, et les juges de l'application des peines et juges des enfants, d'autre part ; et la concertation entre les trois parties à cette procédure que sont le parquet, le juge de l'application des peines ou juge des enfants et le SPIP ou les services territoriaux de la PJJ.

1. Renforcer la continuité entre le service de l'audience correctionnelle et celui de l'application des peines

L'article 474 du code de procédure pénale prévoit que la convocation devant le juge de l'application des peines soit remise à l'issue de l'audience. Pour garantir l'efficacité de cette procédure, il faut que le jour dit le juge de l'application des peines puisse faire l'évaluation la plus complète possible. Il est donc nécessaire :

- que le juge de l'application des peines soit disponible : pour ce faire, il est indispensable que les services correctionnels, les tribunaux pour enfants ou les BEX disposent des horaires de convocation devant le juge de l'application des peines. Il appartient donc au service de l'application des peines de veiller à transmettre dans les délais nécessaires les dates et horaires des convocations à remettre aux condamnés ; pour les mineurs pour lesquels le juge des enfants ou le tribunal pour enfants sont compétents, il est indispensable que l'organisation du service du tribunal pour enfants sous la responsabilité du magistrat coordonnateur permette la mise en œuvre des dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale ;
- que le juge de l'application des peines dispose des pièces nécessaires lors du premier entretien :
 - à ce stade, le juge de l'application des peines doit disposer au minimum de l'extrait de la décision pénale (*cf.* fiche n°2) si la décision elle-même n'a pas encore été dactylographiée ;
 - le condamné doit se présenter avec toutes les pièces utiles nécessaires à l'examen d'un éventuel aménagement de sa peine (contrat de travail, justificatif de domicile, justificatifs de soins ou d'indemnisation des parties civiles, etc.) ; à cet effet, le greffier du BEX ou à défaut le greffier d'audience remet en même temps que la convocation devant le JAP et/ou la fiche d'information sur la peine un autre document intitulé « Informations sur la situation personnelle et financière » destiné à être rempli par le condamné et remis au JAP lors du premier rendez-vous, conformément au guide méthodologique sur les BEX (pages 44, 65 et 134).

2. Renforcer la concertation entre le parquet, le juge de l'application des peines, le juge des enfants et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse

A l'issue de cet entretien, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants devra orienter le dossier : vers le SPIP ou le service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour enquête, vers le parquet pour un accord hors débat contradictoire s'agissant des condamnés majeurs, ou vers le greffier de l'application des peines pour la préparation du débat contradictoire. Pour plus d'efficacité, il est nécessaire que les trois acteurs cités se soient accordés au préalable sur la procédure à suivre en fonction des situations rencontrées.

La possibilité de décider un certain nombre d'aménagements de peine sans recourir à un débat contradictoire, coûteux en temps pour le parquet et le service de l'application des peines, doit être exploitée : il convient donc que parquet et service de l'application des peines s'entendent sur les dossiers pouvant, *a priori*, être transmis au parquet pour accord sans débat. La commission d'exécution des peines (*cf.* fiche n°7) peut notamment être le lieu de mise au point de ces méthodes de travail et lignes directrices.

Il apparaît qu'une concertation étroite entre le parquet de l'exécution des peines, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants et le SPIP ou le service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse est nécessaire sur les points suivants :

- conduite du parquet à l'issue du délai de quatre mois suivant la transmission de la décision à aménager au juge de l'application des peines : mise à exécution d'office, accord tacite de prolongation du délai, retour systématique par le juge de l'application des peines, etc. ;
- politique de saisine du SPIP ou du service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants et délais de réalisation des enquêtes ;

- politique à l'égard des débats contradictoires, notamment dans l'hypothèse d'une nouvelle peine à aménager en cours d'aménagement d'une peine précédente ;
- exigences partagées quant au contenu du dossier du condamné en termes de justificatifs, vérifications, enquêtes, etc.

La rédaction de protocoles entre les trois acteurs mentionnés peut être une modalité intéressante pour favoriser cette concertation et établir des méthodes communes de travail.

Relativement aux condamnés mineurs, la tenue de l'audience contradictoire et la saisine pour enquête du service territorial de la PJJ compétent sont indispensables pour s'assurer de la bonne élaboration du projet d'aménagement et de sa parfaite compréhension par le mineur.

3. Harmoniser les pratiques au niveau de la cour d'appel

Le conseiller chargé de l'application des peines et l'avocat général en charge de l'exécution et de l'application des peines, le conseiller chargé de la protection de l'enfance et l'avocat général chargés des mineurs pourraient utilement, à partir des différentes méthodes arrêtées sur leur ressort, veiller à l'harmonisation des pratiques en matière d'application de l'article 723-15 au niveau de la cour d'appel.

Ce sujet pourrait notamment être abordé à l'occasion des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.

Fiche 9

Poursuivre une politique diversifiée de l'offre d'écrou sans hébergement Intégration du répertoire des structures d'aménagement de peine dans APPI

Le placement sous surveillance électronique est l'aménagement de peine qui a connu la plus forte progression ces dernières années.

Afin néanmoins de permettre au plus grand nombre de condamnés, y compris ceux présentant des personnalités complexes, de bénéficier de la mesure d'aménagement la mieux adaptée, il apparaît important de poursuivre le développement de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la libération conditionnelle.

La diversité des aménagements de peine doit répondre également à l'évolution possible de la situation du condamné (sur le plan familial, professionnel ou de l'hébergement, par exemple) et permettre une évolution progressive vers la liberté.

Un condamné pourrait ainsi bénéficier d'une semi-liberté, puis d'un placement sous surveillance électronique et terminer l'exécution de sa peine en libération conditionnelle.

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et pénitentiaires un outil permettant une bonne connaissance des moyens concrets dont ils disposent dans leur ressort afin de diversifier et d'accroître les possibilités d'aménagements de peine.

C'est pour répondre à cet objectif que la DAP a créé un répertoire des structures d'aménagement de peine (RSAP), accessible sous APPI depuis le 22 juillet 2009.

Ce répertoire a vocation à :

- contribuer au développement des aménagements de peine ;
- favoriser l'individualisation de l'aménagement de la peine en augmentant les choix à disposition du CIP et en améliorant la qualité de l'échange avec le condamné ;
- faire gagner du temps au CIP dans sa recherche d'informations en lui permettant, à n'importe quel moment, de connaître l'ensemble des structures existant sur le territoire et correspondant aux critères de son dossier ;
- améliorer la communication sur les structures existantes non utilisées ; par conséquent développer des mesures non prononcées par manque d'information et utiliser de manière efficace et économique les ressources de l'AP.

Le répertoire se veut simple d'utilisation :

- intégration du RSAP dans le logiciel APPI sous la forme d'une fonctionnalité permettant à un personnel d'insertion et de probation en charge d'une mesure de trouver une structure au niveau national correspondant au profil de la personne prise en charge dans le cadre d'un aménagement de peine de type :
 - placement à l'extérieur ;
 - placement sous surveillance électronique (PSE) ;
 - semi-liberté (SL) ;
- consultation et alimentation du RSAP : la consultation est ouverte pour tout utilisateur du module SPIP (administration pénitentiaire) ou du module JAP (services judiciaires) disposant de ce droit. L'alimentation et la mise à jour du RSAP sont réservées à l'administration pénitentiaire ;
 - fonctionnalités d'assistance à la mise à jour du répertoire : des alertes spécifiques sont prévues dans le but de contribuer à faire vivre la base de données du RSAP :

- modification de la structure : en cas de modification d'une structure par un personnel différent de celui désigné comme étant le référent, au sein du même SPIP, une alerte lui est adressée pour vérification. Toutes les données modifiées sont consultables en vue de faciliter le suivi et le contrôle ;
- vérification annuelle de chaque structure du RSAP : à la date anniversaire de la dernière modification d'une structure, une alerte est générée pour le personnel référent ;
- modification du référent d'une structure : lorsque le référent d'une structure est modifié, une alerte est générée. Elle est adressée à l'ancien référent et au nouveau ;
- création d'un tableau de bord « liste des structures non mises à jour depuis un an au moins ».

A partir de ce répertoire, il apparaît nécessaire de réaliser localement un recensement des structures existantes afin d'identifier les besoins, tant qualitatifs (éléments de prise en charge : médical, foyers, etc.) que quantitatifs. Ce travail pourrait être lancé lors des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.

ANNEXES

ANNEXE 1

REGISTRE DE SUIVI DES EXTRAITS POUR ÉCROU NOTICE D'UTILISATION

Afin d'assurer un suivi des extraits pour écrou, qu'ils viennent de la juridiction elle-même ou d'une juridiction extérieure, il est proposé aux greffes qui ne disposent pas encore de Cassiopée ou dont le service de l'exécution des peines n'est pas informatisé d'utiliser, dans l'attente de la nouvelle application, le tableau [annexe 1 (1)] conçu sous excel ou open office calc.

Ce tableau donne les informations suivantes :

- la date d'arrivée de l'extrait dans le service ;
- la situation de l'extrait à tout moment ;
- la date de traitement par le service ;
- la date de fin de traitement ;
- les diligences accomplies : rappel, transmission, retour...

Toutes ces informations sont nécessaires pour mieux maîtriser les flux des peines d'emprisonnement ferme en cours d'exécution.

Son utilisation n'est pas obligatoire et les juridictions peuvent continuer à utiliser les outils ou les registres qu'elles ont déjà dès lors qu'elles en obtiennent les mêmes informations.

Toutefois, il convient de souligner les avantages certains que procure son utilisation :

- facilité et rapidité pour faire des tris et des recherches par date, nom, provenance et service saisi ;
- meilleure visibilité, à tout moment, de la mise à exécution des peines en permettant de consulter le stock des extraits en attente ;
- facilitation des comptages ;
- accélération du traitement des dossiers ;
- rationalisation : tenue d'un seul registre avec possibilité de distinguer les extraits de la juridiction de ceux venant de juridictions extérieures.

Le tableau de suivi des extraits pour écrou doit être renseigné aussi bien pour le suivi des extraits pour écrou des décisions prononcées par la juridiction que pour ceux transmis par des parquets extérieurs pour mise à exécution.

Pour le traitement de ces derniers, il convient de renseigner deux colonnes : le parquet mandant et la date de retour à l'autorité requérante. Ces deux colonnes spécifiques n'ont pas à être renseignées lorsque l'extrait provient de la juridiction.

De même, les colonnes relatives à la date et au lieu de naissance ne doivent être complétées que pour les patronymes qui peuvent donner lieu à des confusions.

Outre les renseignements habituellement mentionnés dans les registres manuels, deux informations complémentaires doivent être enregistrées : la date du retour attendu et la date de rappel.

(1) Du guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines.

La date de retour attendu

Elle correspond à la fin du délai donné au destinataire pour répondre à la transmission qui lui est faite. Cette information est indispensable pour assurer un suivi régulier des extraits en cours d'exécution et éventuellement procéder à des relances. Ceci implique qu'au préalable un délai moyen suffisant pour lui permettre d'exécuter la mission ait été déterminé avec l'autorité saisie (ex. : service de police).

Dans les tableaux proposés, cette date a été programmée à trente jours à titre d'exemple (jour d'envoi + 30 jours = date à partir de laquelle une relance doit être faite).

Ce délai peut être modifié en changeant le chiffre dans la formule de calcul en procédant ainsi qu'il suit :

- aller sur la cellule de la 1ère ligne de la colonne correspondante K ;
- modifier le chiffre de la formule de calcul en remplaçant 30 par le chiffre voulu. Le délai doit toujours être exprimé en jours et non en mois ;
- puis étirer la formule de calcul sur toute la colonne pour qu'elle s'applique aux cellules suivantes. Pour étirer une formule, il faut se placer dans la cellule du tableau qui contient la formule et mettre le curseur dans le coin en bas à droite (le curseur prend alors la forme d'une petite croix noire pleine), puis faire glisser le curseur sur les lignes d'en dessous en cliquant sur la partie gauche de la souris.

Si le délai moyen diffère selon les autorités saisies ou si le service préfère opérer des contrôles à des dates fixes (par exemple : en fin de semaine, ou tous les quinze jours), la date devra être saisie manuellement il convient dans ces hypothèses, de supprimer la formule de calcul en sélectionnant la cellule de la première ligne de la colonne « date de retour attendu », puis en appuyant sur la touche « suppr ».

La fonction de filtre

[menu « Données » filtrer : filtre automatique ou auto-filtre].

La fonction « filtre » permet d'afficher uniquement les lignes de la liste des extraits enregistrés selon des critères choisis.

A titre d'exemple, cette fonction permet d'afficher :

- la liste des extraits transmis à un même service, le service de police de telle ville ;
- la liste des extraits ayant une cellule « date de retour » non renseignée après expiration du délai donné ; ce qui permet d'établir la liste des rappels à faire ;
- ...

La fonction de filtre est intéressante lorsqu'elle est active sur l'ensemble des colonnes du tableau permettant ainsi de récupérer toutes les informations de chaque ligne concernée.

Avec cette fonction, apparaît dans chaque cellule de la ligne sélectionnée une boîte combinée (flèche dans un carré blanc situé à droite en bas de la cellule) qui permet de sélectionner les enregistrements à afficher.

Exemple :

Date et lieu de naissance	service destinataire	Date de transmission
--------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Elle peut être facilement insérée ou supprimée en suivant le mode opératoire décrit ci-dessous.

Mode opératoire sous open office calcul

- pour insérer un filtre appelé « Auto- Filtre » ;
- sélectionnez la ligne à laquelle vous désirez appliquer le filtre automatique ;
- choisissez le menu Données : cliquez sur Filtrer : Auto-Filtre. Les flèches des boîtes combinées sont visibles dans la première ligne de la plage sélectionnée ;
- pour lancer le filtre, cliquez sur la flèche de déroulement de la boîte combinée, située dans l'en-tête de la colonne, et choisissez un élément ;

Seules les lignes dont le contenu correspond aux critères du filtre choisis sont affichées. Les autres lignes sont filtrées. Si les numéros des lignes ne se suivent pas, cela signifie que les lignes ont été filtrées. La colonne utilisée pour le filtre est identifiée par une flèche de couleur différente.

A titre d'exemple, si l'on souhaite afficher l'ensemble des lignes pour lesquelles il n'y a pas eu de date de retour, choisir dans la boîte combinée : « vide ».

Pour afficher à nouveau tous les enregistrements, sélectionnez l'entrée « -tous- » dans la boîte combinée du filtre automatique.

Pour retirer un filtre : pour retirer le ou les filtres resélectionnez toutes les cellules sélectionnées à l'étape 1 et cliquer à nouveau sur Données/Filtre/Auto-Filtre.

Mode opératoire sous excel :

– pour insérer un filtre appelé Filtre automatique :

1. Sélectionnez la ligne à laquelle vous désirez appliquer le filtre automatique ;
2. choisissez Données/Filtre/Filtre Automatique. Les flèches des boîtes combinées sont visibles dans la première ligne de la plage sélectionnée ;
3. pour lancer le filtre, cliquez sur la flèche de déroulement de la boîte combinée située dans l'en-tête de la colonne et choisissez un élément.

Pour supprimer un filtre : la procédure décrite ci-dessus pour open office est applicable également sous excel.

ANNÉE 2009 n° d'ordre	DATE d'arrivée dans le SEP	PARQUET mandant	DÉCISION rendue par et le	PEINES prononcées	PERSONNE condamné	DATE et lieu de naissance (facultatif)	ADRESSE personne concernée	SERVICE destinataire	DATE de transmission	DATE de retour attendu	RAPPEL le	DATE de retour	DATE de retour à l'autorité requérante
2009/01													
2009/02													
2009/03													
2009/04													
2009/05													
2009/06													
2009/07													
2009/08													
2009/09													
2009/10													
2009/11													
2009/12													
2009/13													
2009/14													
2009/15													
2009/16													
2009/17													
2009/18													
2009/19													
2009/20													
2009/21													
2009/22													
2009/23													
2009/24													
2009/25													
2009/26													
2009/27													

ANNÉE 2009 n° d'ordre	DATE d'arrivée dans le SEP	PARQUET mandant	DÉCISION rendue par et le	PEINES prononcées	PERSONNE condamné	DATE et lieu de naissance (facultatif)	ADRESSE personne concernée	SERVICE destinataire	DATE de transmission	DATE de retour attendu	RAPPEL le	DATE de retour	DATE de retour à l'autorité requérante
2009/28													
2009/29													
2009/30													
2009/31													
2009/32													
2009/33													
2009/34													
2009/35													
2009/36													
2009/37													
2009/38													
2009/39													
2009/40													
2009/41													
2009/42													
2009/43													
2009/44													
2009/45													
2009/60													
2009/61													
2009/62													

Arrêté de la DACS du 2 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0921619A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 portant désignation du magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Agen ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Agen en date du 7 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désignée pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel d'Agen :

Mme Irène Carbonnier, avocat général près ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Henri Cabrol.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 2 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 2 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0921987A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu les arrêtés des 15 mars 2007 et 1^{er} octobre 2008 portant désignation de magistrats chargés du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Nîmes en date du 10 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes :

M. Denis Mondon, avocat général près ladite cour, titulaire, en remplacement de Mme Véronique Compan.

Mme Véronique Compan, substitue du procureur général près ladite cour, suppléante, en remplacement de M. Pascal Bouvier.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 2 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 7 octobre 2009 portant désignation des membres du jury de l'examen d'accès au stage prévu à l'article R. 321-23 du code de commerce

NOR : JUSC0922772A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R.321-23 et R.321-24 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2007 portant désignation des membres du jury de l'examen d'accès au stage prévu à l'article R. 321-23 du code de commerce,

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Antje KRAMER, professeur d'allemand à l'Ecole du Louvre, est nommé en qualité d'examineur spécialisé, en remplacement de Monsieur Heine JESSEN, professeur d'allemand à l'Ecole du Louvre.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 8 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

NOR : JUSC0922718A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 811-11, L. 812-9, R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2004 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désignée en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel de Bourges et Orléans :

Mme GAYET (Elisabeth), avocat général près la cour d'appel d'Orléans, suppléant, en remplacement de M. GESTERMANN (Bruno).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 9 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0923043A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nancy ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nancy :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

M. Jean-Marie Zimmermann, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, suppléant, en remplacement de M. Alain Mauchamp.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 9 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0923049A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

Mme Isabelle Maubre-Turpin, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Guadeloupe, suppléante, en remplacement de M. Paul Girona.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0922980A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2006 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Chambéry :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

M. Emmanuel Penaud, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Savoie, suppléant, en remplacement de M. Laurent de Jekhowsky.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0923012A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Colmar ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Colmar :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

M. Jean-Yves May, fondé de pouvoir à la trésorerie générale du Haut-Rhin, suppléant, en remplacement de M. Jean-Marie Zimmermann.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0922814A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2005 portant désignation du magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Limoges ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Limoges en date du 29 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Limoges :

M. Henri Perret, avocat général près ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Jean-Claude Clément, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 12 octobre 2009 autorisant Mme Fabienne SIMON-GACHASSIN à accéder à la profession d'huissier de justice sous réserve de l'accomplissement d'un stage de six mois

NOR : JUS C0923371A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article R. 742-35 du code de commerce ;

Vu l'avis émis le 16 septembre 2009 par la commission prévue à l'article R. 742-36 du code de commerce,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Fabienne SIMON-GACHASSIN, greffière de tribunal de commerce, est autorisée à accéder à la profession d'huissier de justice sous réserve qu'elle accomplisse un stage de six mois au sein d'une étude d'huissier de justice.

Article 2

Dans le délai de six mois qui suit l'accomplissement du stage, Mme Fabienne SIMON-GACHASSIN devra saisir de nouveau la commission prévue à l'article R. 742-36 du code de commerce afin que celle-ci examine, au vu des appréciations du maître de stage ainsi que de la nature et de la qualité du travail qu'elle a effectué, si elle peut accéder à la profession d'huissier de justice.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Accès à l'informatique

Administration pénitentiaire

Détenu

Personne placée sous main de justice (PPSM)

Règlement intérieur

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice

NOR : JUSK0940021C

Texte modifié : circulaire relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice du 9 avril 2009
NOR : JUSK094006C.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires (pour attribution) ; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (pour information).

1. Introduction. – Accès des détenus à l'informatique : sécurité et réinsertion

1.1. Contexte

L'administration pénitentiaire se trouve aujourd'hui confrontée à une forte augmentation du nombre d'ordinateurs possédés ou utilisés par les détenus au sein des établissements pénitentiaires, et particulièrement au sein des maisons centrales et des centres de détention.

L'administration pénitentiaire souhaite accompagner cette évolution.

L'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire lui fait obligation de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer une formation et une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent.

Pour assurer ces missions de formation et de réinsertion des personnes détenues, les outils informatiques sont des vecteurs privilégiés pour l'acquisition de connaissances à tous les niveaux de formation, pour de nombreuses professions autres que les métiers de l'informatique.

C'est aussi un moyen de motivation pour des publics qui manquent souvent d'un accès facile à l'écrit et ont la possibilité par ce support d'acquérir un accès aux savoirs de base, de connaissances et de modes de communication qui structurent la vie sociale contemporaine.

La politique de réinsertion suppose de permettre à la fois l'acquisition de connaissances et compétences nouvelles mais aussi d'offrir des activités diversifiées, les plus proches possibles de la société contemporaine où il s'agit de se réinsérer. C'est pourquoi on ne peut établir une frontière stricte entre une utilisation pédagogique et une utilisation ludique très répandue dans la société.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Le domaine très évolutif dans lequel se situe l'informatique entraînera nécessairement et inévitablement des actualisations qui tiendront compte notamment des avis et observations formulés par les chefs d'établissements pénitentiaires.

1.2. Objet de la présente circulaire

Le terme « informatique » s'applique, dans la présente circulaire, à tout composant matériel ou logiciel permettant de recueillir et stocker, de traiter ou de diffuser des informations. Il s'applique ainsi principalement aux unités de traitement et aux unités de stockage d'information dont, notamment, les postes de travail, les consoles de jeux, les Pocket PC et PDA, les disquettes et les Cédérom/Dévidérom. Les appareils électroniques non informatiques ne sont pas concernés par cette circulaire. Néanmoins, tout matériel disposant de port de communication (USB, Firewire...) devra être soumis aux mêmes règles que les équipements mentionnés ci-dessus (inhibition des ports de communication permettant d'exporter ou d'enregistrer de l'information...).

La présente circulaire a pour but de réglementer l'utilisation par les personnes détenues du matériel informatique en tenant compte d'une part des impératifs sécuritaires et d'autre part de la mission de réinsertion qui incombe à l'administration pénitentiaire. Cette circulaire s'applique à tous les établissements pénitentiaires.

En matière informatique, il convient de distinguer quatre niveaux d'utilisation :

- par les personnes détenues en cellule. A cet égard, le rôle du chef d'établissement dans l'examen des demandes de détenus en vue de la détention d'ordinateur en cellule est essentiel et repose notamment sur le profil de la personne. Quant aux prescriptions strictes sur le matériel autorisé ou interdit, les services locaux et régionaux informatique, seront obligatoirement consultés ;
- par les personnes détenues en salle d'activités : locaux dans lesquels se trouvent des équipements informatiques en libre accès aux détenus, pour lesquels s'appliquent les dispositions concernant l'usage de l'informatique en cellule ;
- par les personnes détenues en salle d'activités encadrées. La présente circulaire définit strictement les matériels utilisables par les personnes détenues quel que soit le type d'activités collectives concernées. Les activités encadrées doivent bénéficier d'un encadrement physique permanent ;
- par les personnes détenues en salle d'audience : la présente circulaire définit également les mesures qui doivent être mises en place pour que les détenus aient la possibilité d'accéder à leur dossier pénal dématérialisé.

La présente circulaire ne concerne donc pas les ordinateurs placés de la DAP ou des partenaires en détention qui ne sont pas accessibles aux détenus (par exemple GIDE, les réseaux de la RIEP ou des opérateurs privés) et qui sont traités par d'autres dispositions.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Il est rappelé que seul le chef d'établissement, usant de son pouvoir d'appréciation, peut autoriser ou non l'introduction d'ordinateurs dans son établissement.

1.3. Rappel du cadre légal

Acquisition :

Les détenus bénéficient :

- du droit au travail, à la formation professionnelle, à l'enseignement et aux activités socio-culturelles en vertu des articles 717-3, D. 95, D. 440 à D. 449, D. 450 à D. 459, et D. 573 du code de procédure pénale ;
- du droit d'acquérir un ordinateur par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine pour les équipements informatiques (article D. 449-1 du code de procédure pénale issu du décret du 20 mars 2003).

Utilisation :

L'utilisation est réglementée par l'article D. 449-1 du code de procédure pénale. Article D. 449-1 (décret n° 2003-59 du 20 mars 2003, art. 19).

Les détenus peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine des équipements informatiques.

La liste des matériels autorisés et interdits en annexe détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces équipements, ainsi que leur utilisation.

En aucun cas, les détenus ne sont autorisés à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation ou professionnelles, sur un support informatique.

Ces équipements ainsi que les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, tout équipement informatique appartenant à une personne placée sous main de justice peut, au surplus, être retenu, pour lui être restitué qu'au moment de sa libération, dans les cas suivants :

- pour des raisons liées à la sécurité pénitentiaire et à la sécurité publique ;
- en cas de refus de présentation des données informatiques présentes sur son ordinateur.

1.4. Risques

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

1.5. Principe d'utilisation de l'informatique par les détenus

L'administration pénitentiaire autorise l'utilisation de l'informatique par les détenus sous réserve du respect des principes suivants :

- la mise en œuvre de ces outils informatiques ne doit en aucun cas mettre en péril la sécurité pénitentiaire ;
- les règles présentées dans la présente circulaire doivent être rigoureusement respectées ;

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

- toutes les technologies qui ne sont pas explicitement autorisées sont interdites. Cette règle doit également être appliquée pour les nouvelles technologies dans l'attente d'une révision de la liste des matériels autorisés et interdits par un groupe de travail piloté par le RSSI ;
- l'utilisation des ordinateurs par les détenus doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

1.6. *Mise en œuvre et suivi*

Ainsi que cela a été rappelé en 1.1, l'utilisation de l'informatique par les détenus est de nature à faciliter leur formation et leur réinsertion. La nécessaire prise en compte des règles de sécurité applicables en la matière devra se concilier avec cet impératif.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

2. Mesures générales

2.1. *Cadre général d'utilisation de l'informatique en détention*

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le chef d'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation et demeure le décisionnaire final quant aux mesures relatives à l'informatique en détention.

Une utilisation abusive (gêne causée à des codétenus, par exemple) ou détournée de l'outil informatique tel que prévue par l'article D. 249-3 10° peut justifier des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles. La sanction consistant à priver le détenu de son appareil, tel que prévu par l'article D. 251-1, alinéa 3 du code de procédure pénale peut notamment être infligée au contrevenant.

Les prescriptions relatives aux procédures d'achat de matériel informatique, aux modalités d'utilisation de ce matériel, aux règles à respecter pour son usage et aux sanctions applicables en cas d'utilisation abusive ou détournée doivent être précisées aux personnes placées sous main de justice. Pour ce faire, la présente circulaire dans sa version communicable pourra être jointe au règlement intérieur.

2.2. *Publications informatiques*

La presse informatique est achetée par les détenus, soit par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, en cantine, soit au moyen d'un abonnement autorisé.

Les dispositions concernant les publications doivent être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire qui doit déterminer de manière précise les modes d'acquisition des journaux.

Pour des raisons de sécurité, les objets informatiques joints aux revues (CD, disquettes, clés USB) ne sont pas remis. Ils sont déposés au vestiaire du détenu ou remis à sa demande à un membre de sa famille ou à une personne titulaire d'un permis de visite.

La réception de journaux informatiques en dehors des circuits de distribution gérés par l'administration pénitentiaire est prohibée, comme est prohibé l'envoi suivant le même mode d'objets informatiques, conformément aux articles D. 444 et D. 423 du code de procédure pénale.

L'article D. 444, alinéa 2, du code de procédure pénale prévoit que les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires (exemple : revues sur le piratage informatique) peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du ministre de la justice.

Si une procédure de retenue est envisagée, le détenu concerné doit être mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant sur sa demande ses observations orales. Il doit avoir la possibilité de se faire représenter par un avocat ou un mandataire de son choix. Il convient de se reporter sur ce point à la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les revues saisies sont déposées au vestiaire du détenu.

2.3. *Echange de supports d'informations amovibles*

2.3.1. *Echange interne*

La personne détenue ne peut transporter que des supports amovibles informatiques nécessaires à l'activité et marqués par l'administration pénitentiaire ou par le responsable de l'activité (bibliothèque) ayant prêté le support entre la salle d'activité et sa cellule et vice-versa.

Elle ne peut réaliser aucune copie illicite de programme ou logiciel.

Elle ne peut pas utiliser le matériel mis à sa disposition à d'autres fins que celles définies au paragraphe 1.1.

L'échange de supports informatiques non modifiables (Cédérom et Dévédérom provenant d'éditeurs) est autorisé entre détenus dès l'instant où cet échange ne se fait pas au mépris des droits relatifs à la propriété littéraire et artistique des auteurs.

2.3.2. Echange avec l'extérieur

L'échange ou la communication par un détenu de tout support informatique avec l'extérieur est strictement interdit.

La remise de matériel informatique est prohibée aux parloirs. Seule les supports optiques (CD, DVD) audio et vidéo provenant d'éditeurs peuvent être remis aux personnes détenue après un contrôle par l'administration pénitentiaire.

Seules sont autorisées les entrées de disquettes ou de supports optiques ayant fait l'objet d'une convention entre les organismes de formation et l'administration pénitentiaire. Cette convention doit stipuler que ces supports à caractère pédagogique ne contiennent pas d'informations prohibées. Ces supports autorisés doivent être marqués et doivent pouvoir être contrôlés à tout moment par les personnels pénitentiaires.

Outre l'interdiction d'accès à internet en cellule, il est rappelé que les accès aux systèmes suivants sont interdits en cellule :

- aux systèmes d'information pénitentiaires ;
- aux systèmes d'information d'autres administrations ou de partenaires (réseaux de télémédecine, systèmes d'information des groupements privés ou de la RIEP) ;
- à des réseaux externes (réseaux de l'éducation nationale ou de facultés) ;
- de façon générale à tout dispositif de communication direct interne ou externe à l'établissement.

3. Informatique en cellule

3.1. Acquisition du matériel

3.1.1. Autorisation d'achat

Avant l'achat ou l'utilisation de matériels informatiques, le détenu doit obligatoirement faire une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement.

La validation ou le refus d'une demande d'autorisation par le chef d'établissement s'appuie principalement sur deux critères :

- le profil du demandeur ;

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

- les risques techniques encourus et les contraintes matérielles :

Le chef d'établissement tiendra notamment compte des caractéristiques du matériel informatique demandé au vu des installations électriques de l'établissement et de son éventuelle saturation et au vu du risque d'encombrement de la cellule du demandeur ;

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Ce processus d'autorisation s'applique tant lors de l'achat initial que du transfert d'un détenu déjà équipé d'un ordinateur.

L'autorisation d'achat ne doit porter que sur des matériels neufs. Il est dès lors interdit de permettre à un détenu de faire entrer dans l'établissement pénitentiaire le matériel informatique qu'il peut posséder à l'extérieur. De même sont interdites la vente, le prêt ou la cession de matériel informatique entre détenus.

En cas d'autorisation effective, le détenu concerné doit être formellement identifié comme possédant un ordinateur auprès du personnel de surveillance (dans le cadre de sa fonction de garde et de contrôle de la population pénale).

Le chef d'établissement dispose de la possibilité de retirer une autorisation d'acquisition d'un ordinateur préalablement accordée en cas d'usage manifestement abusif ou illégal. Ce retrait d'autorisation devra être motivé et notifié au détenu concerné après qu'a été mise en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.1.2. Fournisseurs agréés

Afin de garantir l'homogénéité du parc informatique, d'offrir les meilleurs conditions d'achat et surtout l'application des règles de sécurité en la matière, il peut-être établi une ou plusieurs conventions (*cf.* annexe 4) qui lie les établissements pénitentiaires avec des fournisseurs de matériels informatiques locaux, régionaux ou nationaux en vente directe ou par correspondance, laquelle précise les modalités d'acquisition de ces matériels informatiques par les détenus.

Les conventions peuvent être établies sur initiative des établissements pénitentiaires et doivent être validées par les directions interrégionales.

Cette convention prévoit notamment :

- un engagement de confidentialité :

Les fournisseurs doivent toujours rester dans l'ignorance de l'identité des détenus ayant acheté du matériel informatique. L'établissement constitue le seul interlocuteur des fournisseurs ;

- un engagement à ne pas fournir de matériels dits « dangereux », c'est-à-dire présentant des risques du point de vue de la sécurité pénitentiaire ou incluant des technologies interdites par la circulaire ;
- la communication des éléments par les fournisseurs vers l'administration pénitentiaire listant les composantes et caractéristiques des matériels fournis, permettant d'attester de la conformité de ces matériels au regard des dispositions de sécurité de la convention cadre.

3.1.3. Garantie, réparation, maintenance

L'achat de matériels informatiques par un détenu rend celui-ci propriétaire de plein droit et de manière définitive.

Le détenu acquéreur de matériels informatiques doit ainsi bénéficier des garanties accordées à tout acquéreur. Ni l'intervention de l'établissement dans l'acte d'achat, ni les spécificités de la vie en détention ne peuvent altérer ou annuler ces garanties. Ces dispositions doivent être clairement acceptées par le fournisseur avant son agrément.

Dans le cas d'une intervention exigeant un retour sur site, le matériel peut être retourné au fournisseur agréé, après accord de la direction de l'établissement. Chaque intervention donne lieu à une fiche qui est incorporée à la fiche d'inventaire du matériel du détenu.

La réparation des matériels est confiée :

- aux fournisseurs initiaux pour les matériels encore sous garantie au moment de la mise en application de la présente circulaire ;
- à des prestataires de service agréés par les directions interrégionales, pour les matériels hors garantie.

Dans le cadre de la garantie des matériels, les fournisseurs proposent généralement, et pour une période limitée, une maintenance sur site. Au sein de l'établissement pénitentiaire, le chef d'établissement met, si cela est possible, à la disposition du technicien de maintenance habilité relevant d'un fournisseur agréé, une pièce réservée à cet effet et dans laquelle est apporté le matériel nécessitant une intervention. Les maintenances sur site sont préférables aux maintenances extérieures. Elles doivent néanmoins être organisées de sorte que l'anonymat des fournisseurs ne soit pas remis en cause.

Les services de l'administration pénitentiaires ne sont pas juridiquement habilités à modifier les caractéristiques techniques des matériels acquis par les détenus.

Avant de remettre l'ordinateur au détenu, un personnel de l'administration pénitentiaire devra contrôler l'ordinateur et devra ensuite replacer les scellés de sécurité manquants sur l'ordinateur du détenu.

3.2. Unicité des matériels

Le détenu qui demande le remplacement d'un matériel obsolète doit en accepter le dépôt à son vestiaire. Il peut aussi éventuellement en faire don à une association d'insertion de l'établissement avec l'accord préalable et écrit du chef d'établissement. Le matériel concerné sera dans ce cas préalablement contrôlé et devra subir une surcharge de sécurité (effacement sécurisé).

Un matériel dont l'achat date de moins de six mois n'est pas considéré comme un matériel obsolète et ne peut donc être remplacé.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Cela impose notamment :

- un unique ordinateur par détenu ;
- un unique type de périphérique par catégorie et par ordinateur.

Le principe dit de l'échange « un contre un » est systématiquement appliqué.

Le détenu ne doit jamais disposer de périphériques en double et tout remplacement doit faire l'objet d'une consignation au vestiaire de l'ancien matériel, qu'il soit ou non en état de marche et qu'il soit ou non raccordé à l'ordinateur. En revanche, afin de pouvoir sauvegarder ses informations, le détenu a la possibilité de posséder un second disque dur interne. La capacité totale des deux disques durs ne doit pas dépasser 500 Go.

3.3. Technologies autorisées/interdites

A l'exception du lecteur de disquette, toutes les technologies permettant d'enregistrer ou d'envoyer des informations numériques vers l'extérieur de l'ordinateur sont interdites. Ces technologies sont notamment :

- les technologies de communication filaires comme les cartes réseaux ethernet, les cartes modem, les cartes de sortie de flux numérique (IEEE1394), les cartes équipées de la technologie « CPL » ou encore les cartes équipées de la technologie USB ;
- les technologies de communication sans fil telles que les technologies « GSM », « GPRS », « Bluetooth », « Wifi » « Wimax » ou encore la technologie infrarouge ;
- les technologies d'enregistrement sur support amovible telles que les lecteurs de cartes mémoires, les graveurs de Cédérom et de Dévéderom.

Les supports amovibles, à savoir les Cédérom et Dévéderom provenant d'un fournisseur de matériel ou les disquettes, sont autorisés en cellule à condition que ceux-ci soient marqués par l'administration pénitentiaire.

Le chef d'établissement dispose de la possibilité de retirer une autorisation de possession d'un ordinateur préalablement accordée en cas de dégradation ou de retrait d'un scellé de sécurité. Il relève des sanctions disciplinaires telles que le retrait de l'autorisation d'utiliser un ordinateur ou la privation de son utilisation pendant une période d'un mois (art. D. 251-1 [3°] du code de procédure pénale). Ce retrait d'autorisation devra être motivé et notifié au détenu concerné après qu'a été mise en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Concernant les consoles de jeux, du fait des nouvelles fonctionnalités, il convient de considérer ce type d'équipement au même titre que tout autre ordinateur.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Le tableau présenté en annexe I détaille les technologies autorisées et interdites dans le cadre de l'informatique en cellule. La personne détenue est informée des technologies autorisées et interdites avant de procéder à l'achat de son matériel.

Les principales technologies autorisées et interdites pour un usage en cellule sont les suivantes (liste non exhaustive, cf. annexe I pour la liste exhaustive) :

PRINCIPALES TECHNOLOGIES AUTORISÉES	PRINCIPALES TECHNOLOGIES INTERDITES
Ordinateur compatible PC non portable et non communicant et consoles de jeux non communicantes	Ordinateur portables ou « de poche », ordinateurs communicants, consoles communicantes, assistants personnels
Lecteur de CD ou de DVD	Graveurs de CD ou de DVD
Lecteur de disquettes standard	Lecteur de disquettes « haute densité »
Souris et manette de jeux avec fil	Périphérique de technologie « sans fil »
Disquette CD DVD informatique de travail fournis et marqués par l'administration pénitentiaire ou un représentant ou CD et DVD provenant d'éditeurs	Tout autre support vierge (CD, DVD, clé USB, baladeur MP3, cartes mémoires...)
Imprimantes jet d'encre	Imprimantes laser, scanners, télécopieurs, photocopieurs, Webcam, matériel de photonumérique
	Tout périphérique et technologie de communication (Firewire, Ethernet)
Systèmes d'exploitation, outils bureautiques et de développement, logiciels de conception assistée par ordinateurs (CAO), antivirus Tout outil de graphisme livré « en standard » avec le système d'exploitation Windows	Logiciels de chiffrement Logiciels de surcharge de sécurité Logiciels de numérisation Logiciels de graphisme Logiciels professionnels de publication assisté par ordinateur (PAO) et de dessin assisté par ordinateur (DAO) Logiciels utilisant des machines virtuelles et machines virtuelles (exemple : VMware) Logiciels utilisant des images de disques et images de disques (exemple : Ghost) Système d'exploitation pouvant être démarré sur un support externe à l'ordinateur.

3.4. *Mise en œuvre des scellés de sécurité*

La mise en place des scellés de sécurité sur les matériels informatiques sont obligatoires pour tout ordinateur en cellule.

Le détenu ne doit en aucun cas avoir accès à l'intérieur des boîtiers des ordinateurs et des autres équipements informatiques ou multimédia (imprimantes, consoles de jeux, chaîne hi-fi...). Ainsi, un ou plusieurs scellés devront être mis en place sur les unités centrales des ordinateurs et les équipements accessibles par les détenus, un ou plusieurs scellés devront également être placés sur les écrans des ordinateurs en cellule. Le fonctionnement de l'ordinateur en cellule avec le boîtier de l'unité centrale ouvert est formellement proscrit.

L'ouverture, même occasionnelle, de l'unité centrale est interdite, exceptée dans le cadre d'une réparation ou d'une maintenance qui doit être réalisée par un fournisseur agréé ou dans le cadre d'un contrôle physique ou logique. Lors d'une réparation ou d'une maintenance, l'ordinateur devra être contrôlé par un personnel de l'administration pénitentiaire afin que soit constatée la régularité de l'opération et que soient remplacés les scellés de sécurité qui auront été enlevés.

Les technologies filaires interdites par la présente circulaire mais intégrées en standard à la carte mère peuvent être autorisées en cellule uniquement après avoir été inhibées, via la mise en place de scellés de sécurité. De même, tous les périphériques autorisés par la présente circulaire peuvent être connectés à l'ordinateur du détenu via la technologie USB uniquement si un scellé de sécurité est placé à chaque extrémité du câble utilisé pour la connexion.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Un inventaire des scellés de sécurité doit être mis en œuvre dans les établissements pénitentiaires. Cet inventaire comportera pour chaque nouveau scellé, le nom du propriétaire de l'ordinateur sur lequel le scellé a été placé, l'objet du nouveau scellé (attribution du matériel, ouverture de l'ordinateur, fouille informatique générale...), la date de pose du scellé et la personne de l'administration pénitentiaire ayant effectué la pose. Cet inventaire doit permettre, lors des fouilles, de vérifier le nombre de scellés mis en place sur l'ordinateur d'un détenu.

3.5. *Utilisation et comportement*

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

3.6. *Mots de passe sur les ordinateurs en cellule*

L'administration pénitentiaire doit toujours être en mesure de connaître et de vérifier le contenu du disque dur de l'ordinateur du détenu. Dès lors, ce dernier doit communiquer à l'administration pénitentiaire les différents mots de passe d'accès à son ordinateur personnel (au niveau du démarrage, du système d'exploitation ou des diverses applications).

Le refus de communiquer un mot de passe doit être considéré comme un refus d'obtempérer aux ordres des personnels pénitentiaires ou comme un usage non conforme de l'outil informatique.

Il relève des sanctions disciplinaires telles que le retrait de l'autorisation d'utiliser un ordinateur ou la privation de son utilisation pendant une période d'un mois (art. D. 251-1 [3°] du code de procédure pénale).

Une mention doit en être faite au règlement intérieur.

4. **Informatique en salle d'activité**

4.1. *Utilisation du matériel*

On désigne par le terme « salle d'activité » tout local hébergeant une ou plusieurs des activités suivantes :

- services généraux assurés par des détenus ;
- bibliothèques ;
- salles de formation ;
- ateliers de travail ;
- salles d'activités socioculturelles ;
- salles d'activités audiovisuelles.

On distinguera les salles d'activités encadrées (par des enseignants, des intervenants d'associations, des personnels techniques de l'AP, des intervenants d'entreprise) pour lesquelles s'appliquent les dispositions décrites ci-dessous et pour lesquelles un encadrement physique permanent doit être prévu, des locaux dans lesquels se trouvent des équipements informatiques en libre accès aux détenus, pour lesquels s'appliquent les dispositions concernant l'usage de l'informatique en cellule.

Les activités de formation et de travail peuvent principalement concerner :

- les activités de numérisation/graphisme/retouche/dessin assisté par ordinateur (DAO)/créations multimédia ou audiovisuelle/création ou publication assistée par ordinateur (CAO/PAO) ;
- les activités sur outils bureautiques ou de développement.

Les ordinateurs concernés peuvent appartenir à l'administration pénitentiaire (établissement ou RIEP), aux groupements titulaires des marchés de fonctionnement des établissements en gestion mixte, aux entreprises concessionnaires, aux associations ou à d'autres administrations (par exemple l'éducation nationale). Les propriétaires des ordinateurs sont responsables, au même titre que l'administration pénitentiaire, du respect des règles énoncées ci-après.

4.2. Conditions d'accès

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

4.3. Technologies autorisées/interdites

Les technologies autorisées et interdites dans le cadre de l'informatique en salle d'activités concernent les matériels en salle d'activité, mis à disposition des détenus sous contrôle de personnel d'encadrement (personnels de l'administration pénitentiaire, des groupements dans les établissements à gestion mixte, formateurs, intervenants d'associations...).

Les principales technologies autorisées et interdites sont les suivantes (liste non exhaustive, cf. annexe II pour la liste exhaustive) :

PRINCIPALES TECHNOLOGIES AUTORISÉES dans le cadre d'activités encadrées	PRINCIPALES TECHNOLOGIES INTERDITES
Ordinateur compatible PC non portable, non communicant sans fil et consoles de jeux non communicantes	Ordinateur compatible PC portables ou « de poche », PC communicants sans fil, consoles communicantes, assistants personnels
Lecteur de disquettes standard (interne ou externe) et disquette marquée par l'administration pénitentiaire	
Lecteur de CD ou de DVD	
Souris et manette de jeux avec fil	Périphériques de technologie « sans fil »
Disquette CD, DVD informatique de travail fournis et marqués par l'administration pénitentiaire ou un représentant ou CD et DVD provenant d'éditeurs Graveurs de CD ou de DVD* *Sous réserve d'un accord de la DISP et uniquement dans le cadre des activités de travail pénal	Tout autre support vierge (CD, DVD, clé USB, baladeur MP3, cartes mémoires...)
Imprimantes jet d'encre, imprimantes laser	
Scanners Sous réserve d'un accord de la DISP et uniquement dans le cadre des activités de travail pénal	Webcam, matériel de photo numérique
Cartes réseau Ethernet	Tout périphérique et technologie de communication sans fil
Systèmes d'exploitation, outils bureautiques et de développement, CAO, anti-virus Outils de numérisation, graphisme, PAO ou DAO	Logiciels de chiffrement Logiciels de surcharge de sécurité Logiciels de numérisation Logiciels de graphisme Logiciels professionnels de publication assisté par ordinateur (PAO) et de dessin assisté par ordinateur (DAO) Logiciels utilisant des machines virtuelles et machines virtuelles (exemple : VMware) Logiciels utilisant des images de disques et images de disques (exemple : Ghost) Système d'exploitation pouvant être démarré sur un support externe à l'ordinateur

Les matériels soumis à l'accord de la DSIP ne devront être accessibles qu'aux personnes placées sous main de justice qui en auront la nécessité. Les accès à ce matériel devront être enregistrés de façon à permettre un contrôle à *posteriori* par la DISP.

4.4. *Mise en œuvre des scellés de sécurité*

La mise en place des scellés de sécurité sur les matériels informatiques est obligatoire pour tout ordinateur en salle d'activité.

Le détenu ne doit en aucun cas avoir accès à l'intérieur des boîtiers des ordinateurs et des autres périphériques. Ainsi, un ou plusieurs scellés devront être mis en place sur les unités centrales des ordinateurs accessibles par les détenus, un ou plusieurs scellés devront également être placés sur les écrans des ordinateurs en cellule.

L'ouverture, même occasionnelle, de l'unité centrale est interdite, exceptée dans le cadre d'une réparation ou d'une maintenance qui doit être réalisée par un personnel de l'administration pénitentiaire, un partenaire ou un fournisseur agréé et contrôlé par un personnel de l'administration pénitentiaire afin que soit constatée la régularité de l'opération et que soient remplacés les scellés de sécurité qui auraient été enlevés.

Un inventaire des scellés de sécurité doit être mis en œuvre dans les salles d'activités. Cet inventaire comportera pour chaque nouveau scellé, le nom de l'ordinateur sur lequel le scellé a été placé, l'objet du nouveau scellé (attribution du matériel, ouverture de l'ordinateur, fouille informatique générale...), la date de pose du scellé et la personne de l'administration pénitentiaire ayant effectué la pose. Cet inventaire doit permettre, lors des fouilles, de vérifier le nombre de scellés mis en place sur les ordinateurs des salles d'activités.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

4.5. *Matériels fournis par les associations*

Tout matériel fourni par une association doit garantir le respect des règles suivantes :

- mise en place d'une convention (*cf.* convention type pour la fourniture de matériel informatique au profit des personnes placées sous main de justice) entre l'association donatrice ou mettant à disposition et l'administration pénitentiaire afin d'empêcher l'introduction de matériels prohibés en détention et de respecter le principe d'anonymisation entre les fournisseurs et les bénéficiaires ;
- une surcharge de sécurité (multiples écritures) et un contrôle des éléments autorisés devront être appliqués par le correspondant local informatique de l'établissement sur le disque dur des ordinateurs fournis par l'association ;
- dans le cas où les matériels seraient pourvus de périphériques de communication sans fil, l'association donatrice devra procéder au démontage de ces matériels ;
- pose de scellés.

4.6. *Mots de passe des équipements informatiques en salle d'activité*

Les postes accessibles aux détenus en salle d'activité doivent être sécurisés.

Cette sécurisation impose notamment :

- au niveau du matériel : mise en place d'un mot de passe administrateur au niveau du BIOS. (Le BIOS est un composant faisant partie intégrante de la carte mère et gérant l'interface avec le matériel. C'est ce composant qui permet notamment de démarrer la machine sur un support amovible autre que le système d'exploitation de l'ordinateur.) Ce mot de passe ne doit être connu ni des détenus ni des intervenants ;
- au niveau du système d'exploitation ;
- mise en place d'un mot de passe d'administration connu uniquement de l'administration pénitentiaire et permettant notamment de modifier la configuration logicielle et matérielle de l'ordinateur. Un compte avec des privilèges d'administrateur pourra aussi être attribué à l'enseignant afin que celui-ci puisse installer les fichiers nécessaires à sa formation ;
- mise en place de mots de passe utilisateurs connus de l'administration pénitentiaire, de l'intervenant et des détenus concernés et permettant d'utiliser normalement l'ordinateur et les applications qu'il héberge en restreignant les risques d'utilisation frauduleuse ou détournée.

4.7. *Accès à des réseaux externes*

Hormis pour les salles dédiées, notamment les espaces Cyber Base, les connexions à des réseaux externes depuis les salles d'activités sont interdites. Les règles de sécurité suivantes concernent donc les salles d'activités connectées à des réseaux externes ayant reçu une validation de l'état-major de sécurité et du RSSI.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

5. Accès au dossier de l'information dématérialisé

5.1. Rappel du cadre légal

Conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale (CPP), l'avocat peut transmettre à son client une reproduction de tout ou partie des pièces et actes du dossier de l'information qui peut être dématérialisée sur un cédérom. Les modalités de transmission doivent être effectuées en application des dispositions prévues aux articles R. 15-42 et suivants du CPP. Ce cédérom doit donc être adressé par l'avocat au greffe de l'établissement chargé de le remettre au détenu et l'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre reproduction à la personne placée sous main de justice.

En outre, il conviendra d'apposer un scellé de sécurité sur ce cédérom qui permettra, en cas de fouille informatique, de garantir la confidentialité du dossier. Par ailleurs, les magistrats instructeurs et les détenus pourront demander que ce cédérom soit conservé au greffe de l'établissement.

5.2. Matériel informatique

Les personnes placées sous main de justice qui ne disposent pas de matériel informatique en cellule pourront, s'ils en font la demande, accéder à un poste informatique dans une salle sécurisée en zone de détention de l'établissement. Les mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- en cas d'inutilisation, l'ordinateur de type unité centrale ou portable sera stocké dans une armoire fermée à clef ;
- l'ordinateur devra être équipé d'un lecteur de Cédérom/Dévidérom et des seuls logiciels nécessaires à la visualisation du dossier de l'information, notamment OpenOffice et Acrobat Reader ;
- cet ordinateur ne devra posséder aucun moyen de communication sans fil (Bluetooth, Wifi, infrarouge...) ;
- tous les périphériques d'entrées/sorties sur cet ordinateur devront être neutralisés à l'aide de scellés de sécurité qui devront être inventoriés dans le classeur de sécurité ;
- afin de garantir la confidentialité des informations liées au dossier dématérialisé du détenu, un outil de surcharge de sécurité (effacement sécurisé) sera mis en œuvre afin d'effacer les fichiers temporaires sur l'ordinateur ;
- la salle accessible au détenu pour consulter son dossier dématérialisé ne devra être équipée d'aucun dispositif de communication (prise réseau connectée au réseau de l'établissement, téléphone...).

6. Mesures de contrôle

6.1. Rappel du cadre légal

L'article D. 449-1 du code de procédure pénale – créé par le décret du 20 mars 2003 – confère à l'administration pénitentiaire une base réglementaire concernant le contrôle des ordinateurs des détenus.

Il permet aux personnels d'effectuer le contrôle des ordinateurs des détenus (contenant et contenu) sans risquer de contrevenir au principe de confidentialité des échanges avec l'avocat. En effet les détenus ne sont autorisés à conserver dans leur ordinateur que des documents liés à des activités socio-culturelles, d'enseignement, de formation professionnelle à l'exclusion de tout autre document (notamment la correspondance avec leur avocat).

6.2. Inventaire

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Cet inventaire doit concerner tous les biens possédés par le détenu dans sa cellule, et plus particulièrement les biens informatiques. A cet égard, l'inventaire conservé au vestiaire du détenu doit être accompagné des pièces justificatives de propriété ou de garantie (logiciels, matériels).

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

6.3. Contrôles physique et logique des ordinateurs et des supports d'information

6.3.1. Contrôle physique des ordinateurs et des supports amovibles

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

6.3.2. Contrôle logique des ordinateurs et des supports amovibles

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Ce contrôle doit être effectué à chaque entrée et sortie d'un matériel informatique en établissement. Cette condition est aussi valable lors d'un transfert d'une personne placée sous main de justice possédant du matériel informatique.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Après un contrôle d'ordinateur :

- en cas de remise de la machine à la personne détenue : le personnel de l'administration pénitentiaire ayant effectué le contrôle demande au détenu de signer un procès verbal précisant la non-détérioration du matériel informatique inspecté et sa validation pour la suppression par l'administration pénitentiaire de tous les fichiers et logiciels illégitimes ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire retrouvés sur son ordinateur (l'administration pénitentiaire ne doit pas détruire les documents licites élaborés par le détenu sans son accord, en respect de ses droits d'auteurs éventuels). Si le détenu refuse de signer car il considère que des modifications ont été effectuées lors du contrôle ou qu'il n'autorise pas la suppression des fichiers interdits, il le signale dans le procès-verbal. Dans ce cas, une retenue à titre conservatoire du matériel permet de faire réaliser un contrôle plus approfondi par un personnel tiers compétent. Le détenu portant réclamation à la suite de la détérioration d'un matériel inspecté peut se voir indemnisé au titre du préjudice subi ;
- dans le cas contraire : en application de l'article 40 et de l'article D. 281 du code de procédure pénale le chef d'établissement peut signaler aux autorités judiciaires toute infraction découverte à l'occasion de ces fouilles et contrôles notamment les copies illégales d'œuvres protégées par la propriété intellectuelle (copie de logiciels, de fichiers musicaux, de films...). La décision de retenue d'un matériel informatique demeure du ressort du chef d'établissement. Il est important de noter qu'il peut être fait application des dispositions du code de procédure pénale en matière disciplinaire.

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Rappel : le chef d'établissement dispose de la possibilité de retirer une autorisation de détention d'un ordinateur préalablement accordée. Ce retrait d'autorisation devra être motivé et notifié au détenu concerné après qu'a été mise en œuvre la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.4. Libération

La libération d'un détenu propriétaire d'un ordinateur en cellule fait l'objet de mesures permettant de contrôler qu'aucun fichier illégitime ou mettant en jeu la sécurité pénitentiaire ne sorte de l'établissement. Les supports achetés par le biais de l'administration pénitentiaire et/ou marqués par l'administration pénitentiaire pourront être fournis aux détenus au moment de sa libération, en revanche les autres supports non marqués (Cédérom, Dévédérom) seront conservés par l'administration pénitentiaire.

Les personnels de l'établissement sont ainsi chargés d'effectuer une fouille de l'ordinateur lors de la libération d'une PPSMJ.

6.5. Surveillance des activités

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

6.6. Gestion des incidents de sécurité liés à la sécurité de l'information

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES TECHNOLOGIES AUTORISÉES ET INTERDITES EN CELLULE

CONFIGURATIONS STANDARDS

Ordinateur compatible PC de bureau non communicant	Autorisé
Console de jeux non communicante	Autorisé
Ordinateur portable	Interdit
Console de jeux communicante	Interdit
Ordinateur de poche (Pocket PC)	Interdit
Assistant personnel numérique (PDA)	Interdit
Ordinateur « tablette » (Tablet PC)	Interdit

EXTENSIONS STANDARDS/LECTEURS/GRAVEURS

Mémoire vive	Autorisé
Carte vidéo	Autorisé
Carte SCSI	Autorisé
Lecteur de disquette format standard (1,44 Mo) (interne ou externe)	Autorisé
Lecteur de DVD	Autorisé
Lecteur de CD	Autorisé
Lecteur de disquette à forte capacité	Interdit
Graveur de CD	Interdit
Graveurs de DVD	Interdit
Lecteur de carte multimédia	Interdit
Lecteur de carte à puce	Interdit
Lecteur de bande magnétique de sauvegarde	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES DE CONTRÔLE

Clavier et souris	Autorisé
Manette de jeux	Autorisé
Clavier et souris sans fil	Interdit
Manette de jeux sans fil	Interdit
Tablette graphique	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES D'ÉDITION ET DE NUMÉRISATION

Imprimante jet d'encre	Autorisé
Imprimante laser	Interdit
Scanner et photocopieur	Interdit
Fax	Interdit
WebCam	Interdit
Appareil photo numérique	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES MULTIMÉDIAS ET D'ACQUISITION

Cartes son	Autorisé
Enceintes	Autorisé
Casque audio	Autorisé
Micro	Interdit
Amplificateur sonore	Interdit
Carte tuner télévision	Interdit
Carte d'acquisition vidéo	Interdit

SUPPORT D'INFORMATIONS**Support d'informations optique**

CD/DVD gravé et marqué par l'administration	Autorisé
CD/DVD pressé (pédagogique/culturel)	Autorisé
CÉDÉROM vierge	Interdit
DVD vierge	Interdit
Mini CD vierge	Interdit
Mini DVD vierge	Interdit

Support d'informations magnétique

Disquette format standard (1,44 Mo)	Autorisé
Disquette à forte capacité	Interdit
Bande magnétique de sauvegarde	Interdit

Unité de stockage amovible

Clé USB	Interdit
Baladeur MP3	Interdit
Support de stockage sur port FireWire (IEEE 1394)	Interdit
Disque dur externe ou sur rack amovible	Interdit

Carte mémoire multimédia miniaturisée	Interdit
Autre support de stockage	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES ET TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

Liaison par réseau filaire

Modem ADSL	Interdit
Modem RTC	Interdit
Modem RNIS (ISDN/Numéris)	Interdit
Modem fax	Interdit
Carte réseau Ethernet	Interdit
CPE LAN (courant porteur électrique)	Interdit
Autre technologie	Interdit

Liaison sans fil (hertzienne/radio ou optique)

WiFi	Interdit
Bluetooth	Interdit
Infrarouge (IrDA)	Interdit
Autre technologie	Interdit

Liaison téléphonie mobile

GSM	Interdit
WAP	Interdit
GPRS	Interdit
i-Mode	Interdit
UMTS	Interdit
Autre technologie	Interdit

LOGICIELS

Systèmes d'exploitation Windows	Autorisé
Systèmes d'exploitation Linux/Unix/BSD	Autorisé*
Bureautique	Autorisé
Développement	Autorisé
Tout outil de graphisme livré « en standard » avec le système d'exploitation Windows.	Autorisé
Conception assistée par ordinateur (CAO)	Autorisé
Jeux qui ne nécessitent pas une connexion réseau internet	Autorisé

Création multimédia/audiovisuelle	Autorisé
Dissimulation de données	Interdit
Chiffrement	Interdit
Numérisation	Interdit
Graphisme/retouche	Interdit
Publication assistée par ordinateur (PAO)	Interdit
Exécution de machines virtuelles	Interdit
Surcharge de sécurité	Interdit
Création d'image disque	Interdit
Dessin assisté par ordinateur (DAO)	Interdit

RÉSEAU

Concentrateur (hub)	Interdit
Commutateur (switch)	Interdit
Routeur	Interdit

DIVERS

Parasurtenseur	Autorisé
Onduleur	Interdit

* Sous réserve d'autorisation de la DISP

ANNEXE II

LISTE DES TECHNOLOGIES AUTORISÉES ET INTERDITES EN SALLE D'ACTIVITÉS ENCADRÉES

Configurations standards

Ordinateur compatible PC de bureau	Autorisé
Ordinateur portable	Interdit
Ordinateur de poche (Pocket PC)	Interdit
Assistant personnel numérique (PDA)	Interdit

Extensions standards/lecteurs/graveurs

Extension de mémoire vive	Autorisé
Carte vidéo	Autorisé
Carte SCSI	Autorisé
Lecteur de disquette format standard (1,44 Mo) (interne et externe)	Autorisé
Lecteur de disquette à forte capacité	Interdit
Lecteur de CD	Autorisé
Lecteur de DVD	Autorisé
Graveur de CD	Autorisé **
Graveur de DVD	Autorisé **
Lecteur de carte multimédia	Interdit
Lecteur de carte à puce	Interdit

Périphériques de contrôle

Clavier et souris filaires	Autorisé
Clavier et souris sans fil	Interdit
Tablette graphique	Autorisé

Périphériques d'édition et de numérisation

Imprimante jet d'encre	Autorisé
Imprimante laser	Autorisé
Cartouche d'encre/toner	Autorisé
Scanner * sous réserve d'autorisation de la DISP	Autorisé
Webcam	Interdit
Appareil photo numérique	Interdit

Périphériques multimédias et d'acquisition

Cartes son	Autorisé
Enceintes	Autorisé

Configurations standards

Amplificateur sonore	Autorisé
Casque audio	Autorisé
Micro	Autorisé
Carte tuner télévision	Autorisé *
Carte d'acquisition vidéo	Autorisé *

SUPPORTS D'INFORMATIONS**Support d'informations optique**

CÉDÉROM vierge	Interdit
DVD vierge	Interdit
Mini CD vierge	Interdit
Mini DVD vierge	Interdit
CD/DVD pressé (pédagogique/culturel)	Autorisé
Clé USB	Interdit
Baladeur MP3	Interdit
Support de stockage sur port FireWire (IEEE 1394)	Interdit
Disque dur externe ou sur rack amovible	Interdit
Carte mémoire multimédia miniaturisée	Interdit

PÉRIPHÉRIQUES ET TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION**Liaison par réseau filaire**

Modem ADSL	Interdit
Modem RTC	Interdit
Modem RNIS (ISDN/Numéris)	Interdit
Modem fax	Interdit
Carte réseau Ethernet	Autorisé
CPE LAN (courant porteur électrique)	Interdit
Autre technologie	Interdit

Liaison sans fil (hertzienne/radio ou optique)

WiFi	Interdit
Bluetooth	Interdit
Infrarouge (IrDA)	Interdit
Autre technologie	Interdit

Liaison téléphonique mobile

WAP	Interdit
GPRS	Interdit
i-Mode	Interdit
UMTS	Interdit
Autre technologie	Interdit

Logiciels

Systèmes d'exploitation	Autorisé
Stéganographie	Interdit
Chiffrement	Interdit
Numérisation	Autorisé
Bureautique	Autorisé
Graphisme/retouche	Autorisé
Développement	Autorisé
Publication assistée par ordinateur (PAO)	Autorisé
Création assistée par ordinateur (CAO)	Autorisé
Dessin assisté par ordinateur (DAO)	Autorisé
Création multimédia/audiovisuelle	Autorisé
Exécution de machines virtuelles	Interdit
Surcharge de sécurité	Interdit
Création d'image disque	Interdit

RÉSEAU

Concentrateur (hub)	Autorisé
Commutateur (switch)	Autorisé
Routeur	Interdit

DIVERS

Onduleur	Autorisé **
Parasurtenseur	Autorisé

* Sous réserve d'autorisation du chef d'établissement.

** Sous réserve d'autorisation de la DISP.

ANNEXE III

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

*Publication au JORF du 23 juin 1987 (loi n° 87-432 du 22 juin 1987) ; loi relative au service public pénitentiaire
NOR : JUSX8700042L*

Article 1^{er}

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.

Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines.

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Partie législative)

Article L. 122-4. – Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L. 335-3 (loi n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 8, Journal officiel du 11 mai 1994) ; (loi n° 98-536 du 1 juillet 1998, art. 4, Journal officiel du 2 juillet 1998). – Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Article L. 335-4 (loi n° 94-102 du 5 février 1994, art. 2, Journal officiel du 8 février 1994) ; (loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998, art. 4, Journal officiel du 2 juillet 1998) ; (ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 3, Journal officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002) ; (loi n° 2003-517 du 18 juin 2003, art. 1^{er}, Journal officiel du 19 juin 2003 en vigueur le 1^{er} août 2003) ; (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34-II, Journal officiel du 10 mars 2004). – Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(Partie législative)

Article 40 (loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, art. 1^{er} et 94, Journal officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1^{er} février 1986) ; (loi n° 98-468 du 17 juin 1998, art. 27, Journal officiel du 18 juin 1998) ; (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 74, Journal officiel du 10 mars 2004). – Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(Partie réglementaire – Décrets simples)

Article D. 66 (décret n° 73-281 du 7 mars 1973, art. 1^{er}, Journal officiel du 16 mars 1973 rectificatif JORF 7 avril 1973). – Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Pour l'exercice de ce choix, le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département est affiché au greffe et tenu à la disposition des détenus.

Article D. 67 (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 147, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Conformément aux dispositions des articles 145-4 et 716, les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil verbalement ou par écrit, et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire leur sont accordées pour l'exercice de leur défense.

Ni l'interdiction de communiquer visée à l'article 145-4, ni les punitions de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté de libre communication avec le conseil.

Article D. 68. – Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial.

A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Article D. 69. – Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article D. 416, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

A cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur.

Article D. 249-2 (décret n° 96-287 du 2 avril 1996, art. 1^{er} et 2, Journal officiel du 5 avril 1996) ; (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 187 et 190, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu :

- de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- de participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2 de l'article D. 249-1 ;
- de commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7 de l'article D. 249-1 ;
- d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service
- de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- de détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3 de l'article D. 249-1 ;
- de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement ;
- de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Article D. 249-3 (décret n° 96-287 du 2 avril 1996, art. 1^{er} et 2, Journal officiel du 5 avril 1996) ; (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 187 et 190, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu :

- de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;

- de formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- de proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;
- de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;
- de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs ;
- de jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement ;
- de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- de pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;
- de multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet ;
- d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Article D. 251-1 (décret n° 75-402 du 23 mai 1975, art. 1^{er}, Journal officiel du 27 mai 1975), (décret n° 96-287 du 2 avril 1996, art. 1^{er} et 2, Journal officiel du 5 avril 1996), (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 187 et 190, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- la mise à pied d'un emploi pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;
- le déclassement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
- la privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
- l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène ;
- la privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;
- l'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

La mise à pied et le déclassement d'un emploi prévus aux 1 et 2 ainsi que la privation d'activités de formation ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.

Les sanctions prévues aux 5 et 7 ne peuvent être prononcées que pour se substituer aux sanctions prévues aux 4 et 5 de l'article D. 251. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli.

Article D. 269 (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 54 et 190, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermetures sont périodiquement vérifiés et les barreaux contrôlés quotidiennement.

Article D. 281 (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 190, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser un rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40.

Article D. 340 (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 85, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Lorsque le détenu est transféré, les objets lui appartenant sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont remis à un tiers désigné par lui, après accord du chef d'établissement.

Article D. 423 (décret n° 83-48 du 26 janvier 1983, art 1^{er}, Journal officiel du 28 janvier 1983). – L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus. Les seules exceptions qui peuvent être apportées

à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements.

Article D. 444 (décret n° 75-402 du 23 mai 1975, art. 1^{er}, Journal officiel du 27 mai 1975) ; (décret n° 77-1294 du 25 novembre 1977, Journal officiel du 27 novembre 1977) ; (décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998, art. 119 et 120, Journal officiel du 9 décembre 1998). – Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du ministre de la justice.

Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels.

Le règlement intérieur détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces appareils, ainsi que les conditions de leur utilisation.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Article D. 449-1 (inséré par décret n° 2003-259 du 20 mars 2003, art. 19, Journal officiel du 22 mars 2003). – Les détenus peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine des équipements informatiques.

Une instruction générale détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces équipements, ainsi que les conditions de leur utilisation. En aucun cas, les détenus ne sont autorisés à conserver des documents, autres que ceux liés à des activités socioculturelles ou d'enseignement ou de formation ou professionnelles, sur un support informatique.

Ces équipements ainsi que les données qu'ils contiennent sont soumis au contrôle de l'administration. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, tout équipement informatique appartenant à un détenu peut, au surplus, être retenu, pour ne lui être restitué qu'au moment de sa libération, dans les cas suivants :

- pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire du détenu.

ANNEXE 4

CONVENTION CADRE FOURNISSEUR

[§§ occultés, car non communicables au titre de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : informations dont la communication serait susceptible de mettre en cause la sécurité publique ou des personnes.]

Fichier des personnes recherchées

FIJAIS

Infractions sexuelles

Injonction de soins

Interdiction de séjour

Placement sous surveillance électronique mobile (PSM)

Récidive

Suivi socio-judiciaire

Surveillance de sûreté

Surveillance judiciaire

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels

NOR : JUSD0924323C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

Références :

Code pénal : articles 131-27 et suivants, 131-31, 131-36-4, 132-6, 132-16, 132-41, 132-45, 222-24, 465-1 ;

Code de procédure pénale : articles 706-47 et suivants, 712-21, 723-29 et suivants, 729, 731, 761-4, 762-1, 763-8, 775-1 ;

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ;

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 ;

Loi n° 2008-239 du 18 mars 2008.

L'opinion publique s'est récemment émue de certains faits divers mettant en cause des délinquants sexuels récidivistes, et de leur traitement judiciaire.

Au-delà du traitement médiatique de ces procédures particulières, il m'apparaît utile de rappeler les règles procédurales qui s'appliquent spécifiquement en la matière. Une mise en œuvre rigoureuse des présentes instructions d'action publique doit permettre de limiter les risques de nouveaux passages à l'acte grâce à l'utilisation adaptée des nouveaux moyens juridiques créés par les lois récentes en la matière.

La question du suivi des délinquants sexuels est complexe, les juridictions saisies devant maîtriser et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs juridiques existants. En effet, les mesures judiciaires spécifiques prises à l'encontre de délinquants sexuels constituent un outil indispensable à la lutte contre la récidive. Ordonnées par les juridictions de jugement, elles permettent un suivi du condamné dans la durée dont l'efficacité nécessite un contrôle strict des conditions de mise en œuvre. Quant aux juridictions de l'application des peines, celles-ci disposent désormais de mesures efficaces permettant d'assurer le suivi des condamnés les plus dangereux qui ont achevé leur peine.

I. – La nécessité d'apporter une réponse pénale efficace permettant d'assurer un suivi dans la durée

I.1. La nécessité d'une connaissance approfondie de la personnalité du délinquant

Les éléments de personnalité recueillis dans le cadre de l'enquête initiale sont utilisés au moment de l'audience de jugement, mais aussi dans la phase d'exécution de la peine. Ils permettent ainsi de déterminer les mesures de suivi adaptées à la dangerosité du condamné.

Il convient ainsi de veiller à la qualité des expertises ordonnées en application des dispositions de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, notamment lorsqu'elles auront été réalisées dans le cadre de la garde à vue. Le cas échéant, les parquets n'hésiteront pas à requérir à l'audience une expertise complémentaire en cas de doute sur le profil psychologique ou la dangerosité du prévenu.

Pour mémoire, dans le cadre de sa mission l'expert doit être interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, lorsque la personne est poursuivie pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code pénal.

I.2. Les règles spécifiques en matière de récidive légale

La prévention des passages à l'acte des délinquants sexuels passe en premier lieu par une application stricte des textes en vigueur au stade des poursuites. A cet égard, les parquets veilleront à ce que l'état de récidive légale soit relevé chaque fois qu'il sera constitué.

Il peut être rappelé qu'aux termes de l'article 132-16-1 du code pénal, les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 132-19-1 du code pénal en présence d'un délit d'agression ou d'atteinte sexuelle commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne pourra prononcer une peine autre que l'emprisonnement.

En outre, le tribunal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à la peine plancher que par décision spécialement motivée, si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Par ailleurs, les articles 465-1 alinéa 2 du code de procédure pénale et 132-6-1 du code pénal prévoient que lorsque des faits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont commis en état de récidive légale, le tribunal délivre mandat de dépôt quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.

En application des dispositions de l'article 132-41 du code pénal, en cas de condamnation en état de récidive légale des chefs d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve si la personne a déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables en cas de prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve seulement partiel.

Je vous rappelle par ailleurs les dispositions de l'article 222-24 (10°) du code pénal qui aggrave la répression des viols sériels lorsque l'état de récidive légale n'est pas constitué. Ainsi, le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

I.3. Les dispositions pertinentes dans le cadre du prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve

Dans le cadre des infractions à caractère sexuel, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) peut également constituer une réponse pertinente, étant rappelé qu'il découle de l'article 131-36-6 du code pénal que le sursis avec mise à l'épreuve et le suivi socio-judiciaire ne peuvent se cumuler.

Ainsi, parmi les mesures de surveillance prévues à l'article 132-45 du code pénal, certaines d'entre elles paraissent particulièrement pertinentes :

- l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ;
- l'interdiction de paraître en tout lieu désigné ;
- l'obligation de soins ;
- l'injonction de soins : si la personne a été condamnée à un SME pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a établi qu'elle peut faire l'objet d'un traitement, le SME est assorti de l'injonction de soins, sauf décision contraire de la juridiction (article 132-45-1 du code pénal).

I.4. Les dispositions pertinentes dans le cadre de peines complémentaires

Outre celles prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, et sans préjudice de la mesure de suivi socio-judiciaire qui fera l'objet ci-après (*cf. infra* 2.2.1) d'un développement spécifique, des mesures de surveillance peuvent également être prononcées à titre de peines complémentaires.

I.4.1. L'interdiction de séjour

Le recours à cette mesure paraît particulièrement justifié chaque fois qu'il conviendra d'éviter qu'une personne condamnée pour un crime ou un délit sexuel puisse rencontrer fortuitement ou non une de ses victimes ; il peut être envisagé également d'interdire à cet individu de se rendre en un lieu où il risque d'être en contact avec des victimes potentielles.

Cette interdiction prévue par l'article 131-31 du code pénal emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. La durée maximale de l'interdiction est de 5 ans en cas de délit et de 10 ans en cas de crime. L'intérêt de l'interdiction de séjour prononcée à titre de peine complémentaire réside principalement dans sa durée, plus longue que celle d'une obligation du sursis avec mise à l'épreuve.

L'interdiction s'accompagne de mesures d'assistance et de surveillance placées sous le contrôle du juge de l'application des peines. L'article 762-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-31 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

- 1° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;
- 2° Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;
- 3° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

En cas d'inobservation des obligations, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt peut être délivré.

La violation de l'interdiction ou la soustraction aux mesures de surveillance est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Afin d'assurer une plus grande efficacité à ces sanctions, deux mesures pourront être prises par les parquets :

1. Au-delà de la diffusion au fichier des personnes recherchées, il conviendra d'adresser aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents les décisions de justice portant interdiction de séjour ou de paraître ;
2. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales, il peut être en outre opportun de prévoir une information des maires concernés par le périmètre de l'interdiction de séjour ou de paraître prononcée.

1.4.2. Les interdictions d'exercice

Plusieurs interdictions encourues en cas de condamnation pour des infractions à caractère sexuel peuvent apparaître particulièrement opportunes dans un souci de prévention de la récidive.

Il en est ainsi de l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale en relation avec l'infraction (article 222-44 du code pénal), de l'interdiction définitive ou pour une durée de 10 ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs (article 222-45 du code pénal) et l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille pour une durée de 5 ans au plus (article 222-45 du code pénal).

1.4.3. La dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire

Que ce soit dans le cadre du jugement de condamnation ou sur requête ultérieure, toute personne condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP ne peut en obtenir l'exclusion du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En effet, il convient d'éviter qu'un délinquant sexuel, en l'absence de mention sur son bulletin n° 2, puisse exercer une profession ou activité auprès de publics vulnérables et plus particulièrement auprès de mineurs.

Issue de la loi du 9 mars 2004, cette restriction prévue au dernier alinéa de l'article 775-1 du code de procédure pénale vise toutes les infractions sexuelles quel que soit l'âge ou la qualité de la victime. Elle ne peut toutefois concerner, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 24 mai 2006), que les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Il est important de rappeler que le service du casier judiciaire national n'enregistre pas les dispenses d'inscription au bulletin n° 2 ordonnées en violation de ce texte et en avise systématiquement le parquet ou le parquet général près la juridiction de condamnation.

Par dépêche du 26 octobre 2006, l'attention des juridictions avait déjà été appelée sur l'application stricte de cette disposition.

1.5. L'alimentation du fichier des personnes recherchées

L'effectivité des peines et mesures susvisées implique aussi une alimentation rigoureuse du fichier des personnes recherchées (FPR), pour permettre aux services de police et unités de gendarmerie de constater utilement les manquements aux obligations ou interdictions imposées.

En effet, sont inscrites au FPR, en application de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, les mesures suivantes, susceptibles d'être prononcées à l'encontre de délinquants sexuels :

- l'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;
- l'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;
- les obligations et interdictions, destinées à protéger notamment les mineurs et prononcées en application des 1° (interdiction de paraître dans certains lieux), 2° (interdiction de rencontrer certaines personnes) et 3° (interdiction d'exercer certaines activités) de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

- les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° (obligation d'obtenir une autorisation pour tout déplacement à l'étranger ou tout changement d'emploi ou de résidence) de l'article 132-44 et des 8° (interdiction d'exercer certaines activités), 9° (interdiction de paraître dans certains lieux) et 13° (interdiction de rencontrer certaines personnes, dont la victime) de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ;
- les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle.

Tant les parquets que les juridictions de l'application des peines devront donc veiller dans le cadre de leurs attributions à ce que, d'une part, ces mesures soient inscrites systématiquement au fichier dans les meilleurs délais, d'autre part, les mises à jour utiles soient effectuées régulièrement.

En effet, une vigilance toute particulière quant à la rapidité de cette inscription est indispensable afin d'assurer le respect de l'interdiction prononcée et de garantir l'effectivité de la mesure.

II. – La nécessité d'assurer un suivi strict des condamnés

II.1. *Au stade de l'aménagement de la peine*

Dès lors que les personnes détenues condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru sollicitent une mesure d'aménagement de peine, une expertise psychiatrique détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale.

Il n'y a qu'avantage à ce que la question de la dangerosité et du risque de récidive soit également posée à l'expert psychiatre pour éclairer la décision de la juridiction de l'application des peines.

S'agissant plus particulièrement des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité qui sollicitent une mesure de libération conditionnelle, leur dangerosité fait désormais l'objet d'un examen systématique par le placement de l'intéressé au CNO de Fresnes pour une évaluation pluridisciplinaire assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts puis d'un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Pour ces condamnés, les parquets devront s'opposer systématiquement à l'octroi de toute mesure de libération conditionnelle si le condamné qui la sollicite n'a pas suivi de soins en détention ou n'accepte pas de poursuivre le traitement qui lui est proposé après sa libération (article 729 du code de procédure pénale) et lorsque l'expertise psychiatrique conclut à la persistance de la dangerosité du condamné et à un risque de récidive avéré.

II.2. *Au stade de la libération du condamné en fin de peine*

Les condamnés les plus dangereux arrivent souvent en fin de peine sans avoir obtenu d'aménagement de peine, ne serait-ce que parce que nombre d'entre eux ne les demandent pas, ou refusent de se soumettre aux mesures de contrôle qui les accompagnent. Il importe qu'ils ne puissent pas retrouver la liberté sans aucune forme de suivi lorsqu'ils présentent toujours un danger pour la société et un risque de récidive avéré.

La loi prévoit désormais une large palette de mesures de sûreté destinées à assurer le suivi à leur libération des personnes dangereuses condamnées à de longues peines privatives de liberté pour une infraction sexuelle.

Dans le prolongement de la dépêche DACG du 22 août 2007 relative à la vigilance accrue concernant la sortie des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, je rappelle que le parquet doit veiller à la mise en œuvre effective de ces mesures de sûreté chaque fois qu'un condamné en fin de peine présente toujours une dangerosité certaine et un risque avéré de récidive. Il doit s'assurer que le condamné fasse l'objet d'un suivi judiciaire strict tant que cette dangerosité perdure.

II.2.1. *La mise en œuvre du suivi socio-judiciaire lorsqu'il a été prononcé par la juridiction de jugement*

L'article 131-36-4 du code pénal prévoit que sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après expertise.

Associant mesures de contrôle et mesures de soins, le suivi socio-judiciaire est une peine tout particulièrement adaptée aux délinquants sexuels.

En matière d'agressions sexuelles, lorsque le parquet requiert une peine d'emprisonnement ferme, il importe qu'un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins soit requis de manière systématique à titre de peine complémentaire, si l'expertise psychiatrique conclut à la possibilité d'un traitement. Si l'expertise ne conclut pas à la possibilité de soins, le parquet peut également le requérir, certes sans injonction de soins, mais pour permettre de s'assurer que le condamné fera l'objet de mesures de contrôle par le juge de l'application des peines à sa sortie de prison et qu'il sera soumis le cas échéant aux interdictions visées à l'article 131-36-2 du code pénal.

Lorsque la personne libérée a été condamnée à un suivi socio-judiciaire par la juridiction de jugement, il importe que sa prise en charge par le juge de l'application des peines soit effective dès sa libération.

L'article R. 61-4 du code de procédure pénale prévoit en ce sens que le rappel des obligations du suivi socio-judiciaire doit être effectué, dans les jours précédant la libération, par le juge de l'application des peines, qui, le cas échéant, communique en temps utile au magistrat de l'application des peines territorialement compétent le dossier individuel du condamné.

Si le suivi socio-judiciaire est assorti d'une injonction de soins, le médecin coordonnateur est désigné par le juge de l'application des peines dans la mesure du possible avant la libération d'un condamné détenu. Si la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, cette désignation doit intervenir avant la libération de l'intéressé ou avant la cessation de sa rétention de sûreté (article R. 3711-4 du code de la santé publique).

Pour toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire, il importe que le juge de l'application des peines et le parquet du lieu de détention se mettent d'accord afin que l'adresse de libération du condamné soit vérifiée avant son élargissement et que les conditions d'hébergement n'entraînent pas une violation des obligations (par exemple, présence d'enfants au domicile alors que le condamné a interdiction d'entrer en relation avec les mineurs).

II.2.2. Le placement sous surveillance judiciaire

Si le suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé par la juridiction de jugement pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005, les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner, sur réquisitions du procureur de la République, la surveillance judiciaire de tout condamné à une peine d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, lorsqu'une expertise psychiatrique constate la dangerosité et un risque de récidive avéré, avant sa libération (article 723-29 du code de procédure pénale).

En conséquence, j'attends du parquet qu'il requiert d'office l'expertise de dangerosité nécessaire au prononcé de la surveillance judiciaire, si le juge de l'application des peines ne l'a pas déjà ordonnée, suffisamment tôt avant la date prévue de libération, afin de pouvoir ensuite requérir, chaque fois que l'expertise conclut à la dangerosité du condamné et à son aptitude à suivre des soins, une mesure de surveillance judiciaire assortie d'une injonction de soins.

II.2.3. Deux obligations particulièrement adaptées aux condamnés dangereux : l'injonction de soins et le PSEM

II.2.3.1. La généralisation de l'injonction de soins pour les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru

Depuis la généralisation de l'injonction de soins prévue par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, sauf décision contraire des juridictions de l'application des peines, les mesures de surveillance judiciaire et de surveillance de sûreté, et pour mémoire la libération conditionnelle, comprennent une injonction de soins dès lors que la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale détermine que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Les parquets doivent donc systématiquement requérir une injonction de soins lorsqu'ils requièrent le prononcé d'une mesure de surveillance judiciaire ou d'une mesure de surveillance de sûreté, sauf bien entendu si l'expertise médicale ne conclut pas à la possibilité de soins.

A ce titre, je rappelle la mise en ligne, sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, d'un guide sur l'injonction de soins rédigé conjointement avec le ministère de la santé, qui doit contribuer à améliorer la mise en œuvre de cette mesure.

II.2.3.2. Le développement impératif du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)

Les premiers placements sous surveillance électronique mobile prononcés démontrent qu'il est un outil essentiel de prévention de la récidive, particulièrement efficace pour garantir l'ordre public et la sécurité des personnes.

L'autorité judiciaire peut prononcer une obligation de placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre :

- de la surveillance judiciaire ;
- de la surveillance de sûreté ;
- du suivi socio-judiciaire, à l'encontre de personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans, pour des faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi du n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ;
- de la libération conditionnelle de personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire était encouru.

En conséquence, chaque fois qu'une mesure de placement sous surveillance électronique mobile peut être envisagée dans le cadre d'une surveillance judiciaire, le parquet saisit, ou requiert du juge de l'application des peines qu'il saisisse la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis. Il ordonne, ou requiert du juge de l'application des peines qu'il ordonne l'examen de dangerosité.

De même, chaque fois qu'une mesure de placement sous surveillance électronique mobile peut être envisagée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le parquet requiert du juge de l'application des peines qu'il saisisse pour avis la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et qu'il ordonne l'examen de dangerosité.

II.2.4. La convocation de la personne condamnée dans les huit jours de sa libération

La personne placée sous surveillance judiciaire doit être convoquée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle doit résider, dans un délai maximal de huit jours à compter de sa libération (article D. 147-40-2 du code de procédure pénale).

Il doit être rappelé que la circulaire DACG/DAP du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile préconise, d'une manière générale, que le juge de l'application des peines chargé du suivi d'une mesure assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile convoque également la personne encore détenue placée sous surveillance électronique mobile dans les huit jours suivant sa libération.

II.3. Au stade du suivi de la mesure de sûreté

II.3.1. Le contrôle du respect des obligations par le juge de l'application des peines

Il convient de rappeler que, dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines disposent de larges pouvoirs d'instruction, puisqu'elles peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, ou autres mesures utiles, en vertu des dispositions de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

Le magistrat qui opère des investigations a une compétence nationale et peut saisir tant le service pénitentiaire d'insertion et de probation que les services d'enquête.

A ce titre, lorsque la personnalité de la personne faisant l'objet d'une mesure de sûreté le justifie, il n'y aurait qu'avantage à ce que le parquet requiert du juge de l'application des peines que des investigations complémentaires à celles du service pénitentiaire d'insertion et de probation soient ordonnées auprès des services de police ou de gendarmerie quant au respect, par le condamné, de ses obligations.

Les services de police ou de gendarmerie disposent en effet de moyens qui leur permettent d'opérer utilement des surveillances du condamné. Ils peuvent ainsi s'assurer par exemple que le condamné, malgré une interdiction d'entrer en relation avec les mineurs, ne recherche pas de tels contacts à la sortie des établissements scolaires, des centres de loisirs ou à l'occasion de l'exercice d'une activité sportive. De même, les services de police et de gendarmerie sont en mesure de vérifier que le condamné respecte les interdictions de paraître ou de fréquenter les débits de boissons prononcées à son encontre.

II.3.2. La prolongation de la surveillance judiciaire

Conformément à la dépêche DACG du 24 février 2009 relative au suivi des personnes placées sous surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance de sûreté, je rappelle que les parquets doivent systématiquement examiner la situation des personnes faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire, dès lors qu'elles ont été condamnées à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale.

Le parquet devra être particulièrement attentif à requérir la prolongation de la surveillance judiciaire à chaque fois qu'elle est juridiquement possible et que le comportement ou la personnalité du condamné le justifie (articles 723-34 et 763-8 du code de procédure pénale).

II.3.3. La prolongation des obligations de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire dans le cadre d'une surveillance de sûreté

Sauf situation tout à fait exceptionnelle, toutes les personnes ayant été considérées comme suffisamment dangereuses pour être placées sous surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire et qui ont été condamnées à une peine égale ou supérieure à 15 ans de réclusion criminelle pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale doivent systématiquement faire l'objet d'une expertise médicale et leur situation de la saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

En conséquence, si ces formalités ne sont pas mises en œuvre par le juge de l'application des peines, le parquet doit y procéder. Il saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté dès lors que l'expertise médicale constate la persistance de la dangerosité du condamné et que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté propose la surveillance de sûreté (article R. 53-8-46 du code de procédure pénale).

D'une manière générale, afin de mieux assurer le suivi des condamnés placés sous le contrôle du juge de l'application des peines, que ce soit dans le cadre d'un aménagement de peine ou en application d'une mesure de sûreté, l'information des services de police ou de gendarmerie du domicile du condamné et de la victime paraît opportune. Cette information pourra être effectuée par la transmission au service compétent de la copie de la décision rendue par la juridiction de l'application des peines, à l'initiative de cette dernière ou du parquet.

III. – Le suivi des obligations des condamnés inscrits au FIJAIS

III.1. *Obligations du délinquant sexuel inscrit au FIJAIS*

Rappel des conditions d'inscription :

L'article 706-53-2 du code de procédure pénale énumère toutes les décisions permettant l'inscription au FIJAIS des personnes concernées par une infraction visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Considérée comme une mesure de sûreté, elle s'applique également aux faits commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions instaurant le FIJAIS.

Outre l'inscription obligatoire par le procureur de la République lorsque la condamnation ou la décision d'irresponsabilité pénale porte sur des crimes et délits punis de plus de 5 ans d'emprisonnement, l'inscription est facultative et doit être expressément ordonnée dans les situations suivantes :

- par le juge d'instruction ou le juge des enfants dans le cadre d'un contrôle judiciaire ;
- par la juridiction de condamnation quand la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans (s'agissant de délits commis par les mineurs, cet encours est déterminé après prise en compte éventuelle de l'excuse de minorité) ;
- par le procureur de la République quand la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans, après déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental même en l'absence de mesure de sûreté.

Afin de sensibiliser les juridictions, vous veillerez dans vos réquisitions à attirer l'attention de la juridiction de jugement ou d'instruction sur la possibilité d'ordonner expressément l'inscription au FIJAIS de tout délinquant sexuel qui n'y est pas soumis de plein droit.

En application de la circulaire du 1^{er} juillet 2005, les inscriptions doivent être enregistrées sans délai, dans la continuité de l'audience, sans attendre l'expiration des délais de recours, la frappe ou la signification du jugement. Si l'inscription n'a pas été notifiée à l'audience, il convient de la notifier après l'audience dans les meilleurs délais et d'en enregistrer la date immédiatement. Ce n'est qu'à compter de cet enregistrement que la personne est effectivement soumise à ses obligations dont le respect est contrôlé par un système d'alertes informatiques.

Une organisation spécifique doit être mise en place dans chaque parquet pour réduire ces délais de notification et d'enregistrement de façon significative puisque le délai moyen d'inscription au FIJAIS était de 142 jours en 2008 et encore de 122 jours pour les neuf premiers mois de l'année 2009.

III.2. *Contrôle de la personne inscrite au FIJAIS*

A titre de mesure de sûreté, la personne inscrite au FIJAIS est astreinte à justifier une fois par an de son adresse et dans un délai de 15 jours de chaque changement d'adresse.

Deux autres régimes de justification plus sévères existent également :

- justification semestrielle si la condamnation définitive porte sur un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (s'agissant des personnes condamnées pour crime inscrites au FIJAIS au titre de la reprise d'historique, le procureur de la République peut saisir le tribunal de l'application des peines aux fins de voir remplacé le régime de justification annuelle par un régime de présentation semestrielle) ;
- justification mensuelle à la place du régime semestriel si la condamnation définitive porte sur des faits commis à compter du 8 mars 2007 et si la dangerosité de la personne le justifie. Il appartiendra alors à la juridiction de condamnation ou au juge de l'application des peines de l'ordonner.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une condamnation en état de récidive légale, l'article 706-53-5 avant-dernier alinéa du code de procédure pénale prévoit que le prononcé par la juridiction du régime mensuel de justification est obligatoire. Conformément à la circulaire du 29 octobre 2008, dans les cas prévus par la loi, il appartient au procureur de requérir le prononcé de ce régime à l'audience, ou devant le juge d'application des peines, et d'interjeter appel si ce régime n'est pas ordonné s'agissant d'une personne en état de récidive légale.

III.3. *Procédure d'effacement*

Une grande attention doit être portée aux demandes d'effacement, étant précisé qu'une juridiction de jugement ne peut dispenser une personne de l'inscription qui découle de sa condamnation (Crim., 16 janvier 2008). Il convient de s'assurer que l'expertise obligatoire prévue par l'article 706-53-10 du code de procédure pénale a bien été réalisée et que la personne remplit bien les conditions de recevabilité (réhabilitation acquise ou effacement de la mention à l'origine de l'inscription du bulletin n° 1). Une consultation du dossier de la personne au FIJAIS permet de s'assurer si elle respecte habituellement les délais. En cas de décision d'effacement qui ne respecterait pas ces prescriptions, le procureur de la République ou le procureur général doit exercer les recours prévus.

Il faut souligner qu'en application de l'article R. 53-8-8 du code de procédure pénale, le casier judiciaire national refuse d'enregistrer les effacements qui ne respectent pas les exigences légales.

Vous voudrez bien prendre toute disposition utile pour la bonne exécution des présentes instructions, les services de la DACG (ou de la chancellerie) pouvant vous aider en ce sens), et rendre compte sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces – bureau de l'exécution des peines et des grâces – et bureau de la politique de l'action publique générale – de toute difficulté que vous rencontreriez à cette occasion.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Arrêté de la DACS du 19 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

NOR : JUSC0923381A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 811-11, L. 812-9, R. 811-40 et R. 812-21 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant désignation de magistrats chargés de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises en application de l'article 55 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de magistrat inspecteur régional, chargé de l'inspection des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires pour le ressort des cours d'appel de Limoges et Poitiers :

M. PERRET (Henri), avocat général près la cour d'appel de Limoges, titulaire, en remplacement de M. CLEMENT (Jean-Claude).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 22 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0924121A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu l'article L. 822-7 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-35 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2007 portant désignation d'un magistrat suppléant chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Metz ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Metz en date du 7 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désignée pour exercer les fonctions de ministère public auprès de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Metz :

Mme Brigitte Harmand-Colette, substitue du procureur général près ladite cour, suppléante, en remplacement de M. Christophe Mira, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 22 octobre 2009 portant désignation d'un magistrat chargé du ministère public devant une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0924087A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu les arrêtés des 27 février 2007 et 23 janvier 2008 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les propositions du président de la chambre régionale des comptes de Bretagne en date du 25 septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rennes :

En qualité de magistrats de la chambre régionale des comptes

M. Fabien Filliatre, premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Bretagne, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Yves Lenoir, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pierre Michelin, premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Bretagne, en qualité de suppléant, en remplacement de M. Fabien Filliatre.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 22 octobre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 28 octobre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0925130A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France ;

Vu les propositions du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France en date du 16 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France :

En qualité de présidents

Mme Micheline Benjamin, conseillère à ladite cour, titulaire, en remplacement de M. Claude Testut, appelé à d'autres fonctions.

Mme Quitterie Lasserre, épouse Benhamou, vice-présidente au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, suppléante, en remplacement de Mme Sylvie Collière, appelée à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 28 octobre 2009.

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :
P/la sous-directrice du droit économique,
D. BARLOW

Arrêté du SG du 30 octobre 2009 fixant le montant de la participation au coût des repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés

NOR : JUSA0924737A

Le secrétaire général du ministère de la justice et des libertés,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2003 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la justice ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

La participation au coût de repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est fixée pour la formule dite « repas » à six euros. Cette formule comprend une entrée, un plat, un dessert et une boisson.

Article 2

La participation au coût de repas servis aux membres des cabinets du ministère de la justice et des libertés et du secrétaire général du ministère de la justice et des libertés est fixée pour la formule dite « snack » à trois euros. Cette formule comprend une salade ou un sandwich, un dessert et une boisson.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 30 octobre 2009.

*Le secrétaire général du ministère
de la justice et des libertés,*

G. AZIBERT

Cambriolage
Criminalité organisée
Délinquance des mineurs
Discriminations
Fraude
GIR
Stupéfiants
Violence intrafamiliale

**Circulaire de la DACG du 1^{er} novembre 2009
relative aux instructions générales de politique pénale**

NOR : JUSD0925748C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.

Lors d'une réunion organisée au palais de l'Élysée le 28 mai 2009, le Président de la République a demandé, en présence des responsables de la sécurité et de la justice, une mobilisation renouvelée des pouvoirs publics dans la lutte contre la délinquance ; il a défini à cette fin de nouvelles priorités pour leur action dans le domaine de la protection de la sécurité de nos concitoyens.

Les magistrats du ministère public, des parquets généraux et des parquets, sont concernés au premier chef par cette mobilisation au service de la sécurité et de la liberté.

Votre action se doit d'être ferme, déterminée et lisible. Elle doit tendre à la cohérence sur l'ensemble du territoire national et s'inscrire à cette fin, dans un cadre défini globalement par le Gouvernement.

Conformément aux responsabilités que me confèrent les dispositions de l'article 30 du code de procédure pénale, j'ai donc souhaité vous adresser des instructions générales de politique pénale.

Elles visent à guider votre action et celle de tous les magistrats du ministère public, selon les orientations définies par le Président de la République et compte tenu des évolutions de la délinquance.

Elles s'inscrivent dans l'action menée par le Gouvernement depuis plus de deux ans en faveur d'une justice plus moderne, plus transparente, plus respectueuse des droits et libertés, plus efficace, et donc plus respectée. La présente circulaire a pour ambition de contribuer à fixer un cap clair à votre action quotidienne, sans préjudice des nécessaires ajustements locaux auxquels il vous appartient de procéder afin de l'adapter au mieux aux particularités de vos ressorts.

1. Une organisation des parquets et une réponse pénale optimisées

1.1. La déclinaison territoriale des politiques pénales et d'action publique prioritaires

Une action judiciaire efficace implique la déclinaison locale des priorités nationales de politique pénale. Elle suppose des échanges réguliers entre les acteurs de la chaîne de la sécurité.

La politique pénale est définie par le garde des sceaux au nom du Gouvernement, et coordonnée par le procureur général au niveau régional. Elle doit bien évidemment, pour sa pleine efficacité, être adaptée et mise en œuvre au plus près du terrain par le procureur de la République, de manière à prendre en compte les réalités de la délinquance locale et lutter au mieux contre celle-ci grâce aux moyens dont il dispose.

Le procureur de la République doit donc veiller à disposer de la meilleure information. Les vecteurs en sont les différentes instances auxquelles il participe, au premier rang desquelles figurent dorénavant les états-majors de sécurité, mais aussi ses contacts réguliers avec les différentes autorités de son ressort, et tout particulièrement les élus locaux. Ainsi informé, il peut engager les moyens dont il dispose dans les actions et les secteurs qui paraissent prioritaires. L'utilisation des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) apparaît comme l'instrument privilégié de la mise en œuvre d'une action publique intensifiée sur un territoire défini.

Les états-majors de sécurité, créés par la circulaire du 7 septembre 2009, permettent aux procureurs de la République, qui en assurent la coprésidence, de prendre toute leur place dans la conception de la politique départementale de sécurité publique. Ils le font en concertation avec les préfets et en lien avec les principaux responsables des services concernés. Vous voudrez bien sur cette question vous référer à ma circulaire CRIM-09/10/E1 du 24 septembre 2009 qui développe les objectifs et l'organisation que doit rechercher l'autorité judiciaire dans cette structure partenariale.

La loi du 5 mars 2007 a donné aux procureurs de la République un rôle de pilote dans la prévention de la délinquance. Ils veilleront à assurer l'information des maires dans le respect des dispositions des articles L. 2211-2 et L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 40-2 du code de procédure pénale.

Ainsi le maire doit être informé à sa demande des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites mais également des jugements devenus définitifs et des appels interjetés relatifs aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune (art. L. 2211-3, al. 2 et 3, du CGCT).

S'agissant des infractions qu'il a dénoncées conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, le maire doit être informé des suites données (art. L. 2211-2, al. 2, du CGCT) et, s'il en fait la demande, des jugements définitifs ou des appels interjetés (art. L. 2211-3 al. 3 du CGCT).

Il doit l'être aussi des suites données aux infractions ayant fait l'objet d'une plainte de sa part (art. 40-2 du code de procédure pénale et L. 2211-2, al. 2, du CGCT).

Au-delà de cette information, en application de l'article L. 2211-2, alinéa 3, du CGCT, les procureurs de la République s'attacheront à porter également à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, nécessaires à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Il n'y aurait que des avantages à ce que, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans de nombreux ressorts, ces échanges ponctuels se prolongent par des rencontres régulières, sous des formes et selon des périodicités qu'il convient de définir localement.

A ces fins, comme le recommandait déjà la circulaire CRIM-08-4/E5 du 6 février 2008, les procureurs de la République prendront attache avec l'association départementale des maires afin de mettre en place des protocoles déterminant les modalités de circulation de l'information, dans la lignée des principes dégagés par le code de bonne conduite dans la circulation de l'information entre les maires et le ministère public (publié en octobre 2004).

Les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) constituent un véritable outil d'action publique territoriale affiné. Initiés et dirigés par le parquet, ils doivent être mis en place par les procureurs de la République, dans des sites identifiés comme prioritaires en termes d'action publique, soit dans le cadre d'un contrat local de sécurité, soit à la suite d'événements particuliers, tels que des violences urbaines.

De manière générale, et toujours dans la ligne de la circulaire du 24 septembre 2009 précitée, les procureurs de la République accorderont une attention particulière aux actions pouvant être mises en œuvre dans les ressorts comportant des quartiers sensibles ou sur lesquels des unités territoriales de quartier (UTeQ) ont été constituées.

1.2. Une réponse pénale plus performante

a) L'amélioration du suivi des procédures : l'évolution du traitement en temps réel

Outil créé par la pratique, le traitement en temps réel doit désormais évoluer. La généralisation et la diversification de la réponse pénale ont significativement accru la charge de travail des magistrats de permanence, avec l'augmentation considérable du nombre des appels téléphoniques et des défèrements, et la coexistence du traitement des affaires simples avec celui des affaires plus complexes.

L'utilisation des nouvelles technologies constitue une première réponse. Le recours à des messageries électroniques dédiées à la permanence, utilisables par les services enquêteurs, le parquetier de permanence et les greffiers doit être développé. La dématérialisation des procédures doit devenir, à terme, la règle. Certains parquets ont créé des extranets qui peuvent être mis à disposition des services enquêteurs. Ils contiennent un fonds documentaire, des instructions permanentes, des imprimés. La direction des affaires criminelles et des grâces a créé un groupe de travail chargé de réfléchir et de promouvoir ce type d'actions de modernisation. Vous veillerez à lui communiquer celles de vos parquets qui vous paraîtraient particulièrement innovantes.

Ces « bonnes pratiques » contribuent à la modernisation des méthodes de travail. Elles doivent être encouragées. Vous vous attacherez ainsi à poursuivre, en partenariat avec la gendarmerie nationale, la déclinaison au plan local du protocole sur la dématérialisation signé le 11 décembre 2008 par le secrétaire général du ministère de la justice et le directeur général de la gendarmerie nationale, dans l'attente de la mise en œuvre d'un tel dispositif avec la police nationale.

Vous veillerez aussi à ce que les parquets de vos ressorts s'assurent de la diffusion, au sein de toutes les unités et services de police judiciaire relevant de leur autorité, du guide méthodologique sur le compte rendu téléphonique au parquet. La direction des affaires criminelles et des grâces en a fait la demande auprès des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationale (1).

Pour assurer la mise en œuvre des préconisations qui y figurent, cette diffusion pourra utilement être accompagnée de formations, notamment au travers de stages dans les services de permanence des parquets.

(1) Ce guide méthodologique est disponible sur le site intranet de la DACG, rubrique police judiciaire/enquête de police.

En second lieu, les enquêtes préliminaires d'une certaine complexité qui nécessitent plus de temps doivent être traitées dans le cadre d'un bureau des enquêtes distinct du service du traitement en temps réel. Les parquets qui ne l'ont pas encore fait s'attacheront à s'organiser de manière à créer ces bureaux des enquêtes selon des formes adaptées à leur taille.

b) L'amélioration du délai de la réponse pénale

Le délai de la réponse pénale est un facteur essentiel de la crédibilité de celle-ci, pour l'auteur – qui doit être rapidement mis en mesure d'intégrer la sanction – comme pour la victime et son entourage qui ont besoin de voir leur statut reconnu par l'autorité judiciaire.

L'effort réalisé depuis plusieurs années en faveur du développement des procédures simplifiées doit être poursuivi par le recours à tout l'éventail de la réponse pénale.

Ces différentes procédures ont vocation à faire diminuer les poursuites devant la juridiction correctionnelle en audience classique, afin de recentrer ces dernières sur les dossiers véritablement complexes ou contestés.

Dans cette optique, les parquets sont invités à donner un nouvel élan à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Il convient que chaque parquet s'interroge sur les modalités de mise en œuvre plus fréquente de la CRPC :

La diversification des modes de saisine : si la convocation par un officier de police judiciaire reste le mode privilégié de saisine dans le cadre de la CRPC, la convocation par courrier, le défèrement et l'initiative du mis en cause ou de son avocat ne doivent pas être négligés.

La place de la victime : l'existence d'une partie civile ne doit pas constituer un frein au développement de la CRPC. Les parquets sont donc invités à étudier, en concertation avec les barreaux, les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure qui assureront son essor tout en préservant les intérêts des victimes.

Le choix de la peine : il importe que la proposition de peine faite par le parquetier intègre pleinement la dimension de son exécution dans des délais raisonnables. Dans cette perspective, les parquets devront se rapprocher des juges de l'application des peines aux fins de systématiser la convocation du prévenu devant ce magistrat dès l'audience d'homologation et ce, par le biais des bureaux de l'exécution des peines (BEX).

Ceux-ci informent les condamnés sur les décisions pénales rendues à leur encontre (peines, dispositions civiles et voies de recours) et les incitent à accepter un premier acte de mise à exécution de la peine. Ils ont permis d'accélérer sensiblement les délais d'exécution des peines. Il importe de poursuivre cette dynamique, en faisant en sorte que toutes les personnes condamnées contradictoirement à l'audience soient invitées à s'y présenter immédiatement.

Lorsque l'audience se poursuit après la fermeture au public du BEX, il convient qu'une information des condamnés soit prévue à l'audience sur les possibilités de s'y rendre ultérieurement et si possible qu'une convocation à une date et à un horaire déterminés leur soit remise.

En outre, afin de veiller à la célérité de la réponse pénale et de prévenir des délais excessifs, je souhaite que les procureurs de la République dressent un inventaire des procédures en cours depuis trois ans ou plus, au sein de leur juridiction. Ce travail de recensement devra être prolongé par la définition, dans chacun des dossiers, d'une stratégie procédurale destinée à permettre, dans des conditions respectueuses de la manifestation de la vérité, une clôture de la procédure dans les meilleurs délais possibles.

1.3. Un parquet gardien des libertés individuelles

En demandant que le mot « libertés » soit ajouté à celui de « justice » dans la dénomination du ministère, j'ai souhaité que soit symboliquement rappelée la mission de l'institution judiciaire dans la protection des libertés publiques.

a) L'état des locaux de garde à vue

Il convient d'avoir en permanence à l'esprit que ces lieux accueillent des personnes présumées innocentes et qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la dignité de ceux qui y sont momentanément gardés.

Vous veillerez à ce que les locaux de garde à vue soient visités régulièrement, et en toute hypothèse au moins une fois par an, par les procureurs de la République de vos ressorts, conformément à l'alinéa 3 de l'article 41 du code de procédure pénale. Lors de ces contrôles, seront vérifiées tant les conditions matérielles des gardes à vue, que la bonne tenue du registre de ces mesures et le strict respect des droits des personnes qui en font l'objet.

Ces visites revêtent d'autant plus d'importance que plusieurs de ces locaux connaissent aujourd'hui un Etat dégradé, qui pourrait être considéré comme portant atteinte à la dignité des personnes placées en garde à vue. Une vigilance toute particulière devra être portée aux locaux signalés comme tels par le contrôleur des lieux privés de liberté.

En ce sens, il importe que vous portiez sans délai à la connaissance de la direction des affaires criminelles et des grâces, et sans préjudice des informations transmises dans le rapport annuel prévu à l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale, tout dysfonctionnement grave qui serait relevé lors des visites des locaux de garde à vue.

L'ensemble de vos observations permet en effet d'assurer un suivi étroit de l'évolution de ces locaux, et de trouver, en concertation avec le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les solutions les plus adaptées permettant de garantir au mieux en ces lieux le respect de la dignité des personnes.

b) La mise à jour des fichiers judiciaires

Conformément aux instructions qui vous avaient été adressées par dépêche-circulaire du 2 février 2009, vous veillerez à ce que les parquets de votre ressort continuent d'exercer avec la plus grande vigilance leur mission de contrôle des fichiers d'antécédents judiciaires : le « système judiciaire de documentation et d'exploitation » (JUDEX) et le « système de traitement des infractions constatées » (STIC).

En particulier, vous vous attacherez à ce que les brigades départementales de rapprochement et d'investigations judiciaires et les services régionaux de police judiciaire soient, le plus systématiquement et rapidement possible, informés des suites judiciaires réservées aux procédures ayant donné lieu à une mention dans ces traitements, lorsqu'a été prise une décision de classement sans suite (1) ou de non-lieu pour insuffisance de charges, de relaxe ou d'acquiescement. Il convient également de veiller à la mise à jour effective des données enregistrées dans ces fichiers lorsqu'une requalification juridique est intervenue. J'attache, enfin, un prix particulier à ce que les requêtes des particuliers contestant les mentions les concernant dans ces fichiers soient traitées dans les délais les plus brefs.

Afin de vous assister du mieux possible dans ces tâches, dont je ne méconnais pas la lourdeur, j'ai demandé à mes services de mettre en place rapidement de nouvelles trames de classement sans suite, d'adapter les fiches-navettes de mise à jour et d'instaurer un dispositif de mise à jour dans le cadre du traitement réel des procédures. L'installation d'un accès direct à JUDEX au sein des juridictions est également à l'étude.

Les parquets de votre ressort devront par ailleurs veiller à ce que le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) soit alimenté de façon systématique, rapide et rigoureuse, condition *sine qua non* de son efficacité.

Vous vous assurerez que l'enregistrement des inscriptions dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) est effectivement réalisé dès le prononcé de la décision, sans attendre l'expiration des délais de recours, la frappe ou la signification de la décision. Vous donnerez des instructions pour que les imprimés de notification soient préparés avant l'audience et que la notification des obligations ait lieu au moment du prononcé de la décision – pour les présents libres – ou dans sa continuité, notamment en recourant au bureau de l'exécution des peines.

c) L'attention portée aux victimes

Il est indispensable que les victimes soient accompagnées tout au long de la procédure, de leur dépôt de plainte jusqu'à l'audience de jugement, voire au stade de la saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Vous veillerez notamment à assurer l'effectivité de l'accompagnement des victimes, dans le cadre des procédures rapides, en facilitant leur accueil au sein du tribunal de grande instance par des associations habilitées.

La mention des coordonnées de ces associations doit figurer dans le récépissé du dépôt de plainte, conformément aux dispositions de l'article 53-1 du code de procédure pénale et de la circulaire du 4 décembre 2000. Au-delà, les procureurs de la République doivent s'assurer que, dans les cas les plus graves et où la victime risque de ne pas être en mesure d'agir elle-même, les services ayant pris la plainte communiquent d'initiative ses coordonnées aux associations d'aide aux victimes.

Le parquet doit prendre lui-même, le cas échéant, cette initiative en application des dispositions de l'article 41, dernier alinéa du code de procédure pénale.

I.4. La prévention de la récidive

Si la répression pénale obéit à des finalités multiples, la prévention de la récidive constitue l'un de ses buts premiers. L'exécution, voire l'aménagement, de celle-ci doit donc contribuer directement à prévenir la réitération de faits délictueux.

a) Les peines « plancher »

La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, en instituant des peines minimales, a contribué à l'amélioration de la lutte contre la délinquance.

Ce dispositif ne soulève plus de difficultés. Il est désormais familier aux juridictions qui l'appliquent avec mesure et discernement.

Les parquets continueront donc à relever de façon systématique, au moment des poursuites ou, à défaut à l'audience, l'état de récidive légale à l'encontre des auteurs d'infractions récidivistes, que ces personnes soient majeures ou mineures.

(1) Motifs de classement sans suite n^{os} 11, 21 et 71 – dans ce dernier cas, lorsqu'un suspect a été identifié, puis mis hors de cause.

Il convient en outre que des appels soient interjetés à l'encontre des jugements qui écarteraient l'application de la peine plancher pour des motifs qui n'apparaîtraient pas pertinents.

b) L'exécution des peines

Toutes les peines doivent être exécutées, et doivent l'être dans les meilleurs délais. Ainsi que je le mentionnais précédemment à propos de la réponse pénale, il s'agit là d'une exigence absolue de la crédibilité de l'autorité judiciaire aux yeux des justiciables, auteurs ou victimes. La bonne et rapide exécution de la peine répond à une double finalité, pédagogique et dissuasive, en particulier auprès des auteurs les plus jeunes.

La création du bureau de l'exécution des peines a déjà permis d'accélérer sensiblement la mise à exécution des peines.

Il faut améliorer encore ces délais. Il me paraît nécessaire que le ministère public bénéficie d'une visibilité satisfaisante sur les stocks de condamnations et les délais de leur mise à exécution. Dans le prolongement des recommandations de l'inspection générale des services judiciaires relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, je vous adresserai donc prochainement une circulaire afin qu'un outil d'évaluation mensuelle des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution soit créé au sein de chaque juridiction.

c) Le développement des aménagements

Je souhaite que les parquets généraux et les parquets restent mobilisés pour poursuivre une politique pénale ambitieuse en faveur de l'aménagement des peines, notamment dans le cadre de l'application de la loi pénitentiaire, tout en poursuivant les efforts entrepris pour mieux faire comprendre le sens de la peine et rechercher l'adhésion des condamnés aux modalités de l'exécution de celle-ci.

Enfin, les parquets généraux et parquets doivent intensifier la concertation initiée dans le cadre des conférences régionales semestrielles d'aménagements de peine et d'alternative à l'incarcération, et, le cas échéant, à l'occasion de la mise en œuvre de l'expérimentation du placement sous surveillance électronique pour les détenus en fin de peine.

Conformément à la circulaire du 29 septembre 2009 relative à l'exécution et à l'aménagement des peines, une commission de l'exécution des peines interviendra au sein de chaque juridiction en complément de la conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération organisée au niveau de la cour d'appel. Elle mettra en œuvre les mesures nécessaires à la célérité de l'exécution des peines au sein de la juridiction, par une mutualisation accrue de l'information et le renforcement des actions partenariales dans le cadre du processus d'exécution et d'aménagement des peines.

d) L'identification et le suivi des condamnés dangereux

Il est impératif de protéger la société et l'ensemble de nos concitoyens contre ceux d'entre eux qui présentent une dangerosité particulière et avérée.

Les parquets généraux devront veiller à ce qu'une extrême vigilance soit apportée à l'identification et au suivi des condamnés détenus dont la dangerosité risque de persister à leur libération.

Le ministère public devra requérir, chaque fois que les conditions juridiques en seront réunies, le prononcé des mesures de sûreté, notamment la surveillance judiciaire et la surveillance de sûreté, éventuellement assorties d'un placement sous surveillance électronique mobile, destinées à prévenir la récidive des condamnés dangereux.

Par ailleurs, dans le prolongement de la circulaire DACG du 24 février 2009 relative au suivi des personnes placées sous surveillance judiciaire ou suivi socio judiciaire, susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance de sûreté, je rappelle que, sauf situation tout à fait exceptionnelle, toutes les personnes ayant été considérées comme suffisamment dangereuses pour être placées sous surveillance judiciaire ou suivi socio judiciaire et qui ont été condamnées à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale doivent systématiquement faire l'objet d'une expertise médicale, leur situation devant être soumise à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté huit mois au moins avant la fin de la mesure, de manière à permettre le cas échéant la prolongation de leurs obligations dans le cadre d'une surveillance de sûreté. Les parquets doivent donc s'assurer que ces mesures préalables à la surveillance de sûreté sont mises en œuvre par les juges de l'application des peines et, à défaut, y procéder eux-mêmes.

2. Les domaines prioritaires de l'action publique

2.1. La lutte globalisée contre la criminalité organisée

L'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée implique non seulement des actions concertées en amont des infractions afin de faire obstacle à leur commission, mais aussi de rendre leur commission moins attractive, notamment par une approche patrimoniale de cette délinquance.

a) La lutte contre les trafics

La lutte contre les trafics de stupéfiants demeure une priorité nationale et doit, à ce titre, être un souci permanent du ministère public.

Ces trafics causent des ravages sanitaires et entraînent la déchéance de nombreuses personnes, essentiellement des jeunes. Par les bénéfices qu'ils génèrent, ils alimentent en outre de manière significative l'économie souterraine et renforcent les capacités financières des malfaiteurs qui sont ainsi en mesure d'adapter rapidement leur mode opératoire et peuvent diversifier leurs activités en investissant d'autres domaines de la criminalité organisée. La recherche de ce type d'infractions doit continuer à privilégier le démantèlement des réseaux et l'identification de leurs commanditaires et organisateurs. Il en est ainsi, en particulier, de ceux impliqués dans les faits d'importation de stupéfiants.

Il en va de même de la lutte contre les trafics d'armes, qui favorisent nombre d'actes violents de délinquance.

Leur recherche, par la mise en œuvre de réquisitions écrites aux fins de contrôle d'identité et de visites de véhicules, prises au visa de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, doit être poursuivie et renforcée, notamment lorsque sont repérés et identifiés au travers de procédures diverses des lieux où les infractions de détention et de transport d'armes, prévues et réprimées par les articles L. 2339-8 et L. 2339-9 du code de la défense, sont susceptibles de se commettre.

Pour les affaires ne relevant pas de la criminalité organisée, le recours aux procédures rapides devra être favorisé.

S'agissant de la traite des êtres humains, son incrimination spécifique prévue par l'article 225-4-1 du code pénal paraît n'être que très rarement utilisée.

Sans sous-estimer les difficultés rencontrées pour caractériser cette infraction particulière, il convient néanmoins de rappeler que des poursuites engagées sur le fondement précis de l'article 225-4-1 du code pénal ne sont pas exclusives d'autres qualifications (proxénétisme, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergement indignes à la personne).

Ainsi, et parce qu'elle ouvre des droits spécifiques aux victimes, vous voudrez bien veiller à ce que cette qualification soit plus souvent retenue.

A la lumière de nombreuses procédures portant sur des faits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France commis en bande organisée, il apparaît que les agissements des filières d'immigration illégale présentes sur le territoire ne visent pas toujours à permettre une installation sur le territoire national. Nombre d'entre elles organisent davantage le transit pour gagner d'autres pays européens. Au-delà de la lutte contre l'entrée, le séjour ou la circulation irrégulière sur le territoire, les parquets devront poursuivre les actions visant à démanteler ces filières.

A cette fin, les parquets veilleront à mettre en place des actions coordonnées, notamment sur des axes routiers ou ferroviaires habituellement utilisés par les étrangers en situation irrégulière.

Pour l'ensemble de ces trafics, dès lors que les faits qualifiés apparaîtront comme émanant d'un réseau organisé, l'information de la JIRS devra être privilégiée afin que cette dernière soit en mesure d'apprécier l'opportunité de sa saisine. Cette information devra se faire quel que soit le stade de la procédure, y compris après une ouverture d'une information judiciaire.

Enfin, si la dimension internationale de tels réseaux se trouve établie, et dès lors que les conditions de mise en œuvre seront réunies, le recours aux équipes communes d'enquête devra être favorisé (1).

b) La lutte contre le blanchiment

Renforcer l'efficacité de la lutte contre l'économie souterraine implique une appréhension plus vigilante des incidences financières des infractions commises. Dès lors que les infractions suspectées et poursuivies ont occasionné des bénéfices pour leurs auteurs ou pour leurs proches, il convient de rechercher, dès le début des poursuites, à sanctionner ces comportements par l'utilisation des infractions de blanchiment (y compris pour l'auteur de l'infraction (2)) et de non-justification de ressources pour la famille et les proches des délinquants. La poursuite de ces infractions nécessite que soient effectuées, dès le début de l'enquête, des investigations à caractère patrimonial permettant de déterminer l'existence d'avoirs criminels, afin de pouvoir les saisir rapidement, en vue d'une confiscation future par les juridictions de jugement (3).

(1) Voir à ce sujet la circulaire du 23 mars 2009.

(2) Voir à ce sujet la dépêche du 27 juillet 2009.

(3) S'agissant de l'appréhension des avoirs criminels, on soulignera qu'une proposition de loi « visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », présentée par les députés Jean-Luc WARSMANN et Guy GEOFFROY, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 4 juin 2009. Ce texte vise en premier lieu à refondre les règles applicables en matière de saisie, principalement en permettant la saisie de tous les biens susceptibles de confiscation en vertu de l'article 131-21 du code pénal et en créant un dispositif nouveau adapté à la saisie des immeubles et des meubles incorporels et aux saisies n'impliquant pas dépossession. Par ailleurs, cette proposition de loi crée une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et renforce nos mécanismes de coopération pénale en matière de saisie et de confiscation.

c) Le rôle des groupes d'intervention régionaux (GIR)

Afin de conférer aux GIR toute leur efficacité dans la lutte contre l'ensemble des trafics clandestins précités, dans les zones urbaines sensibles, vous veillerez à ce que les procureurs de la République de vos ressorts jouent pleinement leur rôle au sein des comités de pilotage de ces structures. Il leur appartient de fixer, avec les préfets de département, des objectifs cohérents, tant avec la doctrine d'emploi des GIR établie par la circulaire interministérielle du 22 mai 2002, qu'avec le diagnostic local de la délinquance conjointement élaboré par les autorités administrative et judiciaire.

Le cas échéant, vous vous attacherez également, au sein des comités d'arbitrage des GIR, à déterminer des priorités d'action entre les objectifs assignés à un même GIR par plusieurs comités de pilotage.

L'efficacité de ces groupes est en effet subordonnée à l'effectivité de la participation de l'autorité judiciaire à ces comités, qui s'impose d'autant plus que les magistrats sont à l'origine de 90 % de leurs saisines.

En outre, afin de favoriser une action de ces groupes le plus en amont possible, vous vous assurerez que les GIR soient systématiquement associés aux perquisitions susceptibles de conduire à des investigations patrimoniales dans le cadre de la lutte contre l'économie souterraine dans les zones urbaines sensibles.

2.2. La lutte contre la consommation de produits stupéfiants

L'usage de stupéfiants est en soi une infraction. Il en favorise et en génère d'autres : trafics de stupéfiants, blanchiment des produits de ce trafic, délits d'appropriation permettant aux auteurs d'acquérir la drogue. La répression de cet usage concourt donc largement à la prévention de la récidive. Il convient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant d'apporter des réponses efficaces à ce qui est également un fléau sanitaire, notamment celles issues des lois récentes.

Ainsi, vous veillerez à poursuivre la généralisation des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. A cet effet, vous rappellerez aux juridictions qui ne les ont pas encore mis en place que le guide méthodologique diffusé le 8 avril 2009 à l'ensemble des parquets du territoire national détaille toutes les modalités pratiques pour faciliter la mise en œuvre effective et rapide de ces stages.

En concertation avec les professions de santé, les parquets devront également participer à la mise en place de l'injonction thérapeutique issue des dispositions de la loi du 5 mars 2007.

Pour ces deux mesures, les stages de sensibilisation et l'injonction thérapeutique, vous voudrez bien vous assurer que les dispositifs de recueil statistique en ligne, mis en œuvre aux termes de la circulaire du 9 mai 2008, soient correctement remplis par les parquets.

Un arrêté conjoint fixant la rémunération du médecin relais devrait très prochainement être signé, ce qui contribuera sans conteste à réduire les dernières difficultés pratiques dans la mise en œuvre de ces dispositions.

2.3. La lutte contre les infractions qui touchent les plus faibles

Les infractions qui touchent les personnes les plus faibles doivent faire l'objet d'une attention particulière des parquets, d'autant qu'il s'agit très souvent d'infractions occultes qui ne sont pas dénoncées par les victimes elles-mêmes.

a) Les violences intra familiales et les violences portant sur les personnes âgées

Je vous demande de poursuivre l'effort que je sais soutenu en matière de lutte contre les violences au sein du couple. Il convient d'améliorer la prise en charge de l'auteur, pour prévenir la réitération du passage à l'acte. A cette fin, les mesures tendant à l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal et les partenariats permettant son accueil dans des structures d'hébergement et d'accompagnement psychologique, déjà mis en place par de nombreux parquets, doivent être généralisés.

La situation des enfants du couple, qui peuvent se trouver en situation de danger physique ou moral sans toutefois être les victimes directes et immédiates de tels actes, doit être aussi prise en compte.

Les enquêtes qui seront diligentées par les services spécialisés devront donc porter sur l'ensemble de la famille et non sur les seules violences conjugales.

Dans le prolongement de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la lutte contre la maltraitance des mineurs, qu'il s'agisse de violences physiques ou de violences sexuelles, doit être poursuivie. Pour un repérage le plus en amont possible, les rencontres avec les professionnels du milieu médical et éducatif sont primordiales. Elles permettent de rappeler les éléments qui doivent être communiqués au parquet et l'intérêt qui s'attache à ce que cette communication soit la plus rapide possible.

De même, une attention particulière doit être apportée à la lutte contre les violences commises sur les personnes âgées. Parfois isolées, elles ne sont pas toujours en mesure de dénoncer les faits de maltraitance dont elles sont victimes. A cette fin, les parquets devront demander et communiquer au juge des tutelles toute information utile permettant d'apporter une réponse adaptée à ces situations.

b) Les discriminations

Les discriminations sous toutes leurs formes portent gravement atteinte à la dignité des individus et aux valeurs républicaines. La lutte contre ces infractions reste une priorité de politique pénale.

A ce jour, différents dispositifs sont mis en œuvre pour mieux appréhender les faits de discrimination et lutter contre eux. Les pôles anti discrimination doivent rester les vecteurs principaux de l'action des parquets qui doit toujours rechercher une meilleure connaissance des faits, le nombre de plaintes demeurant faible. Une attention toute particulière doit être portée sur les relations avec la HALDE et ses représentants.

2.4. La lutte contre la délinquance des mineurs

Dans le prolongement des efforts entrepris et dont je vous sais gré, votre action tendant à donner à chaque acte de délinquance commis par un mineur une réponse pénale et à rendre effective, dans un laps de temps bref, la mise à exécution des mesures ordonnées et peines prononcées doit être poursuivie.

Parmi les mesures et sanctions prévues par la loi à l'égard des mineurs délinquants, la composition pénale et l'activité de jour doivent être particulièrement utilisés.

En outre, il convient de favoriser la constitution d'un véritable trinôme judiciaire de coordination composé du ou des juges de enfants du ressort du tribunal de grande instance, du ou des substituts chargés des affaires de mineurs et des services de la protection judiciaire de la jeunesse afin de renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants, singulièrement dans les ressorts comprenant des quartiers prioritaires.

Issu d'une expérimentation menée sur certains ressorts, ce trinôme identifie et examine régulièrement la situation des mineurs qui apparaissent lourdement inscrits dans la délinquance. Compétent sur le ressort d'une commune, sa mission consiste à :

- se concerter sur les stratégies judiciaires et éducatives adaptées, dans le respect des attributions de chacun des acteurs de ce trinôme (il pourra par exemple prévoir un circuit prioritaire d'audiencement des dossiers concernant ces mineurs devant le tribunal pour enfants),
- s'assurer de la mise en œuvre effective et rapide des mesures ordonnées à l'égard des mineurs multirécidivants.

2.5. La lutte contre les phénomènes de violences collectives

Les parquets doivent poursuivre leurs efforts en matière de lutte contre les phénomènes de violences urbaines et de violences collectives, qui s'exercent au préjudice des institutions, des citoyens et des symboles de l'Etat. Ceux-là se manifestent sous deux formes. Il est utile de ne pas les confondre pour mieux les traiter : les violences urbaines traduisent un rejet de la société et de ses représentants. Les violences entre bandes s'interprètent davantage comme la manifestation ou l'affirmation d'une appartenance à une entité.

Dans le prolongement de la dépêche du 25 mars 2009, il apparaît nécessaire d'apporter une réponse pénale rapide et ferme aux actes de délinquance commis dans le cadre de bandes. Est également nécessaire un travail de prévention conditionné par une circulation efficiente de l'information.

Outre le partenariat avec l'éducation nationale, il apparaît indispensable que les services de police et de gendarmerie tiennent strictement informés les parquets de la structuration et de l'agissement des bandes sur leur ressort. Cette information, en vue notamment de la mise en œuvre de contrôles d'identité préventifs, peut s'appuyer sur l'utilisation des systèmes de vidéo-surveillance installés dans les lieux publics et les transports en commun.

Les procureurs de la République doivent veiller par ailleurs à apporter une réponse ferme et rapide à tout fait relevant de violences urbaines. Dans cette optique, les magistrats du parquet sensibiliseront les services d'enquête à la nécessité d'établir des procédures complètes et de qualité permettant d'engager des poursuites devant les juridictions. Cela peut être réalisé par le déplacement de magistrats du parquet dans les locaux des services enquêteurs lors de la survenance de tels événements.

Enfin, comme les parquets s'y emploient déjà, une particulière fermeté doit être apportée à la répression des actes de violence contre les fonctionnaires de police et des incendies de véhicules, qui interviennent souvent dans un contexte de violences urbaines. Ainsi, ces faits devront, sauf circonstances particulières, donner lieu à un défèrement systématique des mis en cause au parquet.

2.6. La lutte contre les cambriolages

Avec plus de 10 % des faits constatés en France, les cambriolages constituent un phénomène d'ampleur nationale. Même s'il s'agit d'un contentieux difficile à appréhender, avec un faible taux d'élucidation, il est pour autant au cœur du sentiment d'insécurité de nos concitoyens. Son expansion doit donc mobiliser tant les services de police et de gendarmerie que le ministère public.

A cet effet, il importe que les procureurs de la République déterminent une stratégie judiciaire permettant d'inverser significativement les tendances actuellement observées, mobilisent les services d'enquête sur les phénomènes de cambriolages les plus saillants, dirigent et appuient leurs investigations.

Il est particulièrement utile de veiller à la mise en œuvre effective de la police technique et scientifique de proximité lorsque des cambriolages sont constatés. Il est souhaitable d'autoriser le recours à des réquisitions téléphoniques lorsque ces dernières permettent de réaliser des rapprochements entre faits.

Les parquets devront bien évidemment prolonger les efforts demandés aux services d'investigation en prenant des réquisitions adaptées aux objectifs poursuivis.

2.7. La lutte contre les atteintes aux intérêts économiques, sanitaires et environnementaux

a) La lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la lutte contre les fraudes et du schéma institutionnel expérimental mis en place par la circulaire du 18 avril 2008 créant la délégation nationale de la lutte contre les fraudes, la lutte contre le travail illégal demeure une priorité majeure de la chancellerie. A ce titre, les orientations fixées par la circulaire du garde des sceaux en date du 27 juillet 2005 restent d'actualité.

De manière plus spécifique, la participation active du ministère de la justice et des libertés au comité interministériel de contrôle de l'immigration permettra de poursuivre et de renforcer l'action de l'institution judiciaire dans la lutte contre le travail illégal, notamment dans le cadre des circulaires annuelles prévoyant l'organisation d'opérations conjointes mises en œuvre par les parquets, dont l'importance doit être rappelée.

S'agissant de la lutte contre toutes les formes de fraude aux prélèvements obligatoires, la délégation nationale a également pour mission de définir les orientations nationales et de conduire les travaux normatifs. Le ministère de la justice et des libertés est là encore étroitement associé à l'activité de cette dernière.

Au niveau local, l'architecture générale du dispositif repose sur les comités locaux de lutte contre la fraude. Ceux-ci ont vocation à réunir les différents acteurs en la matière dans l'objectif de dynamiser et de coordonner leur travail. Les procureurs généraux ainsi que les procureurs de la République sont présents ou représentés au sein de chaque formation plénière, en qualité d'autorité chargée de la police judiciaire.

Un bilan des dix-huit mois d'expérimentation de ce dispositif est en cours d'élaboration afin d'apporter à celui-ci les modifications nécessaires dans les prochains mois.

De nombreuses incriminations pénales, au premier rang desquelles l'escroquerie, permettent en outre de lutter contre la fraude en matière de prestations.

Lorsqu'elle est commise en réseau, cette fraude justifie par ailleurs pleinement le recours à un traitement judiciaire par les JIRS dotées de moyens humains et matériels adaptés pour lutter contre cette forme de délinquance.

La fraude fiscale, quant à elle, peut être plus efficacement combattue en renforçant les liaisons et la coopération, déjà effectives, entre l'administration fiscale et les autorités judiciaires. Il y a lieu, notamment, de mettre en œuvre, chaque fois que nécessaire, les dispositifs d'échanges qu'autorisent les articles 40 du code de procédure pénale et L. 101 du livre des procédures fiscales.

L'action pénale permet tant de réprimer les comportements les plus frauduleux par le prononcé de sanctions lourdes, que d'affirmer le caractère socialement répréhensible de la fraude fiscale et d'obtenir le recouvrement des sommes soustraites. Elle doit à cet égard être soutenue, en assurant un traitement diligent des procédures reçues, en requérant des peines dissuasives accompagnées des peines complémentaires prévues par la loi.

b) La lutte contre les atteintes à l'environnement

La protection de l'environnement constitue un enjeu majeur, qui se judiciarise comme l'a illustré l'adoption le 19 novembre 2008 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Ainsi, parallèlement aux adaptations normatives qui seront élaborées par le ministère de la justice et des libertés dans ce domaine, l'autorité judiciaire doit poursuivre une politique pénale rigoureuse et ambitieuse en la matière ; à ce titre, les orientations fixées par la circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2005 conservent toute leur pertinence.

Il conviendra ainsi de privilégier une démarche partenariale dans la recherche et la constatation des infractions.

En effet, la technicité ainsi que la nature protéiforme des atteintes à l'environnement et la multiplicité des services chargés de les constater rendent nécessaire une coordination accrue entre les parquets et les parquets généraux d'une part et les services déconcentrés de l'État d'autre part. Le traitement d'un contentieux particulièrement important pour justifier la signature de protocoles. Cette démarche coordonnée traduira localement la volonté interministérielle de protéger l'environnement sous toutes ses formes.

Les poursuites pénales devront être adaptées et proportionnées aux atteintes perpétrées à l'environnement et aux dommages qui en résultent.

Tous les modes de réponse pénale, poursuites judiciaires ou alternatives, devront être mis en œuvre : remise en Etat dès qu'elle est possible, transaction dans le domaine de l'eau comme le prévoit la dépêche du garde des sceaux du 22 août 2007, versement d'une caution, mais aussi poursuites systématiques devant le tribunal correctionnel en matière de pollution maritime par hydrocarbures, conformément aux deux circulaires d'action publique du ministre de la justice datées des 1^{er} avril 2003 et 1^{er} octobre 2004.

Je connais votre dévouement à vos missions et votre attachement à la qualité du service public de la justice. Je mesure la difficulté des tâches qui sont les vôtres, tout comme celles des magistrats du siège. En fixant des priorités et des lignes directrices claires à votre action, j'entends soutenir les choix qu'il vous appartient d'effectuer quotidiennement pour le bien de nos concitoyens.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Audit territorial
Plan pluriannuel d'audit
Politique éducative
Protection judiciaire de la jeunesse*

Circulaire de la DPJJ en date du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'audit territorial par les directions interrégionales

NOR : JUSF0929064C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour information).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a fait de l'audit de l'ensemble des services des secteurs publics (1) et associatifs habilités qui mettent en œuvre les décisions judiciaires concernant les mineurs un axe prioritaire de son projet stratégique national 2008-2011.

La DPJJ souhaite garantir ainsi, au nom de l'Etat, la qualité et la conformité de l'application des décisions des magistrats, le respect des normes et des directives fixées sur les plans pédagogique, administratif et financier, tant vis-à-vis des magistrats que des jeunes concernés et de leurs parents.

L'audit (2) vise également à mesurer l'efficacité des politiques mises en œuvre, pour les adapter et rendre compte de leur pertinence et de l'usage des deniers publics.

Par ailleurs, l'audit est un outil de pilotage des politiques éducatives, en ce qu'il permet notamment d'assurer une meilleure visibilité des dispositifs et une diffusion des meilleures pratiques. Il participe ainsi à l'amélioration du dispositif de protection de l'enfance. L'objectif de la démarche engagée par la DPJJ est également de mettre à disposition des magistrats et des personnels éducatifs chargés d'élaborer des propositions d'orientations, une information actualisée sur les services pouvant recevoir les mineurs suivis par la justice.

La présente circulaire a pour objet de préciser le périmètre de l'audit et ses modalités et de rappeler les fondements juridiques qui légitiment les auditeurs dans leur mission.

1. Le périmètre de l'audit

1.1. Un audit qui intègre le contrôle

La loi donne mission à la DPJJ de procéder au contrôle des services qui mettent directement (3) en œuvre les décisions judiciaires en matière d'assistance éducative ou dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle le fait à double titre : celui du mandat judiciaire et celui de l'instruction des dossiers d'autorisation de création ou d'habilitation des services.

Pour réaliser cette mission, la DPJJ procédera désormais à des audits qui intègrent le contrôle. En conséquence, la fonction contrôle, dont les fondements juridiques sont rappelés en annexe I, prend la forme de l'audit. La DPJJ inscrit ainsi cette action dans un processus d'amélioration continue.

Les services à auditer sont ceux du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et ceux du secteur associatif habilités par la DPJJ au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et/ou des articles 375 et suivants du code civil. En effet, l'habilitation d'un service du secteur associatif a pour objet d'offrir des garanties supplémentaires et spécifiques aux magistrats concernant la prise en charge des jeunes sous protection judiciaire. Dans ce contexte, le rapport d'audit pourra constituer un des éléments à prendre en compte lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'habilitation du service.

(1) Le mot « service » recouvre dans la présente circulaire les notions « d'établissements et services », mais également celles de « lieux de vie et d'accueil ».

(2) Définition de l'audit : l'audit s'inscrit dans une démarche de progrès. Il procède d'un examen méthodique et objectif des pratiques et des procédures en vue d'effectuer un double contrôle de conformité (application des règles et des référentiels, atteinte des résultats visés), et d'évaluer l'efficacité globale de la structure auditée. Fondé sur le constat issu d'une procédure contradictoire, il donne lieu à des préconisations suivies de plans d'actions d'amélioration et à une diffusion des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'institution.

(3) Quand la mesure judiciaire est confiée à l'ASE, c'est le président du conseil général qui exerce le pouvoir de contrôle.

1.2. *Un audit distinct des procédures d'évaluation interne et externe*

L'audit se distingue des procédures d'évaluation interne et externe instituées par la loi du 2 janvier 2002 mais dont la mise en œuvre est vérifiée dans le cadre d'un audit. Il peut s'appuyer sur des rapports d'évaluation tant interne qu'externe. L'audit et l'évaluation externe doivent être programmés à des périodes bien distinctes pour chacun des services concernés afin d'en tirer le meilleur parti et de ne pas perturber le fonctionnement de ceux-ci.

2. **Les modalités de mise en œuvre de l'audit**

2.1. *Le plan pluriannuel d'audit*

Les missions d'audit sont menées à partir de la direction des politiques éducatives et de l'audit de chaque direction interrégionale (DIR). Le directeur interrégional est responsable de la programmation et de la conduite des opérations d'audit. Il élabore un plan pluriannuel d'audit tenant compte des priorités de son territoire, en veillant à ce que les services du secteur public et du secteur associatif habilité soient audités au minimum tous les cinq ans.

Le plan pluriannuel est élaboré à partir des propositions des directeurs territoriaux qui ont une connaissance de proximité des services concernés et qui ont des relations très régulières avec les chefs de juridictions, les préfets de département et les présidents des conseils généraux.

Il est soumis pour avis aux chefs de cour concernés avant validation. Les préfets de région doivent être informés par les DIR des projets de plans d'audits pluriannuels, notamment pour qu'ils puissent mobiliser en tant que de besoin les autres services de l'Etat.

Le plan annuel d'audit, une fois validé est transmis par le directeur interrégional aux directeurs territoriaux, aux chefs de cour et aux préfets de région.

Le plan sera réexaminé chaque année pour procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires et tenir compte des besoins et de leur évolution ou des urgences. Ainsi, si l'audit procède d'une démarche systématique, les missions d'audit consécutif à des incidents signalés doivent être prioritaires.

2.2. *Un processus d'audit encadré et fédérant de nombreux acteurs*

L'audit est conduit conformément à la méthodologie mise en œuvre à la DPJJ précisée en annexe III, et notamment dans le respect d'une procédure contradictoire et de la charte de déontologie jointe en annexe II.

Il est, dans la mesure du possible, mené conjointement avec les conseils généraux pour les services du secteur associatif habilité faisant l'objet d'une autorisation de création conjointe. Cette démarche s'inscrit dans la démarche de complémentarité et de collaboration engagée notamment dans le cadre des schémas d'organisation sociale et médico-sociale départementaux et de l'application des lois du 5 mars 2007. Dès lors, les directeurs territoriaux, interlocuteurs habituels des conseils généraux, sont les premiers acteurs de ce rapprochement.

Les magistrats, *via* notamment le juge coordonnateur de la justice des mineurs, et les substituts chargés des mineurs devront être largement associés aux audits, à la fois lors de leur préparation et lors des visites sur site des auditeurs. Ainsi, d'une part les rapports de visite des services que les magistrats sont amenés à faire dans le cadre de leurs missions pourront être collectés, analysés et intégrés dans la base d'audit. D'autre part, les magistrats seront au minimum sollicités par les auditeurs dans le cadre d'entretiens en vue d'apporter leur éclairage sur le service audité.

2.3. *Communication sur les rapports d'audits et les suites*

Les services audités sont les premiers destinataires des prérapports provisoires. En retour, ils expriment leurs observations, à partir desquelles les auditeurs rédigeront leur rapport définitif, qui sera envoyé au sein de la DPJJ au directeur de service et au directeur territorial concerné et à l'audit central.

Le rapport d'audit – ou une synthèse de ce rapport, si elle est réalisée – est adressée par les DIR aux chefs de cour. Il est important qu'ils soient informés des conséquences des audits en termes de préconisations d'habilitation et d'autorisation afin qu'ils puissent mesurer les enjeux de l'audit.

Les préfets de département peuvent également être destinataires des rapports d'audit des services de leur circonscription compte tenu de leur compétence en matière d'autorisation de création, de transformation ou d'extension, de fermeture et d'habilitation ou de retrait d'habilitation ainsi que de leur pouvoir d'injonction.

2.4. *Suites de l'audit*

Le directeur territorial est au cœur du dispositif des suites de l'audit. A ce titre, il a la charge de définir avec le directeur du service audité le plan d'actions issu des préconisations contenues dans le rapport d'audit. Il a la responsabilité de sa mise en œuvre. Il est un des contributeurs majeurs de la démarche de progrès sous-tendue par l'audit.

Un comité des suites au sein de chaque DIR permettra d'apprécier de façon factuelle l'avancement des plans d'actions.

Chaque DIR réalisera une synthèse annuelle des audits, qui sera diffusée aux chefs de cour et aux préfets de région.

L'analyse des rapports d'audit et les synthèses adressées à l'audit central donneront lieu à une synthèse au plan national. Ce travail contribuera à alimenter la réflexion et les méthodes professionnelles et à définir l'orientation des politiques éducatives.

Il est enfin prévu d'extraire de chaque rapport d'audit des éléments en vue d'alimenter la base recueillant les fiches d'identité des services pour une meilleure connaissance de l'ensemble des services.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

P.-P. CABOURDIN

ANNEXE I

FONDEMENTS JURIDIQUES

Différents textes mandatent les directions territoriales de la PJJ pour contrôler les structures accueillant les publics sur décision judiciaire.

Article 7 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008

« La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. A ce titre, elle [...] garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités ; [...] »

Article L. 313-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

« L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services relevant du 4° du I de l'article L. 312-1. »

Article L. 313-13 du CASF

« Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. »

Cet article mandate le préfet et le président du conseil général. La PJJ agit pour le compte du préfet de la même manière que lors de la procédure d'habilitation (en lien avec les articles L. 331-1 à L. 331-9 du CASF).

Articles R. 314-56 à R. 314-62 du CASF en matière de contrôle budgétaire

« Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification et de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que de toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. »

Articles 6 et 7 Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988

« La personne physique ou la personne morale gestionnaire [de la structure habilitée] doit faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement, [... les lieux d'implantation], les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée. » Doit également lui être notifié, « toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire » et « tout recrutement de personnel affecté dans la structure ou employée par celle-ci ».

Article 3 du décret n° 88-42 du 14 janvier 1988

« Sous l'autorité du garde des sceaux, [...] les directeurs régionaux [de la protection judiciaire de la jeunesse] sont chargés [...] d'exercer les attributions définies par les textes relatifs à l'habilitation et au contrôle pédagogique, administratif et financier des personnes, établissements et services publics et privés prenant en charge directement des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire. »

Articles 29 et 30 du décret n° 46-734 du 16 avril 1946

« Les personnes et les institutions qui reçoivent des mineurs délinquants sont soumis au contrôle sur place de l'autorité judiciaire et des représentants du ministère de la justice. »

Articles 9 à 11 de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960

« Les personnes, services et établissements chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ordonnées en application des articles 375 [et suivants] du code civil sont soumis au contrôle permanent, sur pièces et sur place, du garde des sceaux ou de ses représentants et du juge des enfants. »

ANNEXE II

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES AUDITEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les principes fondamentaux

Il est attendu des auditeurs qu'ils respectent et appliquent les principes fondamentaux suivants :

1. Intégrité et loyauté.
2. Objectivité et neutralité.
3. Confidentialité.
4. Compétence.
5. Respect.

Ces principes doivent être rigoureusement respectés. Ils participent à la légitimité reconnue aux auditeurs. Ils garantissent l'objectivité, la crédibilité et la qualité des travaux conduits.

1. Intégrité et loyauté

Les auditeurs

- 1.1. Doivent accomplir leur mission avec honnêteté, diligence et responsabilité.
- 1.2. Doivent respecter la loi et faire les révélations requises par la loi et les règles en vigueur.

Ainsi, les auditeurs s'engagent à avertir sans délai, par écrit et sous couvert de leur hiérarchie, de tous actes dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction pouvant engager la responsabilité personnelle, professionnelle ou pénale des personnes auditées, ou mettant en danger le public pris en charge.

Les auditeurs sont soumis aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, qui prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

1.3. Ne doivent pas prendre part à des activités ou établir des relations avec les professionnels du service audité qui pourraient compromettre ou risquer de compromettre le caractère impartial de leur jugement ou de favoriser la mise en cause de leur impartialité (participation à des moments de convivialité, repas payés par le service...). Ce principe vaut également pour les activités ou relations qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de la PJJ.

1.4. Doivent annoncer au début de chaque entretien que toute information qu'ils estiment utile à leur mission pourra être exploitée. Ils s'interdisent donc de garantir à leurs interlocuteurs l'anonymat ou le secret de leur propos.

1.5. Doivent faire preuve de loyauté dans la conduite des audits, en portant clairement à la connaissance des interlocuteurs les motifs et modalités des missions conduites, de même que les pièces sur lesquelles ils s'appuient pour étayer leurs analyses.

2. Objectivité et neutralité

Les auditeurs

2.1. Ne doivent pas intervenir dans des services ou des départements où des fonctions ont été exercées récemment. Si un auditeur a connu une situation particulière liée à son parcours pouvant affecter sa neutralité, il doit en faire part à son supérieur hiérarchique à la direction interrégionale.

2.2. Doivent garder suffisamment d'autonomie pendant la durée des missions pour ne pas dépendre du service, de l'établissement ou des personnes auditées.

2.3. Ne doivent pas porter de jugement de valeur et ne doivent rien affirmer qui ne soit vérifié et étayé.

Les auditeurs doivent s'abstenir de porter une appréciation personnelle et autoréférencée sur les propos tenus par les personnes auditées.

Les auditeurs doivent croiser les différentes sources d'information : entretiens, rapports, statistiques, observations sur site... afin de s'assurer de la pertinence des constats, des hypothèses et d'éviter des erreurs d'appréciation. Ils doivent mettre en lumière les faits selon des principes d'objectivité, de neutralité, d'honnêteté et d'équité, avec exactitude et précision vis-à-vis de toutes les parties prenantes.

2.4. Doivent révéler tous les faits matériels dont ils ont connaissance et qui, s'ils n'étaient pas révélés, auraient pour conséquence de fausser le rapport sur les activités examinées.

2.5. Doivent garantir la mise en œuvre d'une procédure contradictoire en vue de garantir la rigueur et la qualité de l'audit.

Les auditeurs permettent au responsable de l'établissement ou du service audité et à sa hiérarchie de faire valoir ses remarques, ses désaccords avec les constats et conclusions rapportés dans le prérapport.

Pour pouvoir être pris en compte par les auditeurs et éventuellement intégrés dans le rapport définitif, les remarques, désaccords ou éléments complémentaires d'information du service audité devront être étayés par des éléments factuels transmis dans les délais convenus.

3. Confidentialité

Les auditeurs

3.1. Doivent utiliser avec prudence et protéger les informations recueillies dans le cadre de leurs activités.

Les auditeurs s'engagent à ne pas s'exprimer, conformément à leur obligation de confidentialité, sur ce qu'ils voient et entendent dans le cadre de leurs missions avec des personnes extérieures au pôle audit, ne pas laisser leurs documents accessibles lors de l'intervention sur site, ne pas communiquer des documents relatifs à la mission à des personnes extérieures.

3.2. Ne doivent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou porterait préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de la PJJ.

4. Compétence

Les auditeurs

4.1. Ne doivent s'engager que dans des travaux pour lesquels ils ont les connaissances, le savoir faire et l'expérience nécessaires. Ils peuvent toutefois faire appel à un expert en soutien, de façon ponctuelle.

4.2. Doivent toujours s'efforcer d'améliorer leur compétence, l'efficacité et la qualité de leurs travaux.

5. Respect

Les auditeurs

Doivent conserver en toute circonstance une attitude respectueuse et d'écoute à l'égard des personnes auditées, y compris dans le langage et la présentation en prohibant toute posture arbitraire et autoritaire.

ANNEXE III

PROCÉDURE DE L'AUDIT TERRITORIAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SOMMAIRE

1. Objet
2. Définition de l'audit
3. Domaine d'application
4. Description de la procédure
 - 4.1. Plan pluriannuel d'audit
 - 4.2. Réalisation de l'audit
 - 4.2.1. Organisation des audits
 - 4.2.2. Préparation de l'audit
 - 4.2.3. Organisation des visites sur site
 - 4.2.4. Exécution de l'audit sur site
 - 4.2.5. Elaboration du prérapport d'audit
 - 4.2.6. Envoi du prérapport
 - 4.2.7. Validation du rapport définitif et diffusion
 - 4.3. Suite de l'audit et action de progrès
 - 4.3.1. Réunion de suite d'audit
 - 4.3.2. Mise en œuvre et pilotage
 - 4.3.3. Synthèse des résultats d'audits et amélioration continue
5. Documents
 - 5.1. Documents support
 - 5.2. Modèles de documents

1. Objet

La présente procédure a pour objet d'établir et de rassembler toutes les dispositions prises pour la réalisation des audits territoriaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) dans l'objectif d'évaluer la conformité et l'efficacité des établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) sur la base du guide pratique de l'auditeur eu égard aux exigences réglementaires en vigueur et aux exigences internes de la PJJ.

2. Définition de l'audit

L'audit s'inscrit dans une démarche de progrès.

Il procède d'un examen méthodique et objectif des pratiques et des procédures en vue d'effectuer un double contrôle de conformité :

- application des règles et des référentiels ;
- atteinte des résultats visés,

et d'évaluer l'efficacité globale de la structure auditée.

Fondé sur le constat issu d'une procédure contradictoire, il donne lieu à des préconisations suivies de plans d'actions d'amélioration et à une diffusion des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'institution.

3. Domaine d'application

Cette procédure s'applique à tous les processus définis dans le guide pratique de l'auditeur sur l'ensemble des activités des établissements et services (1) du secteur public et du SAH.

En cas d'audit non programmé, consécutif à un dysfonctionnement signalé, la procédure sera adaptée.

(1) Le mot « service » recouvre dans la présente note les notions d'« établissements et services » mais également de lieux de vie ou d'accueil du secteur associatif habilité.

4. Description de la procédure

4.1. Plan pluriannuel d'audit

Le directeur interrégional (DIR) est responsable de la programmation des audits. Il élabore le plan pluriannuel d'audit en concertation avec les directeurs territoriaux (DT) qui ont la connaissance de proximité des services concernés et des relations régulières avec les chefs de juridictions, les préfets de département et les présidents de conseils généraux.

S'appuyant sur les propositions hiérarchisées des DT, le DIR arrête le plan d'audit en tenant compte de plusieurs critères à savoir :

- l'état et l'importance des processus et des services à auditer ;
- les résultats des audits précédents ;
- les plans d'audit des années précédentes afin d'auditer chaque service au moins une fois tous les cinq ans ;
- les périodes de renouvellement d'habilitation pour le SAH ;
- les périodes d'évaluation externe pour tirer le meilleur parti des deux dispositifs en les espaçant suffisamment dans le temps.

Le plan d'audit est transmis pour avis par le DIR aux chefs de cour et aux préfets de région, puis leur est de nouveau transmis une fois validé. Chaque directeur territorial est également destinataire du plan d'audit.

Dans le courant de l'année, le DIR procède aux ajustements nécessaires du plan en tenant compte des besoins, de leur évolution et des urgences.

4.2. Réalisation de l'audit

4.2.1. Organisation des audits

Pour chaque audit, après concertation avec le DIR, le directeur des politiques éducatives et de l'audit (DPEA) désigne le binôme d'auditeurs qui interviendra ensemble tout au long de la mission. Il leur remet une lettre de mission signée du DIR environ un mois avant la réalisation de l'audit spécifiant le lieu, le périmètre et la durée de l'audit.

Le DT membre du collège de direction régional a été préalablement informé de la mission d'audit dans cette instance.

Le DIR adresse une lettre d'annonce de mission d'audit :

- pour le service public, au directeur du service avec copie au DT ;
- pour le SAH, au président de l'association avec copie au directeur du service et au DT.

Une copie est transmise pour information aux auditeurs.

Le substitut général chargé des mineurs et le conseiller délégué à la protection de l'enfance sont également informés de la mission.

Ce courrier précise le périmètre de l'audit, la période d'audit et le binôme d'auditeurs désignés et informe que les auditeurs prendront contact dans les jours qui suivent avec le service pour solliciter les documents nécessaires à la réalisation de l'audit.

4.2.2. Préparation de l'audit

Avant tout déplacement, les auditeurs assurent la préparation de l'audit sur pièces. Leur mission débute par la demande des documents de référence du service. Pour ce faire, ils sollicitent par courrier le service et prennent contact avec lui par téléphone. Une fois les documents recueillis et analysés, ils élaborent le questionnaire d'audit et les grilles d'entretien sur la base des référentiels et des documents reçus.

Ils peuvent faire appel, si nécessaire, à des compétences internes pour obtenir des précisions ou données complémentaires.

Ils complètent cette préparation en s'appuyant sur le juge coordonnateur de la justice des mineurs et les substituts chargés des mineurs dans le cadre d'entretiens qui donneront aux auditeurs un éclairage différent de la structure auditée. Les éléments factuels présentés par le magistrat seront intégrés au rapport d'audit.

Enfin, un entretien avec le DT est recommandé : selon les cas, les auditeurs peuvent décider de programmer ce rendez-vous à l'issue de la visite sur site.

4.2.3. Organisation des visites sur site

Au plus tard trois semaines avant la date d'audit prévue dans le plan pluriannuel d'audit, les auditeurs rédigent le planning des entretiens et l'envoient au directeur du service audité pour avis et validation.

La liste des personnes auditées est établie par les auditeurs, en général en concertation avec le directeur du service. Ce dernier a la charge d'informer les équipes de la date et du programme de l'audit, afin que les personnes auditées soient disponibles conformément au planning d'audit fixé en accord avec leur hiérarchie. Toutefois, les auditeurs, une fois sur le site, peuvent demander à rencontrer des personnes non prévues dans le planning initial.

4.2.4. Exécution de l'audit sur site

L'audit se déroule sur le lieu de travail des personnes auditées et comporte quatre phases :

- une réunion d'ouverture, animée par les auditeurs accompagnés du DPEA ou de son représentant. Y sont conviés, pour le SAH, le président de l'association et le DT ; pour le secteur public, le DT, l'équipe de direction du service. La réunion peut être élargie à l'ensemble du personnel. La réunion d'ouverture permet de rappeler l'objectif de l'audit, la méthodologie et le planning de la visite d'audit ;
- les entretiens se déroulent de préférence sur le poste de travail et donnent la possibilité aux personnes auditées de montrer les dispositions prises pour la maîtrise des processus audités. Les auditeurs examinent les documents et les données présentés.

A la fin de chaque entretien, les auditeurs réformulent avec la personne auditée les principaux constats faits durant l'entretien pour s'assurer de leur bonne compréhension réciproque ;

- une réunion de débriefing du binôme d'auditeurs, qui a pour but de mettre en commun les résultats et de préparer les éléments du prérapport d'audit.
- une réunion de clôture menée par les auditeurs, destinée à présenter au directeur du service la façon dont s'est déroulé l'audit et à évoquer les étapes à venir. A cette occasion, les premiers constats à chaud sont présentés par les auditeurs.

Eventuellement, la réunion peut donner lieu à une demande d'informations complémentaires.

4.2.5. Elaboration du prérapport d'audit

Le prérapport d'audit est rédigé par les auditeurs. Il reprend strictement les constats de conformité, les éventuels points forts, les points d'amélioration et observations. Il inclut des préconisations susceptibles d'être revues en fonction des observations du service audité.

Une relecture est systématiquement réalisée avec les auditeurs de la DIR n'ayant pas participé à l'audit et le DPEA.

Le prérapport est transmis au DIR ou à son représentant pour validation.

4.2.6. Envoi du prérapport

S'agissant d'un document de travail, le pré-rapport est envoyé directement au directeur du service en vue de la procédure contradictoire avec copie adressée au président de l'association et/ou au DT. Le service dispose d'au plus 3 semaines pour répondre aux constats de l'audit, les réponses devant être accompagnées des documents justificatifs nécessaires. Sans réponse au-delà de ce délai, le pré-rapport sera considéré comme accepté.

4.2.7. Validation du rapport définitif et diffusion

Le rapport définitif est élaboré par les auditeurs ; il tient compte des observations formulées par le directeur de service, le président de l'association ou le directeur départemental, dans le cadre de la procédure contradictoire dès lors qu'elles sont étayées. L'ensemble des observations du service est annexé au rapport final.

Le rapport est transmis au DPEA et au DIR pour validation finale.

Les auditeurs doivent être informés et associés en cas de modification du document.

Une fois le rapport définitif validé, la mission des auditeurs est terminée.

Le DIR transmet le rapport définitif au président de l'association, au DT et au directeur de service selon le même mode que la lettre d'annonce de mission d'audit (cf. paragraphe 4.2.1).

Le rapport ou une synthèse du rapport (si elle est réalisée) incluant les préconisations est adressé par le DIR aux chefs de cour. Il incombe à ces derniers de le diffuser plus largement dans leurs services.

Enfin, chaque rapport d'audit est adressé à l'audit central.

4.3. Suite de l'audit et action de progrès

4.3.1. Réunion de suite d'audit

Une réunion pour décider de la suite de l'audit est organisée par le DIR ou le DIR adjoint au sein de sa direction. Y participent le président de l'association et/ou le DT, le directeur du service audité, le DPEA ainsi que les auditeurs dans le but de répondre aux questions sur la mission. Cette réunion a pour objectif de définir la suite de la mission d'audit dans ses grandes lignes, ce qui se traduit par une lettre d'instruction signée du DIR et à destination du DT.

Dans les jours qui suivent, le DT élabore, en concertation avec le directeur du service, le plan d'actions en s'appuyant sur la lettre d'instruction du DIR.

4.3.1. Mise en œuvre et pilotage

Lors de cette réunion, le DT prend le relais des auditeurs : il a la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action et suit son exécution. Il en rend compte régulièrement au DIR.

Le directeur du service audité veille à la réalisation du plan d'actions pour la partie qui le concerne. Il garantit que des actions sont entreprises sans délai indu.

Un rapport écrit, conformément à la lettre d'instruction, est adressé par le directeur de service ou le président de l'association au DIR et au DT à l'issue de l'échéance du plan pour faire le point des actions entreprises.

Le DIR dispose d'un outil de pilotage des audits territoriaux sous forme d'un tableau de bord mesurant l'efficacité du processus d'audit mesurée à l'aide de deux indicateurs :

- le taux de réalisation des audits territoriaux au regard du plan pluriannuel d'audit,
- le taux de clôture des audits (évaluation des actions réalisées à la suite d'un audit) en s'appuyant sur un comité des suites semestriel créé dans chaque DIR.

La vérification de la mise en place du plan d'action peut également être réalisée dans le cadre d'un audit de suivi dans les mois qui suivent l'audit.

4.3.3. Synthèse des résultats d'audits et amélioration continue

La synthèse des rapports d'audits réalisés par le DPEA donne lieu à une communication annuelle du DIR à l'attention des autorités locales, notamment préfet de région, chefs de cour, sur les résultats des missions d'audit et l'analyse à en tirer.

5. Documents

5.1. Documents support

Documents de référence :

- guide pratique de l'auditeur SAH et SP ;
- classeur méthodologique de l'audit ;
- projet stratégique national 2008-2011 ;
- circulaire de l'audit ;
- charte déontologique de l'auditeur.

Documents à réactualiser périodiquement :

- plan annuel d'audits territoriaux par DIR ;
- liste des auditeurs ;
- synthèse des résultats d'audits.

Outils d'aide au pilotage :

- document de dimensionnement de l'équipe d'audit ;
- tableau de bord de suivi des audits.

5.2. Modèles de documents :

- modèle de présentation de lettre de mission auditeur ;
- modèle de présentation du planning d'audit territorial ;
- modèle de rapport d'audit.

Arrêté de la DACS du 10 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 portant nomination des membres du jury de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué

NOR : JUSC0925594A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le décret n° 45-118 du 19 décembre 1945 modifié pris pour l'application du statut des avoués, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 portant nomination des membres du jury de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué ;

Vu l'avis du bureau de la chambre nationale des avoués en date du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 3 mai 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – *En tant que titulaire* :

Mlle KONG THONG Sylvie, clerc d'avoué à Paris, est nommée membre titulaire, en remplacement de M. VILLA Julien, clerc d'avoué à Orléans, démissionnaire.

II. – *En tant que suppléant* :

M. VALENTIE Christian, clerc d'avoué à Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de Mlle KONG THONG Sylvie.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 10 novembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
par délégation :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 18 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0926303A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2009 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Poitiers ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Poitiers en date du 27 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Poitiers :

En qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière

Mme Florence Levandowski, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Poitiers, titulaire, en remplacement de M. Jacques Boudy, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 18 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0926333A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Caen ;

Vu les propositions du Premier président de la cour d'appel de Caen en date du 27 octobre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Caen :

En qualité de personnes qualifiées en matière juridique, économique ou financière

M. Jean-Louis Landais, directeur régional de la Banque de France, titulaire, en remplacement de M. Maxime Maury.

M. Hervé Savournin, président de la fédération bancaire française régionale, suppléant, en remplacement de M. Marc Deschamps.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 18 novembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

*Aide au séjour irrégulier
Étranger en situation irrégulière
Interpellation
Politique pénale*

Circulaire de la DACG du 23 novembre 2009 relative à l'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : JUSD0927949C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

Textes de référence :

Articles L-622-1 et L-622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Circulaire du 21 février 2006 sur l'entrée et le séjour irréguliers sur les conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales ;

Circulaire du 4 décembre 2006 de politique pénale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin dans les ressorts des juridictions des départements et territoires d'outre-mer.

La lutte contre l'immigration irrégulière doit rester une priorité pour les parquets chargés de démanteler les différentes filières qui prospèrent et exploitent la détresse et la vulnérabilité d'une population de migrants fragilisée par leur situation administrative irrégulière.

Le dispositif législatif et réglementaire actuel permet la conduite d'une politique pénale ferme à l'égard de ces réseaux.

Les circulaires du 21 février 2006 et du 4 décembre 2006 ont exposé les directives de politique pénale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ; ces circulaires conservent toute leur légitimité et leur portée.

Pour autant, l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière ne doit pas contrarier celle des interventions à but humanitaire indispensables à la sauvegarde de la vie, l'intégrité physique et la dignité physique de la personne.

Les associations d'aide aux étrangers en situation irrégulière se sont émues depuis quelques mois de l'application à l'égard de leurs membres ou de particuliers de l'article L. 622-1 du CESEDA réprimant l'aide au séjour irrégulier, en dépit de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) de ce même code.

La présente circulaire a pour objet de clarifier les conditions d'application de l'immunité prévue à l'article L. 622-4 du CESEDA au bénéfice des personnes physiques et morales œuvrant dans un contexte humanitaire auprès des étrangers en situation irrégulière.

1. Le cadre juridique

Aux termes de l'article L. 622-1 du CESEDA, « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 € ».

L'article L. 622-4-3° du CESEDA pose toutefois une immunité applicable notamment à « toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ».

Ces dispositions sont voisines de celles relatives à l'état de nécessité telles que prévues par l'article 122-7 du code pénal.

Dans sa décision 96-377 DC du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions relatives à l'aide au séjour étaient respectueuses du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (1).

Par ailleurs, ces dispositions assurent également la transposition de l'article 1^{er} de la directive 2002/90 CE du conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, en répondant à la nécessité d'une « clause humanitaire visant à immuniser pénalement ceux qui apportent une aide désintéressée aux étrangers en situation irrégulière ».

(1) Considérant qu'en regard de l'objectif qu'il s'est fixé tendant à concilier la prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et sa volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, faire bénéficier d'une immunité pénale les ascendants, descendants et conjoints sans l'étendre aux frères et sœurs ainsi qu'aux concubins ; que les peines dont sont passibles ceux-ci ne sauraient être regardées de ce fait comme méconnaissant l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Enfin, la Cour de cassation (1) a jugé l'ancien article 21 de l'ordonnance de 45 repris à l'article L. 622-1 du CESEDA conforme à la convention européenne des droits de l'homme. (cass. crim. 21 janvier 2004).

La mise en œuvre de ces dispositions relève bien entendu de l'autorité judiciaire.

En effet, il appartient au procureur de la République en vertu du principe de l'opportunité des poursuites d'apprécier la suite à donner aux faits caractérisés portés à sa connaissance.

Dans la décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, le Conseil constitutionnel a en outre considéré que conformément au principe de légalité des délits et des peines, il appartenait au juge pénal de déterminer au cas par cas si l'action désintéressée permettait de bénéficier de l'immunité (2).

Enfin, dans sa décision 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a clairement indiqué que les faits d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, relevant des dispositions spécifiques concernant la criminalité organisée ne sauraient s'appliquer à l'action des organismes humanitaires (3).

2. La mise en œuvre d'une politique pénale ciblée et pertinente

A. – L'application des articles L. 622-1 et L. 622-4 du CESEDA

Il convient tout d'abord de rappeler la nécessité de caractériser l'élément moral de l'infraction d'aide à l'entrée, la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France.

A cet égard, le seul but lucratif ou intéressé peut être un critère de poursuites mais son absence ne saurait, par principe, exclure des poursuites, le législateur ayant clairement fait le choix de ne pas faire figurer ce critère dans la loi.

L'immunité spécifique prévue par l'article L. 622-4 (3°) CESEDA s'applique à un acte, qui face à un danger actuel ou imminent, est nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger.

Les notions de « danger actuel ou imminent » et de « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'intéressé » doivent s'interpréter largement sans se limiter au seul péril immédiat *stricto sensu* encouru par l'étranger.

Elles doivent permettre de prendre également en compte les situations de fragilité particulière voire de détresse dans lesquelles se retrouvent très fréquemment les étrangers en situation irrégulière.

Les parquets s'attacheront donc à prendre en considération ces éléments d'appréciation afin de ne pas engager de poursuites pénales du chef d'aide au séjour irrégulier, à l'encontre de membres des associations qui fournissent des prestations telles que des repas, un hébergement, en particulier lorsqu'il s'agit d'un hébergement d'urgence, un secours médical, lorsque l'acte visé n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière.

Dans le respect de la règle de l'opportunité des poursuites, il conviendra donc de prendre en compte l'action permanente des associations qui travaillent dans le domaine des étrangers et qui leur fournissent un certain type de prestations telles que des repas, un hébergement ou même des conseils juridiques. Plus généralement, l'immunité prévue à l'article L. 622-4 (3°) devra être considérée comme acquise lorsque l'acte visé n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière.

En revanche, lorsque des personnes physiques, membres d'association, commettent, parfois sous couvert de l'activité associative, des faits qui ne peuvent entrer dans le champ d'action humanitaire, tels que remettre sciemment à des majeurs des cartes d'hébergement attestant de leur minorité ou remettre des faux documents par exemple, des poursuites pénales sont justifiées et devront être engagées.

B. – Les contrôles d'identité et les interpellations

Dans le prolongement des développements précédents, les parquets devront rester sensibilisés à cette problématique humanitaire dans le cadre des directives qu'ils pourront donner aux services enquêteurs ou réquisitions qu'ils seront amenés à prendre concernant les interpellations et contrôle d'identité d'étrangers en situation irrégulière.

(1) Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent la volonté du prévenu, chauffeur de taxi, d'aider sciemment des clandestins à circuler et à séjourner irrégulièrement sur le territoire national jusqu'à leur départ vers un pays étranger, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, d'une part, les textes ayant valeur législative s'imposent aux juridictions de l'ordre judiciaire et que, d'autre part, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas contraire au texte conventionnel invoqué.

(2) qu'il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire, ou une fondation, apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers.

(3) 18. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale que le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers ; que, de plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 du même code, selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre.

La circulaire en date du 21 février 2006 relative aux conditions d'interpellation d'un étranger en situation irrégulière et à sa garde à vue a déjà largement traité de ces questions et conserve sa pertinence. L'état de la jurisprudence est stable et les instructions demeurent donc tout à fait actuelles.

Toutefois, l'attention des parquets doit être attirée sur la nécessité d'éviter d'entraver les actions humanitaires ; et donc sur le caractère inopportun de procéder, au seul motif du séjour irrégulier de l'étranger ou de l'aide au séjour irrégulier des membres associatifs ou bénévoles, à des contrôles d'identité ou à interpellations dans les lieux d'intervention des associations humanitaires ou à proximité de ceux-ci. Cette prescription vaut également pour la voie publique sur laquelle est proposé ce type de prestations.

Nonobstant ces recommandations, il est rappelé que le démantèlement des filières d'immigration irrégulière repose souvent sur des procédures individuelles qui entraînent des investigations permettant de remonter toute la chaîne délictuelle. Il reste donc primordial de conserver une liberté d'investigations totale en tous lieux lorsqu'elles s'avèrent nécessaires et indispensables à une enquête visant par exemple des « passeurs ».

L'existence d'une immunité accordée aux actions associatives à visée humanitaire ne saurait en effet conduire à une protection absolue des lieux où elles exercent leur mission mais plutôt à envisager avec prudence les interventions en ces lieux.

Ainsi, les parquets veilleront à délivrer avec discernement, les réquisitions aux fins de contrôle d'identité d'étrangers en situation irrégulière et à donner des directives d'enquête adaptées lorsque ces actes doivent être réalisés dans des lieux où des associations exercent habituellement leurs missions.

Enfin, il apparaît souhaitable que les parquets puissent exposer, à la faveur de rencontres avec les responsables des associations travaillant dans leur ressort, la politique pénale en matière d'immigration irrégulière mais aussi les limites légales de l'intervention humanitaire.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés soulevées par la mise en œuvre de ces instructions ainsi que de toute procédure mettant en cause des associations humanitaires ou les membres de celles-ci en adressant vos rapports à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du bureau de politique d'action publique générale.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Confusion de peine
Délai d'appel
Loi pénitentiaire
Prescription de la peine
Récidive légale*

**Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire
n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général**

NOR : JUSD0928185C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a été publiée au *Journal officiel* du 25 novembre.

J'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur les dispositions de son article 73 qui modifient les articles du code de procédure pénale relatifs à l'appel du procureur général. Les autres dispositions de cette loi, et notamment celles relatives aux aménagements de peine, feront l'objet de dépêches et de circulaires ultérieures, le cas échéant après la publication des décrets d'application.

1. Présentation des nouvelles dispositions

L'article 73 de la loi a réécrit l'article 505 du code de procédure pénale relatif à l'appel du procureur général afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Ben Naceur et Gacon.

L'article 505 dispose désormais dans son premier alinéa qu'en cas de jugement de condamnation, le procureur général peut également former son appel dans le délai de vingt jours à compter du jour du prononcé de la décision.

Il précise dans son second alinéa que, sans préjudice de l'application des articles 498 à 500, les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident et que, même en l'absence d'appel incident, la cour d'appel peut, en cas d'appel formé par le seul procureur général en application du présent article, prononcer une peine moins importante que celle prononcée par le tribunal correctionnel.

Tout en complétant les dispositions générales de l'article 498 qui donnent un délai d'appel de dix jours aux parties et au ministère public, y compris au procureur général (qui peut donc dans ce délai interjeter appel d'une relaxe (1)), ces dispositions maintiennent, dans des conditions désormais conformes aux exigences conventionnelles, la possibilité pour le procureur général de former appel dans un délai un peu plus long, afin de lui permettre de remplir sa mission tenant à la bonne application de la loi et à la coordination de l'action publique des différents parquets de son ressort.

Ces dispositions sont également applicables en matière contraventionnelle, du fait des coordinations opérées par l'article 73 de la loi aux articles 548 et 549 du code de procédure pénale.

2. Conséquences des nouvelles dispositions

En clarifiant le droit applicable, ces dispositions ont donc pour conséquences :

– de fixer à vingt jours la durée du délai d'appel du procureur général, soit le double de celui de l'article 498, et non à deux mois comme auparavant, mais uniquement pour les décisions de condamnation ; l'appel du procureur général est dès lors désormais possible pendant un délai de dix jours suivant le délai de dix jours de l'article 498, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision de relaxe, contrairement à ce qui résultait en pratique de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 17 septembre 2008 qui avait donné lieu à ma dépêche du 9 octobre 2008 (2) ;

– de ne plus exiger que cet appel se fasse par signification, une telle formalité étant apparue au législateur excessivement lourde et inutile compte tenu de la réduction du délai ; en pratique le procureur général pourra donc donner instruction au procureur de la République de former appel, en son nom, au greffe du tribunal correctionnel ;

(1) Le début de l'article 498 a été modifié par l'article 73 de la loi pour préciser que ces dispositions générales étaient édictées non plus « sauf dans les cas prévus par l'article 505 », mais « sans préjudice » de ces dispositions, afin de lever toute ambiguïté à cet égard.

(2) Cette dépêche prenait acte du fait que cet arrêt rendait « irrecevables les appels du procureur général formés après l'expiration des délais d'appel applicables aux prévenus », tout en précisant que cette solution était retenue « dans l'attente d'une clarification législative des dispositions applicables ».

- de consacrer expressément dans la loi la possibilité pour les parties, déjà reconnue par la jurisprudence de la Cour de cassation, de former un appel incident dans un délai de cinq jours en cas d'appel du procureur général ;
- de permettre à la cour d'appel, même en l'absence d'appel incident du condamné, de rendre une condamnation moins sévère en cas d'appel formé par le procureur général (cette règle dérogatoire du droit commun ne s'appliquant pas en cas d'appel du procureur de la République).

Il peut être précisé qu'en cas de jugement portant à la fois condamnation et relaxe, l'appel spécifique du procureur général dans le délai de dix à vingt jours ne sera possible que sur la condamnation.

Par ailleurs, l'article 708 du code de procédure pénale qui dispose que « l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive » (c'est-à-dire lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation), implique que les jugements correctionnels et de police contradictoires deviendront définitifs plus rapidement, à l'issue d'un délai de vingt jours et non plus de deux mois (1), ce qui emporte principalement les conséquences suivantes :

- appréciation de l'état de récidive légale : la condamnation devant être définitive avant la commission de nouveaux faits pour être retenue comme premier terme de récidive, la loi élargit donc le champ d'application de la récidive ;
- recevabilité de la confusion des peines : les condamnations ne devant pas être définitives entre elles pour être confondues, la loi restreint les possibilités pour le condamné d'en bénéficier ;
- révocation des sursis : seules les condamnations définitives peuvent être révoquées par une condamnation ultérieure prononcée en raison de nouveaux faits ; définitifs plus rapidement, ces sursis seront donc révocables plus vite, mais pour une durée qui sera réduite d'autant à son terme. Les bulletins n° 1 ne mentionneront la révocation de plein droit d'un sursis simple en tenant compte du nouveau délai d'appel qu'à l'issue de la réalisation des évolutions nécessaires de l'application informatique du casier judiciaire national, soit en début d'année prochaine. Il convient cependant de rappeler que l'absence de la mention « révoqué de plein droit » sur le bulletin n° 1 ne fera pas obstacle à la mise à exécution par le procureur de la République du sursis révoqué ; en effet, il pourra lui-même d'office constater que les conditions juridiques de la révocation sont remplies ;
- calcul du délai de prescription de la peine : ce délai courant à compter du caractère définitif de la peine, il est donc réduit ;
- calcul de la réhabilitation : la date de prescription de la peine étant un des points de départ du délai de réhabilitation, ce délai est donc réduit.

3. Modalités d'application dans le temps des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 112-3 du code pénal qui dispose que les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur, les nouvelles dispositions de l'article 505 sont applicables aux condamnations prononcées à compter du 26 novembre 2009.

Pour les condamnations prononcées avant cette date, les dispositions antérieures de l'article 505 demeurent applicables, et le caractère définitif de ces condamnations n'a pu intervenir ou n'interviendra qu'à l'issue de l'ancien délai de deux mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET

(1) S'agissant des jugements contradictoires à signifier, de défaut ou d'itératif défaut, leur caractère définitif interviendra soit à l'issue du délai de vingt jours à compter du prononcé, soit à l'issue de délai de dix jours après la signification, le délai le plus long des deux devant être pris en compte.

Arrêté de la DACS du 27 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0928297A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 18 novembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Riom :

En qualité de représentants du ministre chargé de l'économie

M. Philippe Jouffret, fondé de pouvoir à la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, titulaire, en remplacement de M. Jean-Denis de Voyer d'Argenson.

M. Gérard Jouve, chef du département de l'action et de l'expertise économique, suppléant, en remplacement de M. Michel Gaubert.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 27 novembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 27 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0928294A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la proposition du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 novembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Versailles :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

M. Henri Hessel, receveur des finances à la recette des finances de Poissy-Val-de-Seine, suppléant, en remplacement de M. Jean-François Laulagnier.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 27 novembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

Arrêté de la DACS du 30 novembre 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0928438A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu les arrêtés des 29 mars 2007 et 14 septembre 2009 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Pau ;

Vu les propositions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 24 novembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Pau :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

Mme Claudine Fritsch, trésorière-payeuse générale du département des Pyrénées-Atlantiques, titulaire, en remplacement de M. Marc Pinguet.

M. Alain Gloaguen, inspecteur principal auditeur, suppléant, en remplacement de M. Jean-François Expert.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et des libertés.

Fait à Paris, le 30 novembre 2009.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUÉGUEN

*Aménagement de peine
Libération conditionnelle
Loi pénitentiaire
Surveillance électronique
Travail d'intérêt général
Visioconférence*

Circulaire de la DACG du 1^{er} décembre 2009 relative à la première présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiant le code pénal et le codes de procédure pénale

NOR : JUSD0928824C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a été publiée au *Journal officiel* du 25 novembre.

La présente dépêche présente de façon synthétique les principales dispositions de cette loi modifiant les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (à l'exception de celles relatives à l'appel du procureur général, qui ont déjà fait l'objet de ma dépêche du 25 novembre dernier).

Il est distingué entre les dispositions qui sont immédiatement applicables et celles qui nécessitent un décret d'application et dont l'entrée en vigueur n'interviendra qu'après la publication de ce décret, ou à la date qui sera fixée par celui-ci. La liste de ces dernières dispositions fait l'objet de l'annexe n° 1. Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale immédiatement applicables font l'objet des tableaux comparatifs figurant en annexes n° 2 et 3.

Ces différentes dispositions ont pour objet principal de favoriser les aménagements de peines (1), le prononcé de peine de travail d'intérêt général (2) ou la libération conditionnelle (3). Elles concernent également le recours au placement sous surveillance électronique pour les fins de peine (4), l'assignation à résidence avec surveillance électronique (5), l'extension de la visioconférence (6) et elles portent enfin sur des questions diverses (7).

1. Dispositions favorisant le recours aux aménagements des peines

1.1. Aménagement des peines par la juridiction de jugement

L'article 65 de la loi a complété l'article 132-24 du code pénal afin de poser le principe selon lequel en matière correctionnelle l'emprisonnement ferme ne doit être prononcé qu'en dernier recours, lorsque toute autre sanction serait inadéquate, et qu'il doit si possible être aménagé.

Ces dispositions, immédiatement applicables, éclairent la motivation que doivent déjà revêtir les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme conformément aux dispositions inchangées de l'article 132-19 du code pénal.

L'article 66 de la loi a modifié les articles 132-25 à 132-27 du code pénal afin d'étendre sur plusieurs points les possibilités pour le tribunal correctionnel d'aménager *ab initio* les peines d'emprisonnement en prononçant une semi-liberté, un placement extérieur, un placement sous surveillance électronique ou un fractionnement de la peine.

Il précise et élargit les critères de recours à ces mesures, d'une part, en faisant référence à l'existence chez le condamné d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, d'autre part, en supprimant l'exigence de gravité du motif médical, familial, professionnel ou social permettant un fractionnement.

Enfin, il porte de un à deux ans la durée des peines d'emprisonnement pouvant faire l'objet de ces mesures. Toutefois, le seuil d'un an est maintenu si le condamné est en état de récidive légale. Il convient de considérer que le seuil d'un an s'applique en cas de pluralité de peines, dont l'une, quelle que soit sa durée, est prononcée pour des faits commis en récidive.

La possibilité de prononcer ces mesures avec exécution provisoire n'est plus prévue dans le code pénal, car elle a été reprise dans les dispositions générales de l'article 471 du code de procédure pénale, modifié à cette fin par le I de l'article 94 de la loi.

Ces dispositions plus douces sont également immédiatement applicables, y compris pour les faits commis avant la nouvelle loi.

1.2. Aménagements des peines ordonnés par le JAP

1.2.1. Règles de fond

L'article 72 de la loi a modifié l'article 707 du code de procédure pénale afin de poser avec plus de force le principe selon lequel les peines sont aménagées lorsque la personnalité ou la situation du condamné le permettent.

Il est ajouté à ce même article un alinéa précisant qu'en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt un aménagement est possible, non plus simplement par la juridiction qui prononce la condamnation comme c'est actuellement le cas, mais aussi par le juge de l'application des peines, avant même que la condamnation n'ait acquis un caractère exécutoire. En pratique, cela permettra donc à ce juge de prendre une telle décision dès les premiers jours suivants la condamnation, sans attendre l'expiration du délai de dix jours. L'hypothèse visée est celle d'un élément nouveau, ignoré de la juridiction de jugement ou non attesté devant cette dernière (par exemple, l'existence d'un contrat de travail).

Ce nouvel alinéa réserve bien entendu la possibilité déjà prévue par l'article 712-14 d'un appel suspensif du parquet dans les 24 heures de sa notification. Un tel recours s'imagine cependant difficilement dès lors que, pour intervenir dans ce délai très bref, une décision d'aménagement suppose l'accord préalable du parquet, sauf à parvenir à organiser un débat contradictoire en extrême urgence.

Les articles 79 et 81, qui modifient les dispositions des articles 720-1, 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, permettent le fractionnement, la suspension, la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique pour les peines de deux ans, ou d'un an en cas de récidive, comme cela a été prévu par les dispositions précitées du code pénal. Ils suppriment également l'exigence de gravité du motif médical, familial, professionnel ou social permettant un fractionnement ou une suspension de peine.

Ces dispositions plus douces, et spécialement l'augmentation du seuil de un à deux ans, sont immédiatement applicables aux condamnations en cours d'exécution, qui peuvent ainsi être aménagées par le juge de l'application des peines, soit d'office, soit à la demande du condamné, soit sur réquisitions du parquet, conformément à la procédure prévue par l'article 712-6.

1.2.2. Règles de procédure

a) Procédure simplifiée d'aménagement des peines

Les I à VIII de l'article 84 de la loi ont profondément revu les dispositions des articles 723-15 à 723-19 et 723-20 à 723-28 du code de procédure pénale, afin de renforcer la cohérence, l'efficacité et le domaine d'application des procédures simplifiées d'aménagement de peine, en permettant d'éviter le recours à un débat contradictoire, concernant les condamnés libres ou les condamnés détenus.

Pour l'essentiel, la procédure simplifiée d'aménagement des peines est désormais applicable aux peines inférieures et égales à deux ans d'emprisonnement (un an en cas de récidive) et elle permet également le prononcé de décisions de libération conditionnelle. Enfin, l'articulation des rôles respectifs du parquet, du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation est rendue plus efficiente.

Les modalités et les conditions d'application de ces dispositions seront précisées par le décret prévu par le deuxième alinéa du nouvel article 723-14 et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique. Les procédures qu'elles édictent ne sont donc pour l'instant pas entrées en vigueur et celles prévues par les anciens articles 723-15 à 723-19 et D. 147-6 à D. 147-9-1, pour les condamnés libres, et par les anciens articles 723-20 à 723-28 et D. 147-10 à D. 147-30, pour les condamnés détenus en fin de peine, demeurent applicables.

Toutefois s'agissant des condamnés libres, il convient de considérer que sont immédiatement applicables :

- l'élévation de un an à deux ans, sauf en cas de récidive, du seuil d'emprisonnement exigeant la saisine du juge de l'application des peines par le parquet avant la mise à exécution de la peine, seuil désormais fixé par le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 723-15 (1) ;
- la possibilité pour le procureur de ne pas saisir le juge de l'application des peines en cas d'urgence motivée par un risque avéré de fuite du condamné, hypothèse qui a été ajoutée par le II de l'article 84 de la loi aux deux cas déjà prévus par l'article 723-16 (risque de danger ou incarcération de la personne dans une autre procédure).

S'agissant des instructions déjà adressées par le procureur de la République aux services ou unités de police judiciaire pour la mise à exécution des peines comprises entre un et deux ans, les parquets pourront en demander le retour pour les transmettre au juge de l'application des peines.

(1) Sur la prise en compte de la récidive, cf. supra. La modification de l'article 474 du CPP opérée par l'article 94 de la loi, et qui est la conséquence de la nouvelle procédure, n'est donc pas non plus applicable, sous la réserve que les personnes condamnées à une peine entre un et deux ans doivent désormais, hors le cas de récidive, être aussi convoquées devant le JAP.

Toutefois, ils pourront également ne pas demander ce retour de pièces, à charge pour eux, lorsqu'ils seront avisés de la présence du condamné dans les locaux de police judiciaire, de demander aux forces de l'ordre de communiquer à ce dernier une date de convocation devant le juge de l'application des peines (1) (à moins que ne soit établi l'un des cas de l'article 723-16, justifiant l'exécution immédiate de la peine).

b) Autres règles de procédure

Sont immédiatement applicables les dispositions de :

- l'article 74 qui a complété l'article 712-6 du code de procédure pénale afin de permettre au juge de l'application des peines de renvoyer au tribunal de l'application des peines les dossiers complexes, comme c'est le cas du juge unique en matière correctionnelle ;
- l'article 75, complétant l'article 712-8 de ce code, donne la possibilité au juge de l'application des peines ordonnant un aménagement de peine d'autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Le juge de l'application des peines doit en être immédiatement informé et peut s'y opposer par simple ordonnance non susceptible de recours ;
- l'article 77 complétant l'article 712-21 afin de prévoir que lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47, les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné. Cette exigence ne concerne toutefois que les expertises ordonnées après la publication de la loi ;
- l'article 78 qui a prévu dans un nouvel article 712-22 du code de procédure pénale la possibilité pour le juge de l'application des peines ou le tribunal d'application des peines, soit au moment où l'aménagement est accordé, soit dans une décision préalable, de relever eux-mêmes une interdiction professionnelle ou de décider d'une dispense d'inscription au B2 d'une condamnation, lorsque cette interdiction ou cette inscription constitue un frein à un aménagement de peine. Cet article n'opère pas un transfert de contentieux des juridictions de jugement vers le juge de l'application des peines, mais donne une nouvelle compétence à ce magistrat pour faciliter l'octroi des aménagements de peine.

2. Dispositions favorisant le recours au travail d'intérêt général

L'article 67 a modifié l'article 131-8 du code pénal pour porter de quarante à vingt heures la durée minimale du travail d'intérêt général. Il en a été fait de même pour le sursis-TIG à l'article 132-54.

L'article 68 modifiant l'article 131-22 du code pénal prévoit la suspension du délai de dix-huit mois dans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté si la personne est assignée à résidence avec surveillance électronique, est placée en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Ce même article permet toutefois l'exécution du travail d'intérêt général en même temps qu'une assignation à résidence ou pendant un aménagement de peine.

L'article 69 a modifié les articles 132-54 et 132-55 afin d'uniformiser le délai d'épreuve des obligations autres que le travail d'intérêt général qui peuvent être imposées dans le cadre d'un sursis-TIG et de prévoir que les obligations perdurent au-delà de l'exécution du travail d'intérêt général.

Il a également complété l'article 132-57 pour étendre les possibilités de conversion des peines d'emprisonnement en travail d'intérêt général aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois ainsi qu'aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis. Ces mêmes dispositions nouvelles autorisent la conversion en jours-amende en cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général.

L'article 73 a clarifié la portée des dispositions de l'article 708 du code de procédure pénale, rendant exécutoires les peines prononcées après l'expiration du délai d'appel de dix jours du procureur de la République, malgré le délai d'appel de vingt jours du procureur général, en indiquant que cette règle s'applique à toutes les peines, ce qui permet notamment de mettre en œuvre un travail d'intérêt général, un stage de citoyenneté, un ajournement avec mise à l'épreuve, une interdiction de séjour, dès que la décision de condamnation est exécutoire.

Ces dispositions plus favorables sont immédiatement applicables.

(1) Il convient donc que les magistrats du parquet et les juges de l'application des peines se concertent préalablement afin de fixer à l'avance des dates de convocation qui seront utilisées pour ces hypothèses.

3. Dispositions concernant la libération conditionnelle

L'article 80 a modifié l'article 720-5 du code de procédure pénale afin de prévoir que le placement sous surveillance électronique pourra constituer, comme la semi-liberté, une mesure probatoire à la libération conditionnelle, qui est obligatoire pour les condamnations assorties d'une période de sûreté supérieure à quinze ans.

L'article 81 a précisé les articles 723-1 et 723-7 prévoyant la semi-liberté, le placement extérieur ou la surveillance électronique comme mesure probatoire facultative à la libération conditionnelle pour indiquer que ces mesures peuvent être exécutées un an avant la fin du temps d'épreuve.

L'article 82 a réécrit les critères d'octroi des libérations conditionnelles prévus par l'article 729 du code de procédure pénale, qui sont désormais possibles notamment pour tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion dans lequel le condamné est impliqué.

Il facilite l'accès à la libération conditionnelle pour les condamnés âgés de plus de soixante-dix ans, en supprimant à leur égard la condition du temps d'épreuve prévu par l'article 729 et en permettant son octroi dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée.

L'article 83 a complété l'article 730 afin de permettre aux avocats de la partie civile qui en font la demande d'assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la cour d'appel pour y faire valoir leurs observations, dans le cadre des demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion.

Les derniers alinéas des articles 712-7 et 712-13 qui prévoyaient cette même possibilité, mais seulement pour les peines d'au moins dix ans, ont donc été supprimés par coordination.

Ces différentes dispositions sont immédiatement applicables.

4. L'exécution des fins de peine de quatre mois sous surveillance électronique

Les dispositions du nouvel article 723-28 du code de procédure pénale résultant du IX de l'article 84 de la loi pose comme principe l'exécution sous surveillance électronique des fins de peines d'emprisonnement d'une durée de quatre mois.

Ces dispositions ne sont pour l'instant pas applicables. Elles n'entreront en vigueur qu'à la date qui sera fixée par leur décret d'application et feront alors l'objet d'une circulaire spécifique.

5. Assignation à résidence avec surveillance électronique

L'article 70 institue, dans les nouveaux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale, l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui a vocation à se substituer au contrôle judiciaire sous surveillance électronique prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 138. Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions prévoient que cette assignation à résidence ne sera possible que pour les délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement, qu'elle devra être prononcée, pour une durée de six mois renouvelable sans pouvoir dépasser deux ans, à l'issue d'un débat contradictoire et que la mesure sera assimilée à la détention provisoire pour les réparations dues en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement et pour la computation des peines privatives de liberté.

Ces dispositions ne seront toutefois applicables qu'à compter de la publication du décret d'application prévu par le nouvel article 142-13 du code de procédure pénale (1).

Elles feront alors l'objet d'une circulaire spécifique.

Jusqu'à cette date, demeurent donc applicables les dispositions permettant le placement sous surveillance électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire, conformément aux modalités que continuent de préciser les articles R. 57-31 à R. 57-35 du code de procédure pénale.

Cependant en pratique, il convient d'anticiper dès à présent les règles de fond et de procédure prévues par les nouvelles dispositions, d'une part en ne recourant au contrôle judiciaire avec surveillance judiciaire que pour les délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement, d'autre part en ne prononçant cette mesure qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

6. Extension des possibilités de recours à la visioconférence

L'article 93 (XX) a modifié l'article 706-71 pour étendre la visioconférence :

- à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises ;

(1) Ce décret d'application pourra notamment prévoir que les personnes sous contrôle judiciaire avec PSE seront considérées comme placées en assignation à résidence à compter de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elles devront voir leur mesure prolongée, conformément aux nouvelles dispositions, six mois après cette date.

- à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils ;
- à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen ;
- devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;
- devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la commission nationale de réparation des détentions ;
- devant la Commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Par ailleurs, l'exigence de mise à la disposition d'une copie de l'intégralité du dossier à l'avocat qui se trouve avec la personne détenue est supprimée si une copie de ce dossier lui a déjà été remise.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. Vous voudrez bien veiller à ce qu'il y soit recouru aussi fréquemment que possible, afin d'éviter les extractions des personnes détenues qui ne sont pas indispensables.

7. Dispositions diverses

Sont immédiatement applicables les dispositions suivantes :

- l'article 76 qui a complété l'article 712-19 du code de procédure pénale afin de prévoir la possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner une incarcération provisoire en cas de non-respect d'une mesure de surveillance judiciaire, comme c'est le cas pour les autres mesures de contrôle des condamnés en milieu ouvert ;
- l'article 79 qui a modifié l'article 720-1-1 afin de permettre qu'en urgence une suspension de peine pour raison médicale, lorsque le pronostic vital du condamné est engagé, intervienne sans expertise, mais au vu du certificat du médecin qui suit le détenu ;
- l'article 94 (III, IV et IX) qui modifie les articles 702-1, 710 et 775-1 de ce code, par cohérence avec ce qui a été fait pour le juge de l'application des peines, afin de confier à un juge unique les demandes de relèvement d'interdictions, de déchéances et d'incapacités ou d'exclusion d'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour ce magistrat de renvoyer l'affaire à la collégialité. Il en est de même pour les incidents contentieux relatifs à l'exécution et rectifications d'erreurs purement matérielles ;
- l'article 94 qui modifie également l'article 471 de ce code pour permettre le prononcé de l'exécution provisoire des décisions de jours-amende, stage de citoyenneté et mesures de personnalisation des peines ;
- l'article 95 qui complète l'article 716-5 de ce code pour préciser que les agents de la force publique sont autorisés à pénétrer au domicile d'une personne condamnée afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion avec l'autorisation du ministère public, sauf entre 21 heures et 6 heures ; il est par ailleurs précisé que les dispositions de cet article peuvent être mises en œuvre par le procureur général ;
- l'article 95 qui complète l'article 719 pour étendre aux députés européens élus en France la possibilité de visiter les locaux de garde à vue, centres de rétention, zones d'attente et établissements pénitentiaires ;
- la modification par l'article 95 de la loi de l'article 709-2 du code de procédure pénale afin que le rapport annuel du trésorier-payeur général sur le recouvrement des amendes soit adressé au procureur, non plus le premier jour ouvrable du mois de mai, mais au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars, ce qui permettra qu'il soit pris en compte dans le rapport annuel du procureur général prévu par l'article D.15-2, lequel doit être adressé à la fin du mois de mars au ministre de la justice.

Les dispositions de l'article 93 (V) instituant un nouvel article 145-4-1 afin de permettre au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de prescrire l'isolement d'une personne placée en détention provisoire ne seront en revanche applicables qu'après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par cet article.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET